

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Mardi 8 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 500).
2. — Excuse (p. 500).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 500).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 501).
5. — Questions orales (p. 501).

Simplification des formalités douanières :

Question de M. Louis Jung. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Louis Jung.

Modalités de paiement de la taxe d'état civil :

Question de M. René Tinant. — MM. le secrétaire d'Etat, René Tinant.

Perception de la taxe locale afférente à la construction des bâtiments de mer :

Question de M. Abel-Durand. — MM. le secrétaire d'Etat, Abel-Durand.

Réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers :

Question de M. Maurice Charpentier. — MM. le secrétaire d'Etat, Maurice Charpentier.

Politique betteravière du Gouvernement :

Question de M. René Tinant. — MM. le secrétaire d'Etat, René Tinant.

Institution d'une régie commerciale et autonome de l'alcool :

Question de M. René Tinant. — MM. le secrétaire d'Etat, René Tinant.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.

6. — Politique scolaire du Gouvernement. — Discussion de questions orales avec débat (p. 506).

Discussion générale : MM. Georges Lamousse, Georges Cogniot, Louis Courroy, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Statut de la copropriété des immeubles bâtis. — Adoption d'un projet de loi (p. 517).

Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.

Discussion générale : MM. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. 2 bis :

Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 ter, 3 quater et 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :
Amendements de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :
Amendements de M. Joseph Voyant et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption partielle de l'amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption de l'amendement du Gouvernement.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :
Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10 : adoption.

Art. 11 :
Amendements de M. Joseph Voyant. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :
Amendements de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :
Amendements de M. Joseph Voyant et de M. Marcel Molle. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Molle. — Adoption.
Amendements de M. Joseph Voyant. — Adoption.
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :
Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.
Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Amendement de M. Joseph Voyant. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis :
Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 :
Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :
Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Abel-Durand. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 et 18 : adoption.

Art. 19 :
Amendements de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 :
Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 :
Amendements de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 :
Amendements de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23 bis :
Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.

Art. 24 :
Amendement de M. Louis Talamoni. — MM. Louis Talamoni, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendements de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Amendements de M. Joseph Voyant et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 : adoption.

Art. 26 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27 :
Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 28 et 29 : adoption.

Art. 30 :
Amendement de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 31 à 35 : adoption.

Art. 36 :
Amendement du Gouvernement. — Adoption.
Amendements de M. Joseph Voyant. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 37 et 37 bis : adoption.

Art. 37 ter :
Amendements de M. Joseph Voyant et du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 38 à 40 : adoption.
Adoption du projet de loi.

8. — Sociétés de construction. — Adoption d'une proposition de loi (p. 534).
Discussion générale : MM. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. Jean Geoffroy. — Adoption.
Amendement de M. Jean Geoffroy. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.
Modification de l'intitulé.
Adoption de la proposition de loi.

9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 535).

10. — Dépôt de rapports (p. 535).

11. — Demande d'autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 535).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 535).

**PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq minutes.
Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 3 juin a été distribué.
Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

Mme le président. M. Jean Nayrou s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble, en 1968.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 182, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 183, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, sur les ports maritimes autonomes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 184, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 185, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'Accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 186, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 187, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 188, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale (n° 179 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 189 et distribué.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES

Mme le président. M. Louis Jung expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a enregistré avec beaucoup de satisfaction l'effort de propagande entrepris en faveur du développement de l'exportation.

Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de commencer par réformer les conceptions et l'organisation des services dépendant de son ministère, et notamment de l'administration des douanes, afin que ceux-ci deviennent de véritables soutiens de l'économie.

Il lui demande plus précisément s'il n'estime pas souhaitable de simplifier les formalités, et notamment d'autoriser les services des douanes à opérer les dédouanements dans les usines et non aux frontières. (N° 652. — 13 mai 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. En posant la question de la reconversion de l'administration des douanes dans une perspective de soutien de l'économie française, et notamment de l'exportation, M. Jung

a très nettement indiqué la voie dans laquelle le ministre des finances est orienté depuis plusieurs années et a orienté la direction générale des douanes. Aussi les réformes menées à bien depuis lors doivent-elles déjà donner largement satisfaction à l'honorable parlementaire sur les points qu'il a soulevés.

L'administration des douanes peut seconder aujourd'hui l'expansion des échanges extérieurs aussi bien qu'elle a naguère assuré la protection de l'économie en période de restriction des échanges. L'évolution libérale du commerce extérieur et la création continue de la Communauté économique européenne ont donc conduit les douanes, au sortir d'une longue période où les objectifs nationaux se situaient à l'opposé, à réaménager l'organisation de ses services et de ses procédures, et ceci dans une perspective qui correspond très exactement au sens de la question posée.

Depuis 1959, à l'exemple de ce qui existait chez certains de nos partenaires du Marché commun, l'Allemagne notamment, la création de nouveaux bureaux intérieurs, qui sont au nombre de 90 aujourd'hui, et la transformation de la plupart des offices existants en centres régionaux de dédouanement, où la douane se déplace et va en usine et en magasin effectuer ses contrôles, a profondément modifié la physionomie de cette administration. Il s'agissait d'éviter les arrêts aux frontières jugés anti-économiques pour la marchandise et pour le véhicule. Cette politique a permis, en rapprochant l'administration de l'usager, d'établir entre eux un contact direct qui, dans bien des cas, conduit à faire l'économie d'un ou de plusieurs intermédiaires. On peut donc dire que le dédouanement à domicile est la règle à laquelle on tend pour les courants continus.

Des procédures de dédouanement simplifiées à l'exportation, fondées sur la domiciliation des opérations, ont été ensuite mises en œuvre; elles intéressent 20 p. 100 en valeur des exportations françaises et 30 p. 100 en volume. Leur principe est d'autoriser la sortie des marchandises sous le couvert des documents commerciaux existants et de reporter en fin de mois les formalités fiscales comptables et statistiques. Ces procédures ont permis par exemple de gagner 24 heures sur les expéditions de fruits et primeurs du Midi vers l'Allemagne et vers la Belgique et de remplacer, pour les produits sidérurgiques, quelques milliers de documents mensuels par une seule déclaration par déclarant, au demeurant déclaration mécanographique et traitée directement comme telle par l'ensemble électronique de la direction générale des douanes. Ce même ordinateur, à compter du 1^{er} janvier 1966, va effectuer le contrôle des changes d'une manière nouvelle, qui se traduit par un allègement sensible du travail actuellement confié aux banques. Cette innovation sanctionne définitivement l'évolution amorcée depuis plusieurs années au bénéfice du public aux termes de laquelle il n'est plus aujourd'hui exigé, préalablement à la déclaration en douane, de documents de change ni, dans la plupart des cas, de licences d'importation ou d'exportation.

Pour accentuer et rendre plus systématique ce mouvement de domiciliation et d'orientation du trafic, des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 août dernier — mais dont la mise en application commence seulement aujourd'hui — édictent l'obligation de dédouaner les chargements complets aux lieux de départ et de destination de la marchandise. La transformation des habitudes frontalières ne peut s'effectuer que progressivement. Elle heurte à la fois des inerties et des intérêts. Mais elle doit être réalisée au moment où, dans un Marché commun achevé, l'intérêt français sera bien évidemment, sur le plan national comme sur celui des particuliers, que l'ensemble des activités administratives, bancaires et commerciales mises en jeu par le dédouanement des marchandises se fixe sur les lieux de production ou de consommation plutôt que dans les ports étrangers.

Aussi, de nouvelles procédures simplifiées vont-elles accroître les facilités données aux usagers qui acceptent cette domiciliation. D'ores et déjà, les formalités de transit ont été, pour eux, extrêmement réduites et bientôt des dispositions entreront en vigueur pour appliquer, à l'importation, des simplifications s'inspirant du même souci.

L'interpénétration des économies modernes exigeait l'évolution des régimes douaniers qui, dans le passé simples techniques suspensives de l'impôt, sont désormais conçus et orientés dans l'optique du développement du commerce extérieur. La réforme de l'admission temporaire réalisée par la loi du 31 décembre 1963 et celle de l'entrepôt actuellement déposée sur le bureau du Parlement, doivent permettre aux industriels et aux commerçants français de bénéficier de facilités considérablement étendues, au moins égales à celles en vigueur à l'étranger et, d'autre part, plus modernes.

Dans l'un et l'autre cas, des innovations déjà réalisées à titre expérimental et avec l'accord des ministres de l'industrie et de l'agriculture, ont largement facilité le développement d'acti-

vités nouvelles, telles les conventions annuelles d'admission temporaire, l'admission temporaire avec réexportation anticipée, l'entrepôt industriel ou l'entrepôt d'exportation.

C'est, en effet, le souci de développer en France — surtout dans nos ports et autour de nos aéroports — de grandes places de stockage et de distribution qui anime l'administration des douanes en ce domaine. La réforme de l'entrepôt doit nous mettre à parité avec nos partenaires de la Communauté économique européenne où, traditionnellement, l'économie de passage et de commercialisation était plus favorisée qu'en France.

Les études actuellement menées sur la fiscalité des ports et des navires ont, dans le même esprit, pour but d'éviter que, dans les ports français, les marchandises ne soient frappées de taxes et de péages aggravant la position de ces ports devant la concurrence internationale. Un projet de loi sera d'ailleurs prochainement déposé à cet effet.

Dans d'autres domaines enfin, le même effort a été poursuivi. Ainsi, en matière de formation professionnelle, l'école nationale des douanes met l'accent sur le contexte économique dans lequel se place l'intervention douanière et forme des inspecteurs, licenciés en sciences économiques et véritables praticiens du commerce extérieur, susceptibles d'être des interlocuteurs et des conseils pour les exportateurs et pour les importateurs. En province, ceux-ci peuvent trouver dans les principaux bureaux de douane toute documentation pratique sur le commerce extérieur.

En matière de statistiques, un effort a également été fait. Il est apparu que l'information sur le mouvement des échanges, aujourd'hui plus nécessaire que jamais en elle-même, permettait bien souvent de supprimer les licences préalables et d'alléger les formalités. Le service national des statistiques du commerce extérieur de la direction générale des douanes, doté d'installations électroniques, fournit aux pouvoirs publics le 6 de chaque mois les résultats du commerce extérieur du mois précédent. Le centre de renseignements qui y est rattaché expédie par photo-copie, télex ou téléphone, dès le 15, les renseignements détaillés aux usagers qui lui en font la demande. Tous ces travaux sont naturellement exécutés en liaison avec le centre national du commerce extérieur, le Plan, les préfets régionaux et la nouvelle direction de la prévision économique. Ils sont suffisamment notables pour que l'O. N. U. ait choisi l'an dernier la France comme lieu de la première réunion internationale des statistiques du commerce extérieur et demandé à la douane française d'être à la fois l'animateur de cette manifestation et l'exemple proposé aux participants.

Tout en assurant les missions de contrôle qui demeurent indispensables au commerce extérieur lui-même, la douane prend ainsi une part non négligeable dans l'effort général entrepris en faveur de l'exportation et c'est à ce titre d'ailleurs qu'elle a participé aux récentes manifestations consacrées sur le plan régional à la promotion de cet effort.

Mme le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous avez bien voulu me fournir et qui, sur de nombreux points, me donne entière satisfaction. Si, par cette question, j'ai pu contribuer à rendre publiques certaines choses que des industriels ignorent, j'en suis heureux.

Cependant, nous avons dans ce domaine une action à mener en commun. Notre industrie a accompli un gros effort d'exportation ; l'Etat, vous venez de le prouver, ainsi que l'administration elle-même, essaie de l'aider ; pourtant les exportations françaises restent faibles par rapport à celles de certains pays européens, notamment la Suisse et l'Allemagne. Il y a là un problème pour les petites et moyennes entreprises. Malgré tout ce que vous venez de nous dire, nous constatons encore une certaine complexité dans les formalités de douanes et je suis très heureux d'apprendre que le dédouanement peut se faire à l'usine, ce qui évite une grande perte de temps. Je pourrais citer de nombreux exemples d'industriels qui ont été largement gênés. Des bateaux sont partis à vide parce que des chargements complets ont été arrêtés à la douane. Ce ne sont pas les fonctionnaires qui en sont responsables. C'est nous et l'administration qui ont, pendant un certain temps, rendu très compliquées les formalités de dédouanement.

D'autre part, l'administration financière soutient tant par le préfinancement que par d'autres moyens les industriels qui font un effort d'exportation. Je crois devoir affirmer que ces demandes sont souvent très compliquées, qu'elles exigent le dépôt de nombreux dossiers. Les petits industriels, qui ne disposent pas de spécialistes, éprouvent de ce point de vue des pertes sensibles, ce qui les défavorise vis-à-vis de leurs concurrents étrangers.

L'ampleur de votre réponse satisfera probablement le monde économique français. Il faut qu'ensemble nous aidions notre industrie.

Tout le monde doit se rendre compte que la situation économique de notre pays dépend partiellement du succès que nous remporterons dans la compétition internationale qui devient de plus en plus dure et dans laquelle notre pays a sûrement un grand rôle à jouer. (Applaudissements.)

MODALITÉS DU PAIEMENT DE LA TAXE D'ÉTAT CIVIL

Mme le président. M. René Tinant signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés résultant des nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1965 pour le paiement des mandats-lettres ou chèques d'assignation adressés aux mairies en règlement de la taxe d'état civil lors de la délivrance des extraits de registre.

Ces mandats doivent désormais être soit adressés au receveur municipal, qui encaisse à son compte après toute une série d'écritures le montant de la taxe à percevoir et non celle du timbre postal pour la réexpédition des actes (le receveur municipal n'est pas tenu de prévenir le maire, si bien que celui-ci peut tout ignorer de la demande), soit être virés au compte d'une régie de recettes qui serait ouverte si les opérations financières sont assez importantes, mais dont le montant n'est pas déterminé.

Or, dans les petites communes, la recette annuelle des taxes d'état civil est très minime.

Il lui demande d'envisager le retour au *statu quo ante* en abrogeant ces dispositions inutiles et tracassières. (N° 655. — 18 mai 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. L'interdiction faite aux receveurs des postes de payer en numéraire les effets postaux adressés aux services publics et, partant, aux régisseurs de l'état civil, a été édictée, en application des dispositions du décret n° 345 du 18 avril 1964, relatif aux comptes courants postaux des comptables publics et des régisseurs, par une lettre commune du 30 octobre 1964 adressée à tous les départements ministériels.

Il est, en effet, apparu anormal que certains organismes publics, et notamment les mairies, perçoivent en numéraire le montant de ces effets. Un tel mode de paiement comporte des sujétions et fait courir des risques aux régisseurs, responsables encore que souvent démunis des installations de protection nécessaires, alors qu'il suffit de diriger les titres en question sur le centre de chèques postaux détenteur du compte du comptable gérant les deniers de la collectivité locale intéressée ou du régisseur lui-même s'il est titulaire d'un tel compte.

Les dispositions nouvelles ne doivent apporter de gêne ni aux usagers ni aux régisseurs des mairies.

Les usagers continuent, comme par le passé, à pouvoir utiliser tous les effets postaux pour régler les frais d'établissement et d'envoi des extraits d'actes d'état civil. Rien n'est changé pour ce qui les concerne.

Les nouvelles dispositions n'ont en rien affecté la réception des virements postaux ou des mandats-cartes de versement à un compte postal.

Les mandats-lettres et les chèques d'assignation continuent à parvenir directement aux régisseurs dans les correspondances qui les contiennent. Les services d'état civil peuvent donc, comme par le passé, délivrer et expédier aussitôt aux demandeurs les extraits d'actes. Les recettes correspondant aux frais d'envoi permettent l'ouverture de crédits pour l'approvisionnement des régisseurs en timbres-poste.

Bien que les mandats-cartes n'aient pas été visés par la question, il est précisé que les régisseurs, titulaires d'un compte postal, reçoivent, avec les avis de crédit à leur compte, les talons de ces effets qui leur fournissent toutes les indications sur les demandeurs d'extraits d'actes d'état civil.

Quant aux régisseurs non titulaires de compte postal, les dispositions de l'article 6, quatrième alinéa, du décret du 18 avril 1964 précité leur permettent de faire porter directement au crédit du compte postal du comptable de rattachement les mandats établis à leur nom.

Mais, afin que les régisseurs puissent procéder directement à l'établissement et à l'expédition immédiate des extraits, il a été convenu, entre départements ministériels intéressés, qu'ils recevront communication des talons des mandats-cartes avant que les mandats ne soient dirigés sur le compte postal du receveur municipal. Cet aménagement permettra, simultanément, de dispenser les régisseurs de se faire ouvrir un compte postal dès lors que le volume de leurs encaissements par mandat-carte ne le justifiera pas.

Une circulaire actuellement en cours de mise au point entre les départements précités organisera les formalités de la présentation.

Dans l'attente de cette circulaire, il a été décidé, d'accord entre les départements des finances et des postes et télécommunications, que les receveurs des postes sont autorisés, sur la demande qui leur en est faite, à continuer à payer en numéraire, jusqu'à nouvel ordre, les mandats-cartes d'un montant ne dépassant pas 20 francs destinés à régler l'établissement d'extraits d'actes d'état civil et dont le paiement par l'intermédiaire d'un compte postal soulèverait des difficultés.

Dès lors, aucune difficulté pratique ne devrait normalement pouvoir se présenter. Aussi, est-il demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir signaler celles qui ont pu motiver son intervention.

Mme le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Je regrette toutefois qu'elle ne donne pas entièrement satisfaction à tous ceux dont j'ai tenu à me faire l'interprète aujourd'hui.

Vous reconnaissez qu'il existe des difficultés puisque, en attendant une meilleure organisation, vous autorisez à nouveau les bureaux de poste à régler directement en numéraire le montant de ces mandats.

Il s'agit d'une de ces dispositions administratives qui nous ont laissés rêveurs. Les maires et leurs secrétaires n'ont pas encore compris pourquoi l'administration avait apporté autant de complications pour si peu de choses.

Avant le 1^{er} janvier de cette année on pouvait, pour régler la taxe communale afférente à la délivrance des extraits d'actes d'état civil, soit payer directement en espèces au secrétariat, soit adresser un mandat-poste libellé : « M. le maire », « M. le secrétaire de mairie » ou tout simplement « mairie de ». Eh bien ! depuis le 1^{er} janvier, l'administration des P. et T. refuse le paiement de ces mandats. Ceux-ci doivent être payés au receveur municipal de la commune ou virés à un compte de régie recettes.

Dans le premier cas, vous demandez un extrait d'état civil. Vous établissez un mandat de 1 franc ou 1 franc 50 suivant la nature de l'acte dont il s'agit. Ce mandat est remis au receveur municipal qui l'encaisse à son compte après toute une série d'écritures ; mais il n'est pas dit qu'il doit en prévenir le maire, si bien que ce dernier ignore tout de la demande et pendant toutes ces formalités vous attendez toujours et encore avec une impatience justifiée. Cela pourrait être valable à condition que chaque jour le receveur municipal avise le maire et lui transmette tous les renseignements indispensables. Vous voyez comme c'est simple !

Quant à la régie de recettes, elle se conçoit pour les villes importantes ; c'est le secrétaire de mairie ou un tout autre agent qui en est le régisseur. Les mandats sont virés au compte de la régie. Cette formule paraît valable, mais il y a un empêchement, à savoir que cette régie doit avoir une certaine importance financière pour obtenir l'ouverture d'un compte courant postal. Si vous savez que dans une ville de cinq mille habitants le montant annuel des mandats encaissés peut-être évalué à 200 francs environ, l'on ne peut taxer ces opérations « d'assez importantes » ; il n'y aura donc pas de compte ouvert.

Ne soyez donc pas surpris d'attendre — je m'adresse aux administrés — les extraits demandés pendant plusieurs jours et même quelquefois pendant plusieurs semaines.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a dans tout ceci un paradoxe que l'on ne s'explique pas. Si vous vous présentez directement au secrétaire de mairie, il vous établit l'extrait et vous payez séance tenante. Cela est normal et toujours autorisé. Il ne devrait pas y avoir deux poids et deux mesures : si le secrétaire de mairie n'est pas digne d'encaisser des fonds versés à l'administration des P. et T., pourquoi le serait-il plus pour les encaisser directement des particuliers ? Est-ce un manque de confiance ou plutôt un geste de méfiance ?

Est-ce une brimade à l'égard des maires ou secrétaires de mairie ? Ces derniers ne cachent pas leur déception à l'égard de ces nouvelles dispositions. En signe de protestation, certains envisagent de les appliquer rigoureusement et de refuser systématiquement toute manipulation de fonds dont ils sont personnellement responsables devant l'administration.

Qu'en résulterait-il ? Si vous voulez un extrait d'acte d'état civil, il vous faudra aller d'abord à la caisse du percepteur verser la somme de 1 franc ou 1,50 franc. On vous délivrera un récépissé de versement et vous viendrez ensuite à la mairie faire établir votre extrait. Si vous habitez loin, à dix ou quinze kilomètres de la perception et que vous deviez faire le déplacement, il faudra attendre votre tour et vous comprendre vite les inconvénients de ce procédé. Pourquoi ne serait-il pas appliqué par les secrétaires de mairie dont on paraît tant se méfier ?

L'ancien procédé était vraiment trop simple et trop pratique, mais pas assez sérieux, dira-t-on ; le nouveau va entraîner des retards et des difficultés considérables qui ne pourront être imputables ni aux maires ni aux secrétaires de mairie.

PERCEPTION DE LA TAXE LOCALE AFFÉRENTE A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS DE MER

Mme le président. M. Abel-Durand expose à M. le Premier ministre que, en exécution d'instructions signées conjointement par M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre des travaux publics, la perception de la taxe locale afférente à la construction des bâtiments de mer soumis à francisation et bénéficiant de l'allocation prévue par la loi du 24 mai 1951 est suspendue dans la mesure où la construction est effectuée en exécution de marchés conclus entre le 16 novembre 1964 et le 11 décembre 1965 ; que les allocations d'aide à la construction navale seront réduites à concurrence de la perte de recettes résultant pour les collectivités locales de cette suppression.

Il lui demande de lui faire connaître comment la perte de recettes ainsi subie par ces collectivités sera compensée dans les budgets communaux et départementaux affectés par la mesure ainsi prise en dehors de toute procédure législative ou réglementaire, à l'encontre à la fois de la législation sur la fiscalité locale et la loi d'aide à la construction navale et qui, intervenant au cours d'un exercice budgétaire, prive les collectivités locales intéressées de ressources sur lesquelles elles étaient en droit de compter. (N° 657. — 18 mai 1965.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. La mesure visée par l'honorable sénateur et qui a pour objet d'améliorer la position concurrentielle des chantiers navals français actuellement pénalisés par l'application de la taxe locale à leurs ventes de navires aux armateurs français, ne cause pas en fait de préjudice aux collectivités locales. En effet, les sommes correspondant à la réduction des allocations d'aide à la construction navale, dont le montant doit être égal aux pertes de recettes résultant pour ces collectivités de la suspension de taxe, seront transférées du budget des travaux publics et des transports jusqu'au budget de l'intérieur et le ministre de l'intérieur procédera ensuite à leur répartition entre les collectivités intéressées de manière qu'elles n'aient pas à subir de préjudice financier du fait de la réforme intervenue.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire. Mais elle ne correspond aucunement aux informations qu'avaient reçues les collectivités locales. Je retiendrai de la déclaration que vous avez faite que les collectivités locales qui sont lésées — et cela n'est pas discutable — recevront en compensation la part qui reviendrait aux chantiers navals sur l'aide à la construction navale et que ceux-ci ne recevront pas, en raison de ce qu'ils ont été déchargés du paiement de la taxe locale. Laissez-moi vous dire que c'est un renversement de l'ordre normal qui est loin de simplifier les choses et dont on n'aperçoit plus quel sera le bilan définitif.

RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX CULTURES PAR LES SANGLIERS

Mme le président. M. Maurice Charpentier demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que soit discuté devant le Sénat le texte de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale le 17 juillet 1962, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers. Les sénateurs n'ont pas été appelés à se prononcer sur ce texte en séance publique puisque celui-ci a fait l'objet d'un retrait de l'ordre du jour, à la demande du Gouvernement, le 22 juillet 1963 et depuis cette date n'a jamais été réinscrit.

Or, nombreux sont les agriculteurs qui se plaignent des dégâts causés à leurs cultures par les sangliers ; ils attendent l'approbation définitive de ce texte déjà adopté par l'Assemblée nationale. (N° 653. — 13 mai 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. La proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 17 juillet 1962 a le très grand mérite d'avoir établi le principe et les modalités d'indemnisation des dégâts que les sangliers peuvent faire dans les cultures. Cependant, il n'apparaît pas que la proposition de loi ait dégagé des ressources suffisantes pour faire face à cette charge qui, à l'expérience, s'avère plus importante que son estimation initiale.

Aussi, dans le rapport n° 105, établi par M. le sénateur de Pontbriand au nom de la commission des affaires économiques et du plan, il était prévu un mode de financement de la réparation de ces dommages assez différent de celui adopté par l'Assemblée nationale et comportant en particulier un supplément au prix du permis de chasse. Inscrite au programme de la première session 1963 du Sénat, la discussion du texte fut effectivement retirée de l'ordre du jour, le 22 juillet 1963, à la demande du Gouvernement, pour permettre à la clôture de cette session particulièrement chargée d'intervenir à la date préalablement arrêtée en accord avec le Parlement.

Au début de 1964, à la demande pressante des chasseurs et du conseil supérieur de la chasse, un projet d'augmentation du prix du permis de chasse fut adopté par le Parlement, portant, par la loi n° 64-679 du 6 juillet 1964, le prix du permis de chasse de 28 francs à 40 francs.

Dans ces conditions, il est apparu au rapporteur devant le Sénat de la proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers, ainsi d'ailleurs qu'au Gouvernement, qu'il était souhaitable de dégager les ressources nécessaires au financement de la réparation de ces dommages sans entraîner une nouvelle ou trop importante augmentation du prix du permis de chasse. C'est cette nouvelle formule difficile à établir qui est actuellement préparée. Il peut être espéré qu'elle sera bientôt présentée à la commission des affaires économiques et du plan et discutée devant le Sénat.

Heureusement, à l'heure actuelle, la mise en application de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 transférant aux maires de certaines communes situées à proximité des massifs forestiers les pouvoirs des préfets en matière de battues administratives fait sentir ses heureux effets et fait perdre un peu de son acuité à la question des dégâts causés par les sangliers, dont le Gouvernement souhaite cependant le règlement légal définitif.

M. Maurice Charpentier. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charpentier.

M. Maurice Charpentier. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse qui ne pouvait, je le reconnais, être autre. Elle fait le point de la situation vue par le Gouvernement, mais il n'en est pas moins vrai que le problème reste entier.

Puis-je vous parler de mon département dont, chacun le sait, la chasse est l'un des attraits — peut-être le plus caractéristique — et qu'il faut conserver dans son intégrité? Aucune réunion professionnelle des agriculteurs ne s'y tient sans que la question que j'ai posée soit évoquée par les uns ou les autres des participants; j'ajoute que les dégâts furent tels, il y a deux ans, que le conseil général dut faire face: une somme fut votée par cette assemblée départementale afin que soient indemnisés les agriculteurs les plus touchés; malheureusement, cette mesure occasionnelle ne peut en aucune façon remplacer les avantages de la loi.

La responsabilité du fait que le vote définitif de cette loi n'a pas encore eu lieu ne saurait incomber au Sénat: si, entre le moment du dépôt du rapport de notre collègue M. de Pontbriand, distribué le 4 juin 1963, et le 3 juin 1964 — date du vote par le Sénat de l'augmentation du prix du permis de chasse — le Gouvernement n'avait pas retiré de l'ordre du jour ou refusé la discussion du rapport en question, les agriculteurs auraient maintenant satisfaction.

Le rapport n° 105 de notre collègue a eu pour effet de créer dans les milieux cynégétiques un esprit favorable au principe de l'augmentation du permis de chasse et le ministre des finances a ainsi prélevé 4 francs supplémentaires par permis, soit, le nombre de permis étant de 1.877.309, 7.509.236 francs.

Comme je conçois parfaitement que le permis ne peut être augmenté à nouveau et compte tenu du fait que l'Etat encaisse 14 francs par permis, soit une somme globale de 26.282.326 francs, le financement des dégâts occasionnés par les sangliers pourrait être assuré par environ 40 p. 100 de cette somme.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, la solution qu'attendent avec impatience les agriculteurs et les chasseurs.

POLITIQUE BETTERAVIÈRE DU GOUVERNEMENT

Mme le président. M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de définir la politique betteravière du Gouvernement. Il lui demande notamment:

1° De donner les raisons pour lesquelles il n'a pas accepté le plan de maîtrise proposé par la profession correspondant à la production de 1.870.000 tonnes de sucre, sensiblement au même niveau que la production allemande, les agriculteurs et les transformateurs acceptant de prendre en charge les frais occasionnés par l'exportation des betteraves excédentaires;

2° Pourquoi le Gouvernement veut instaurer le malthusianisme de la production betteravière française à la veille de la réalisation du plan sucrier du Marché commun;

3° Pourquoi il maintient le prix de la betterave à un niveau ridiculement bas, de 30 p. 100 inférieur à la moyenne européenne, interdisant tous investissements aux agriculteurs;

4° Pourquoi il fait assumer à des professionnels les dépenses de caractère politique, pour l'écoulement des sucres malgache et congolais. (N° 654. — 18 mai 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. En 1964-1965, les cours mondiaux du sucre en hausse et la perspective de la prochaine application du règlement communautaire pouvaient orienter l'économie sucrière vers un régime libéral et permettre ainsi aux usines les mieux équipées et les mieux placées géographiquement de travailler au maximum de leur capacité.

Or, les conditions climatiques favorables ayant conduit à une importante production de sucre au moment même où les cours accusaient une forte baisse, il est à prévoir des stocks importants en fin de campagne.

C'est pourquoi, compte tenu de l'état du marché mondial, de l'importance du report de la campagne 1964-1965 et de l'évolution prévisible des débouchés du sucre français dans l'attente de l'application du règlement communautaire, il n'a pas été jugé possible de maintenir, pour la campagne 1965-1966, le régime du quantum adopté l'année dernière. Pour assainir la situation, un retour provisoire au contingentement a donc été décidé avec un objectif fixé au niveau antérieur, soit 1.570.000 tonnes pour la métropole et 520.000 tonnes pour les départements d'outre-mer.

Cependant, si, à la suite des protocoles établis entre les professionnels, il s'ensuivait que des modalités d'organisation de campagne donnaient lieu à des engagements contractuels unanimes, les pouvoirs publics ne feraient pas obstacle aux aménagements apportés sur le plan interprofessionnel, notamment en ce qui concerne la répartition des charges afférentes aux sucres excédentaires.

Le prix de la betterave, au titre de la campagne 1965-1966, ne sera fixé qu'au mois d'octobre. Il est exact qu'actuellement la moyenne des prix européens est sensiblement plus élevée que le prix français; cette différence est due, en particulier, aux prix élevés pratiqués en Allemagne et en Italie. Mais il doit être rappelé que, tandis que la France est un pays essentiellement exportateur, l'Allemagne et l'Italie dont la production ne couvre habituellement pas les besoins, cherchent, par une politique de prix élevés, à accroître leurs ressources intérieures.

Le régime actuel de l'organisation sucrière française découle du décret du 9 août 1953 aux termes duquel les productions de Madagascar et du Congo sont incluses dans l'économie sucrière française. Ces dispositions deviendront caduques lorsque le règlement sur le marché du sucre dans la Communauté économique européenne sera adopté. Le régime des sucres produits par le Congo et par Madagascar devra faire l'objet de mesures susceptibles d'être prises dans le cadre du statut d'association de ces pays avec la Communauté.

Mme le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il faut vraiment beaucoup de bonne volonté pour s'en montrer pleinement satisfait.

Permettez-moi de reprendre un peu l'histoire de la question, ainsi que vous l'avez fait, et vous verrez que nous ne sommes pas totalement d'accord.

L'interprofession de la betterave, aussi bien les planteurs que les transformateurs industriels, n'a pas compris la position du Gouvernement. Celui-ci avait demandé, en 1964, l'augmentation de la production betteravière et les agriculteurs ont suivi ces conseils en augmentant leurs surfaces cultivées et en produisant une quantité importante de sucre excédentaire. Il n'y a certes pas que les conditions climatiques favorables, ainsi que vous l'avez souligné, qui entrent en jeu. C'est à la suite de la demande du Gouvernement que cette augmentation s'est produite. Les cours mondiaux du sucre ayant considérablement baissé depuis dix-huit mois, les agriculteurs ont été lourdement pénalisés, une forte taxe de résorption handicapant davantage encore le prix déjà le plus bas d'Europe.

Entre un libéralisme irréfléchi aux conséquences redoutables que préconisait tout d'abord le Gouvernement — en septembre dernier, il s'en tenait encore à la liberté des emblavements — entre ce libéralisme, dis-je, et le contingentement draconien auquel il pense maintenant, l'interprofession a proposé un plan de maîtrise correspondant à une production raisonnable, compatible avec les besoins de la Communauté économique européenne, et laissant une charge acceptable pour les producteurs et pour l'Etat, ainsi que l'espoir de la reprise d'une expansion modérée.

Pourquoi le Gouvernement, partisan tout d'abord de la liberté absolue de la production, laissant une charge insupportable à la profession, veut-il en revenir maintenant à un quantum rigide en refusant en même temps une augmentation du prix de la

betterave qui permettrait de faire face aux charges d'exportation des excédents et à la prise en charge de ces derniers.

Afin de demeurer au moins au niveau de la production allemande qui s'élève maintenant à 1.900.000 tonnes de sucre, les agriculteurs avaient proposé de produire, en prenant à leur charge les excédents, les betteraves correspondant à 1 million 870.000 tonnes de sucre. Le Gouvernement a refusé ce plan et serait même décidé, contre les intérêts des producteurs, des transformateurs et contre ses propres intérêts au sein du Marché commun, à ramener la production de sucre au seul objectif de 1.570.000 tonnes et cela au moment où les betteraves étaient déjà semées.

Vous vous préparez, je crois, des verges pour vous fouetter lors de la mise en place des accords sur le sucre dans le cadre du Marché commun. Si ceux-ci avaient été réalisés plus tôt, la France avait une belle place à prendre sur ce marché, mais pendant que vous freinez notre production à la fois par le quantum et par les prix, nos partenaires favorisaient la leur. Verrons-nous bientôt, après une année de sécheresse, les Allemands nous vendre leurs excédents de sucre ? Plus ces accords tarderont, plus ils seront laborieux à réaliser.

C'est un cercle vicieux, vous refusez l'augmentation du prix de la betterave en prétextant que le marché commun de cette denrée n'est pas réalisé. Mais l'écart se creuse chaque année entre ce prix chez nous et celui qui est pratiqué chez nos partenaires. Il est maintenant de vingt-neuf francs en moyenne à la tonne et cela gêne considérablement le développement des investissements pour cette culture.

Pour l'Europe des Six, nous avons les meilleures terres à betterave, où celle-ci peut être produite à meilleur compte et c'est chez nous que le plus faible pourcentage de surface est consacré à cette culture. D'autre part, nous vendons chaque année des betteraves chez nos voisins, les années précédentes en Allemagne et cette saison des pourparlers sont engagés avec l'Italie. Même s'il s'agit de betteraves excédentaires, le sucre qu'elles donneront affectera de toute façon les excédents communautaires. Grevées de lourdes charges de transport, il serait bien préférable de les travailler en France ce qui ferait tourner davantage nos usines trop limitées pour beaucoup dans leur saison et donnerait du travail à nos ouvriers. C'est une raison de plus pour régler au plus tôt le problème du sucre au sein de la Communauté économique européenne.

Dernier point plus particulier : le Gouvernement fait financer par les planteurs de betteraves, déjà accablés de charges de toutes sortes, les exportations de sucre de Madagascar et du Congo, pays pourtant indépendants.

Je ne discuterai pas sur le bien-fondé de l'aide à apporter aux pays en voie de développement. Cette aide se justifie peut-être ; mais, ce qui est inacceptable, c'est la méthode. Si l'Etat veut faire des largesses, il doit en prendre le montant dans ses caisses, alimentées par tous, et ne pas faire payer la note par une seule catégorie de citoyens. J'espère bien que le Gouvernement finira par entendre la voix de la raison.

INSTITUTION D'UNE RÉGIE COMMERCIALE ET AUTONOME DE L'ALCOOL

Mme le président. M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, pendant la présente session, la proposition de loi déposée le 9 décembre 1964 par M. Lalle, contresignée par beaucoup de ses collègues, et visant à instituer une régie commerciale et autonome de l'alcool. Tout retard en ce domaine serait très préjudiciable à l'agriculture.

Il insiste donc sur l'urgence de cette inscription, en raison, d'une part, de la désuétude et de l'inadaptation du régime actuel, d'autre part, de l'autorisation qui vient d'être donnée pour la production annuelle de 1 million d'hectolitres d'alcool de synthèse. (N° 656. — 18 mai 1965.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je ferai d'abord observer que cette question aurait gagné à être posée à M. le ministre des finances, seul compétent en la matière. Néanmoins, au nom du ministre de l'agriculture, je peux fournir les éléments de réponse suivants :

Chacun sait que, au fond, la question qui est posée par l'honorable sénateur trouve son origine d'abord dans le dépôt par l'association betterave-alcool en juin 1963 et en janvier 1964 auprès du service des alcools d'une lettre-programme et dans l'annonce de la construction d'une usine d'alcool de synthèse comportant la participation financière de la régie.

L'honorable sénateur a évidemment le désir de s'associer aux députés des départements betteraviers qui ont signé la proposition de loi dite proposition Lalle. Au moment où la proposition betteravière rencontre des difficultés sérieuses dans l'écoulement de sa production excédentaire de la campagne 1963-1964

et ceci en raison des charges financières qu'elle doit supporter pour l'exportation, le problème trouve évidemment une acuité particulière et les betteraviers sont naturellement tentés de penser que les bénéfices réalisés par la régie des alcools, dont les préoccupations ont été incontestablement guidées par des considérations budgétaires, pourraient alléger les charges dont il s'agit.

Le ministre de l'agriculture, compte tenu de l'ensemble de cette conjoncture, n'a pas donné à l'heure actuelle son accord aux dispositions réglementaires qui doivent intervenir en cette matière. Cependant, au cours d'un entretien qu'il a eu avec M. le secrétaire d'Etat au budget, il a été convenu que la publication de cette disposition au *Journal officiel* sera assortie de mesures tendant à modifier la structure de la régie commerciale des alcools, à l'effet de lui donner un caractère économique plus accentué. Dans l'élaboration d'une politique de l'alcool qui doit intervenir, les professionnels intéressés seront consultés et, enfin, la garantie du maintien du contingent d'alcool actuellement ouvert leur sera assurée.

Ces mesures doivent intervenir incessamment. Elles rendront évidemment sans objet l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi Lalle que M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat au budget ne semblent pas d'ailleurs souhaiter.

Mme le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette de m'être trompé d'adresse en posant ma question. Je crois que l'affaire n'est pas grave puisque, en tout état de cause, vous représentez ici tous les ministres du Gouvernement.

Ma question était bien simple. Je n'avais nullement l'intention aujourd'hui de discuter l'important problème de la production alcooligène au fond. Il doit faire l'objet d'un ample débat et celui-ci devrait s'instaurer dans nos deux assemblées parlementaires, à l'occasion de la discussion de la proposition de loi déposée à la fin de l'an dernier par notre collègue député M. Lalle et visant à instituer une régie commerciale et autonome de l'alcool. Il ne s'agit nullement d'une proposition de loi à caractère politique émanant d'une seule groupe. Elle a été contresignée par de nombreux députés appartenant à tous les groupes, en particulier à ceux de la fidèle majorité.

Notre vieux système de régie des alcools, vraiment archaïque, est devenu totalement inadapté à la production et à la consommation et gêne considérablement leur expansion, pourtant nécessaire à la veille de la réalisation de la communauté de ce marché. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas du tout d'accord avec vous quand vous dites que cette proposition de loi va devenir sans objet. C'est tout le marché de l'alcool, c'est tout le système de production de l'alcool qui sont à réformer et ce ne sont pas quelques mesures réglementaires concernant certains contingents qui répondront à la demande de nos collègues de l'Assemblée nationale. Ce n'est pas du tout cela qu'ils demandent et surtout ce n'est pas uniquement cela.

Le Parlement vous a proposé de travailler avec vous à cette réforme. Pourquoi reculez-vous toujours cette discussion ? Vous auriez pu et vous pouvez encore l'inscrire à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale. Or, non seulement vous ne le faites pas, mais au contraire vous empressez de prendre des décisions qui eussent dû rentrer dans le cadre de cette réorganisation de la production alcooligène. Vous venez d'autoriser, ou vous allez le faire, c'est la même chose, la production d'un million d'hectolitres d'alcool de synthèse, donnant ainsi la priorité aux intérêts privés. Vous voulez placer le Parlement devant le fait accompli. Avouez que la méthode est un peu cavalière ; c'est pour le moins un manque de courtoisie vis-à-vis de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Je n'avais pas l'intention d'aborder le fond du problème, mais vous l'avez effleuré. Permettez-moi donc de vous répondre.

Vous avez dit que les contingents des usines produisant de l'alcool ne seront pas diminués. Nous voulons bien vous croire. Peut-être en sera-t-il ainsi au début ? Mais, le doigt étant mis dans l'engrenage et certains appétits étant insatiables, on prétendra un jour, par un quelconque artifice de chiffres, que la production d'alcool naturel est trop onéreuse et, sans vouloir la tuer brutalement, on la laissera péricliter vers une mort lente, mais certaine.

Vous parlez en maintes occasions de l'expansion nécessaire de la production agricole, mais vos décisions vont à l'encontre de vos déclarations. Il a été question, tout à l'heure, de l'excédent de la production betteravière. Vous avez là une source de production d'alcool à un prix intéressant, mais l'administration des finances préfère aliéner purement et simplement le boni que procure à la caisse des alcools la taxe de résorption qui frappe toutes les betteraves. Vous refusez ainsi de rembourser aux planteurs de betteraves les sommes que vous avez collec-

tées et qui sont destinées légalement à l'assainissement du marché agricole, alors qu'en même temps vous accordez une aide financière d'un montant à peu près égal aux industriels et aux commerçants. Il faudrait rendre ces sommes, qui se chiffrent par dizaines de milliards, à leur destination initiale.

Permettez-moi d'émettre aussi une dernière considération : les réserves de pétrole sur notre planète sont encore immenses, certes. Mais leur exploitation sera de toute façon limitée dans le temps. Vouloir remplacer la production d'un alcool que la nature nous dispensera d'une manière indéfiniment prolongée dans le temps par une production tirée de réserves dont le capital est déjà bien entamé, j'estime que c'est une mauvaise opération vis-à-vis des générations futures.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question de M. Nayrou (n° 659), mais M. Nayrou s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

Cette question est donc reportée à mardi prochain.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.)

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

POLITIQUE SCOLAIRE DU GOUVERNEMENT

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien définir la politique scolaire du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les constructions scolaires, le ramassage, la réforme du baccalauréat et la réorganisation des études, l'enseignement supérieur, la carte scolaire, les bourses scolaires et, d'une manière générale, tout ce qui touche à l'enseignement. (N° 123.)

II. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° A quelle date sera effectivement appliquée la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans et pour quelles raisons cette date a été choisie ;

2° Quelles sont ses intentions relativement à la réforme du deuxième degré de l'enseignement et à l'organisation de l'orientation ;

3° Quelles seront les modalités de réforme de l'enseignement supérieur. (N° 127.)

III. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir préciser si la réforme prévue et qui supprime l'examen probatoire (ancienne première partie du baccalauréat) sera appliquée en 1965.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale vient de repousser le projet ministériel de décret qui lui était soumis par 36 voix contre 8 et 10 abstentions en précisant que s'il n'était pas hostile à cette suppression, il s'opposait à ce que cette mesure soit prise en 1965.

Ces contradictions sont préjudiciables à la sérénité qui doit présider aux études et placent les élèves et les familles devant des incertitudes qui doivent être dissipées. (n° 114.)

La parole est à M. Lamousse, auteur de la question n° 123.

M. Georges Lamousse. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, « après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple ». Qui parle ainsi ? C'est Danton à la tribune de la Convention au cours de la séance du 13 août 1793. Il ajoute : « La plus grande objection est celle de la finance, mais il n'y a point de dépense réelle là où est le bon emploi pour l'intérêt public. Quand vous semez dans le vaste champ de la République, vous ne devez pas compter le prix de cette semence ».

Ainsi, en décrétant que le peuple a droit à l'instruction comme il a droit au pain et que cette instruction sera gratuite, qu'elle sera donnée aux frais de la nation, la Convention pose les deux grands principes dont la République n'a cessé de s'inspirer pour établir et parfaire un système d'éducation qui réponde à tous les besoins du peuple tout en servant l'intérêt de la nation.

Si j'ai posé cette question orale, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que nous sommes nombreux dans ce pays à penser qu'en matière d'éducation nationale, le Gouvernement incline à perdre de vue ces deux grands principes et prend une route qui nous inspire, pour le présent et pour l'avenir, les plus vives inquiétudes. Je sais d'avance que vous allez nous donner des chiffres et, d'avance, nous vous disons que ces chiffres nous les récusons. Vous allez faire état des augmentations qui ont eu lieu d'année en année dans le budget de l'éducation nationale, essayant de démontrer par là que votre Gouvernement est, après tout, plus généreux que ceux qui l'ont précédé. Mais une telle démonstration n'est pas plus convaincante que celle qui vise à persuader les travailleurs que leur condition s'est améliorée puisque leur salaire a augmenté de 20 p. 100, alors que, pour la même période, le prix de la vie a augmenté de 30 p. 100 — mais cela, on se garde bien de le dire, et pour cause.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Georges Lamousse. Sans doute, le budget de l'éducation nationale augmente régulièrement, mais il faut constater d'abord, si on veut respecter la vérité, que cette augmentation est nominale et non réelle. Il ne faut pas nous dire : « Cette année, les crédits pour la construction de classes nouvelles sont supérieurs à ceux de l'an dernier » ; il s'agit de savoir combien de classes ont été construites l'an dernier et combien on en construira cette année. Mais, même si les crédits sont supérieurs en valeur absolue, ils ne suivent pas le rythme d'accroissement des effectifs scolaires.

Je fais appel ici au témoignage de mes collègues, maires et conseillers généraux, qui attendent depuis des années des groupes scolaires qui leur ont été promis, qui figurent dans les statistiques du Gouvernement mais dont on ne voit pas la première pierre sortir de terre, qui restent dans les cartons, qui n'existent que pour alimenter l'arsenal d'une propagande dont nous connaissons bien les desseins, mais dont nous mesurons, hélas, également, les effets !

Nous pourrions citer nos chiffres, qui sont loin de ceux du Gouvernement, mais, pour ne pas alourdir le débat, je me bornerai à donner un exemple que je connais bien, celui de mon département.

Le conseil général de la Haute-Vienne a établi un inventaire de ses besoins en matière de constructions scolaires. Je précise qu'il s'agit, non seulement d'un plan prévisionnel, mais de nos besoins actuels. Eh bien, au rythme des crédits qui nous ont été accordés pour le programme 1965, il nous faudra attendre l'an 2000 — je dis bien l'an 2000 — pour que soient terminés l'ensemble des projets qui figurent à notre inventaire. (*Applaudissements à gauche.*)

Or, ce n'est pas pour l'an 2000 que nous en avons besoin, c'est aujourd'hui même, c'est à la prochaine rentrée scolaire, dont beaucoup d'entre nous ne savent pas comment ils vont l'assurer ; ils essaieront tout de même de le faire mais ils n'y réussiront, souvent, que grâce à des prodiges d'ingéniosité et de dévouement et parfois au prix de lourds sacrifices imposés aux contribuables de leur commune, qui supporteront seuls des charges qui incombent à l'Etat.

« L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés, est un devoir de l'Etat. » Cette phrase figure dans le préambule de la Constitution de 1946 reprise et réaffirmée par la Constitution de 1958, par la vôtre !

Le moins qu'on puisse dire c'est que, dans ce domaine, l'Etat manque gravement à son devoir en faisant assumer par les collectivités locales, départements et communes, d'ailleurs dépourvus de ressources suffisantes, une responsabilité qui est au premier chef la sienne, celle de l'Etat.

Il existe également une autre méthode pour le Gouvernement : ne rien faire, en ayant l'air de faire quelque chose. Là encore, et vous m'en excuserez, je vais prendre un exemple dans mon département : depuis plusieurs années, nous avons un projet de construction d'une école normale de filles dont le dossier se promène de Limoges à Paris et de Paris à Limoges. Ce projet est accepté en principe, il figure sur les listes du ministère ; chaque fois, l'architecte du département suit scrupuleusement les indications des services centraux et, chaque fois, au bout de six mois, le dossier nous revient avec une modification nouvelle, modification d'ailleurs mineure en apparence : une cheminée à déplacer de quelques mètres, un laboratoire dont les baies sont trop grandes ou trop petites, une salle de gymnastique disposée nord-sud qu'il est indispensable d'orienter est-ouest, etc. Et les mois passent et les années. L'ancienne école, où les normaliennes sont entassées dans des conditions invraisemblables, a besoin de réparations incessantes et coûteuses qui n'apportent pas de solution. Le département a déjà dépensé pour ces replâtrages une somme plus importante que celle qu'il aurait dû verser pour un établissement neuf et nous n'avons toujours pas notre école normale et la ronde des dossiers continue. Quand

sortira-t-elle? Je n'en sais rien et personne non plus dans le département ne le sait.

Nous manquons donc de classes et pourtant quelqu'un qui traverse nos bourgs et nos villages a la surprise de découvrir des écoles fermées, des groupes où sur quatre ou cinq classes deux ou trois seulement fonctionnent. J'aborde ici, avec le plan gouvernemental de réforme de l'enseignement, le drame le plus poignant de nos communes rurales. Les écoles rurales sont pratiquement toutes condamnées à disparaître. D'une part, les classes sont écrémées à partir de onze ans; d'autre part, un système de ramassage incohérent et anarchique draine vers les gros centres les enfants des campagnes. En foi de quoi l'administration a beau jeu pour dire aux municipalités: « Vos écoles n'ont plus d'élèves, donc nous allons les supprimer ».

Or, quand l'école communale ferme ses portes et meurt, c'est l'âme de la commune qui disparaît et celle-ci n'est pas loin de mourir à son tour. Je ne suis pas sûr d'ailleurs que ce résultat ne soit pas cherché et qu'il ne s'inscrive pas dans une vaste stratégie qui a pour dessein la disparition systématique des petites communes (*Applaudissements à gauche*) parce qu'elles représentent des foyers de résistance aux empiètements du pouvoir personnel et du centralisme technocratique.

Toute réforme de l'enseignement devrait, au contraire, commencer par la sauvegarde de l'école communale parce qu'elle est la base de tout l'édifice. « Rien ne remplace... » — je reprends ici une idée de Péguy — « ...la formation de la « communale »: le mètre et le gramme, le litre et le franc », c'est là que s'acquiert, beaucoup plus que dans n'importe quelle grande école, le sens de l'honneur, l'amour de la patrie, le respect de la vérité, la fidélité à la parole donnée. En démantelant cette formation comme le fait votre réforme, vous détruisez le citoyen, vous préparez une population de robots déjà mise en condition, prêts à accueillir aveuglément les slogans du pouvoir, quel qu'il soit d'ailleurs et quelle que soit sa couleur.

Cette dégradation de la « communale » fait chanceler tout l'édifice de l'éducation nationale et d'abord décourage profondément les maîtres. Ceux qui sont condamnés à ne conserver dans leurs classes que des élèves médiocres se sentent atteints dans leur dignité et dans leur mission. Beaucoup cherchent à s'évader vers ce qu'on appelait les « C.E.G. » et qui s'appelleront maintenant les « C.E.S. », vers les cycles d'orientation, où ils trouveront non seulement de meilleures conditions matérielles mais aussi et surtout le sentiment de faire une œuvre utile qui leur est refusée à la « communale ».

Il faut ajouter aussi que le système de ramassage, déjà néfaste à l'école rurale, a donné lieu à un abus de confiance de la part du Gouvernement dont les communes sont les victimes. Vous avez reçu comme moi, mes chers collègues, cette circulaire de l'inspection qui nous disait: « Organisez le ramassage dans votre commune; vous recevrez à ce titre une subvention d'Etat qui couvrira 65 p. 100 de la dépense. » Forts de cette promesse, nous avons établi nos budgets avec un crédit provisionnel de 35 p. 100 pour ce chapitre. Or, l'administration vient de nous informer que nous allons percevoir au titre du ramassage une subvention qui n'est plus de 65 p. 100, comme on nous l'avait promis, mais de 45 p. 100.

M. Antoine Courrière. C'est la politique de grandeur!

M. Georges Lamousse. A nous d'assurer la différence. Comment faire? Sur quelles ressources? On n'en dit rien et, bien entendu, on s'en moque. De tels procédés ne sont pas sérieux. Comment peut-on avoir confiance dans un Etat dont on nous chante les vertus à longueur de journée mais qui n'est même pas capable de tenir ses propres promesses?

Si de la « communale » démantelée nous passons au degré supérieur, nous constatons que la confusion et l'incohérence n'y sont pas moindres. C'est le vice majeur de votre réforme. Si nous étions en face d'un projet clair et bien construit nous pourrions au moins l'examiner, le discuter, l'amender éventuellement. Mais au point où vous en êtes, on peut affirmer, sans forcer les mots, que personne n'y comprend plus rien. Nous n'avons pas affaire à une réforme, mais à une foule de mesures et de décisions qui se succèdent, s'ajoutent, se contraignent, se détruisent, de sorte que les chefs d'établissement ne savent plus exactement ce qu'ils doivent enseigner et que les parents, de leur côté, ne savent plus au juste ce qu'ils vont faire de leurs enfants.

Le contraire d'ailleurs eût été étonnant. En effet, pour une réforme de cette importance il semble que le Gouvernement aurait dû s'entourer du maximum de compétences et d'objectivité. Il semble qu'il aurait dû consulter au moins les enseignants, les associations de parents d'élèves, les organisations syndicales et professionnelles, enfin, mes chers collègues, le Parlement, car s'il est un domaine qui appartienne au législatif, c'est bien celui de l'organisation de l'enseignement public. Or, personne n'a été consulté. Cette réforme est l'œuvre de la

technocratie qui règne maintenant dans tous les ministères et qui décide souverainement en toutes matières, sans prendre la peine de s'informer auprès de qui que ce soit. Cette façon de procéder porte très certainement le sceau du régime. Nous ne pensons pas qu'elle soit sérieuse et, en tout cas, ce n'est pas la nôtre. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Revenons à notre second degré ou plus exactement, car la terminologie change si fréquemment qu'il devient très difficile de la suivre, au premier cycle du second degré, celui qui va de la sixième à la troisième. A ce niveau, la pièce maîtresse de votre réforme semble être la création des C. E. S., des collèges d'enseignement secondaire. Nous ne sommes pas opposés, en principe, au regroupement qui inspire cette création. Il est peut-être, en effet, plus facile d'établir des passerelles à l'intérieur d'un même collège que de les lancer d'un collège à l'autre.

Cela dit, nous sommes obligés de formuler plusieurs réserves qui sont fondamentales. D'abord, nous avons peur du retour à une vieille ficelle administrative qui consiste à déshabiller Pierre pour habiller Jacques. Il ne faudrait pas prendre prétexte de ces créations encore hypothétiques pour décapiter des établissements qui existent déjà ou pour refuser de créer des lycées complets qui sont plus que jamais indispensables. Les craintes que nous exprimons sont justifiées par des exemples récents. Notre collègue Giacobbi nous en parlait pour la Corse et je pense que notre collègue Cogniot nous en parlera dans quelques instants pour la région parisienne.

Ensuite, les collèges d'enseignement secondaire doivent être créés en priorité dans les zones rurales, à la fois pour fixer la population et pour aller dans le sens d'une démocratisation de l'enseignement. En effet, s'ils sont créés dans les grands centres, ils aggraveront l'exode rural (*Applaudissements à gauche.*) et accentueront le privilège des villes sur les campagnes pour ce qui concerne la facilité de poursuivre des études.

M. Pierre Métayer. Bien sûr!

M. Georges Lamousse. Enfin, nous craignons de voir disparaître définitivement dans ce vaste brassage la solide, l'irremplaçable formation du cours complémentaire. Un professeur en Sorbonne me disait récemment que, parmi ses élèves, ceux qui venaient du cours complémentaire étaient souvent les meilleurs, justement parce que le cours complémentaire prolongeait la « communale » et qu'on y trouvait les mêmes qualités de travail réfléchi et méthodique. Cette tradition a commencé à s'effriter quand les cours complémentaires sont devenus des collèges d'enseignement général. J'ai peur qu'il n'en reste plus grand-chose dans les collèges d'enseignement secondaire. S'il en était ainsi, la réforme aurait détruit bien plus qu'elle n'aurait construit. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour le second cycle, qui va de la seconde aux classes terminales, on nous annonce comme simplification révolutionnaire la suppression du « probatoire ». D'abord ce n'est pas une simplification et tous ceux qui ont été correcteurs au baccalauréat le savent bien. Cette mesure va, au contraire, conduire à une situation inextricable pour la correction des épreuves du seul baccalauréat qui reste.

Pour l'assurer — je n'ai pas le temps d'en faire ici la démonstration, mais elle est facile à établir — il faudra soit supprimer les vacances des professeurs, ce qui ne semble pas possible, soit retarder la rentrée, ce qui est, à tous égards, la plus mauvaise des solutions.

De plus, l'examen probatoire était un certificat de fin d'études qui n'est remplacé par rien. Le baccalauréat perd lui-même son caractère d'examen sélectif. Il n'est pas démocratisé, comme on nous le dit; il est vulgarisé, ce qui est exactement le contraire, car la démocratisation suppose précisément la sélection, une sélection honnête avec égalité de chances pour tous et à tous les degrés. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Dans cet ordre d'idées, vous avez ménagé dans votre réforme un « couloir » habilement camouflé, mais dont des yeux exercés arrivent à suivre la direction et l'aboutissement. Ce couloir est celui qui part des C. E. G. avec l'obligation de la seconde langue...

M. Pierre Métayer. Très bien!

M. Georges Lamousse. ...et qui conduit inexorablement au diplôme de technicien industriel, là seulement et pas ailleurs. Tout se passe comme si les enfants des ouvriers, des paysans étaient déjà « parqués », comme s'ils étaient déjà mis à part pour former les techniciens spécialisés et les cadres subalternes de l'industrie. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite.*) Bien peu parmi eux profiteront des facultés ou des instituts de formation auxquels ils ont théoriquement accès sur examen de dossier. Il y a là une nouvelle forme de ségrégation, encore une fois habilement voilée, mais

qui n'en existe pas moins et dont nous devinons bien les motifs qui l'inspirèrent.

Si nous en doutions, il nous suffirait, pour confirmer cette analyse, de faire un recouplement en partant d'un autre point, celui des spécialisations excessives dans les sections qui conduisent aux différents types de baccalauréats. Dans certains lycées, les sections seront si nombreuses que chaque métier aura bientôt la sienne, même — comme on l'a dit — le cirieur de chaussures avec deux sous-sections, l'une pour les souliers noirs et l'autre pour les souliers jaunes (*Sourires.*) Je force à peine la vérité. Or cela, mes chers collègues, ce n'est ni une culture ni même une orientation, c'est uniquement une distribution des individus entre des métiers qui leur sont d'avance imposés. La machine fonctionne comme un trieur mécanique où chaque graine, prise dans son couloir, va inévitablement tomber dans la boîte qui lui est destinée.

Cela n'est pas dû, comme on pourrait le croire, à un hasard ou à une erreur, mais à un plan prémédité, à un dessein, comme disait Pascal, « premier et principal », car nous sommes ici au cœur de votre réforme, au point d'où nous la voyons dans sa pleine lumière. Vous préparez les hommes pour votre besoin. Chacun vient s'y insérer comme un rouage à une place fixée d'avance. Chacun sera utile au bon fonctionnement de la machine, mais aucun d'eux n'a d'importance. Il doit donc être formé uniquement pour remplir l'office qui lui est assigné. Moyennant quoi, la matérielle lui sera assurée et tout sera en ordre.

Nous n'acceptons pas cette perspective, monsieur le secrétaire d'Etat, au contraire, nous la renversons.

Pour nous, quelle que soit la société, fût-elle même le paradis terrestre, l'homme n'est pas fait pour elle, c'est la société qui est faite pour lui. Si on veut édifier une civilisation humaniste et non une civilisation mécanique, c'est l'homme qui doit être la réalité première et la mesure de toute chose. A nos yeux, tout système d'éducation qui asservit l'homme à un impératif social formel doit être rejeté. L'enseignement, la formation générale et professionnelle doivent partir de lui et revenir à lui. Il ne s'agit pas de le préparer uniquement à tenir sa place dans un bureau ou devant une machine mais, avant tout, de le préparer à être un homme. Nous voulons que l'éducation soit d'abord pour chaque enfant une libération et un épanouissement de sa personnalité. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.*) En posant ce principe, je n'ai pas besoin de vous dire que nous sommes, bien évidemment, aux antipodes de la réforme que vous nous proposez.

Pour l'enseignement supérieur, les incertitudes sont encore plus manifestes. Le Gouvernement était parti, si j'ai bonne mémoire, d'un projet de licence en deux ans. C'est ce que nous avait déclaré M. Fouchet quand il nous avait fait l'honneur, que nous apprécions toujours, de venir devant notre commission. Dans la réforme, ce projet est abandonné; on revient à une licence en trois ans. Toutefois, par un subterfuge puéril et qui ne trompe personne, il n'est pas question d'une troisième année mais d'une année 2 bis. Que fera-t-on de cette année 2 bis? La réforme, sur ce point, reste muette et il y a fort à parier qu'elle sera consacrée à une formation pédagogique par stage d'application. Là encore, l'asservissement au métier prend le pas sur la formation générale et sur la culture.

Second point: le C. A. P. E. S. est supprimé. Ce diplôme, dont le niveau se situait entre la licence et l'agrégation, fournissait chaque année un contingent de maîtres excellents. On lui doit en particulier d'avoir pu, ces dernières années, faire face à la crise du personnel qualifié qui menaçait de discréditer tout l'enseignement secondaire. Il n'est remplacé par rien alors que les besoins sont toujours aussi impérieux. Il est à peu près certain qu'en supprimant ce cadre le Gouvernement entend le remplacer par des licenciés qu'il paiera moins cher.

M. Pierre Métayer. Bien sûr!

M. Georges Lamousse. C'est une triste économie et s'il est un domaine où l'on n'a pas le droit de recruter du personnel au rabais, c'est bien celui de l'éducation nationale! (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Il est vrai qu'on a créé un titre nouveau qu'on appelle la maîtrise. Dans l'esprit du ministre qui nous en avait parlé il nous avait semblé que cette maîtrise devait se substituer à l'agrégation; on ne voyait d'ailleurs pas pourquoi. L'agrégation a survécu, mais comme personne ne peut dire au juste en quoi elle se distingue de la maîtrise, il est permis de se demander si ses jours ne sont pas comptés et si là encore le Gouvernement ne cherche pas à écrémer les élites, comme il le fait au niveau du baccalauréat, par la disparition des sections A' et C qui ne subsistent guère que sur le papier et pour mémoire.

M. Pierre Métayer. C'est la pagaille organisée!

M. Georges Lamousse. C'est dans le même sens que va la pratique des nominations dans les facultés, mal, maintes fois signalé, sans que rien ait été fait pour y porter remède.

Un camarade de Saint-Cloud, actuellement professeur dans une faculté de province, me disait récemment que parmi les maîtres de cette faculté ils étaient deux seulement qui possédaient l'agrégation. La plupart sont des licenciés qui ont préparé une thèse sous la direction attentive et bienveillante d'un patron. Forts de cet appui, ils s'installent dans la place et franchissent tous les degrés, de sorte que les copies d'agrégation peuvent être corrigées par des maîtres, qui ont sans doute certains titres mais qui seraient eux-mêmes parfaitement incapables d'affronter le concours. (*Exclamations ironiques à gauche.*)

La question peut se poser de savoir s'il y a lieu d'interdire ou non les fonctions d'enseignement supérieur à des professeurs non agrégés. En tout cas, il est urgent de mettre un terme aux errements actuels en exigeant que les postes d'enseignement supérieur soient attribués à des maîtres qui possèdent des titres, cela semble aller de soi, au moins équivalents à ceux qu'ils seront chargés de décerner. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Puisque nous parlons des privilèges de certains maîtres, il n'est pas possible de passer sous silence les privilèges également abusifs de certains élèves ou plus exactement de certaines classes de la société. Il est question, dans la réforme, de la démocratisation de l'enseignement. C'est, en effet, un beau principe qui répond aux exigences de la justice et aux exigences de la cité qui ne peut pas laisser gaspiller les valeurs humaines qu'elle possède.

Un enseignement démocratisé est celui qui offre à tous les enfants les mêmes chances au départ d'accéder à tous les niveaux quels que soient d'ailleurs le rang social et la situation de fortune des parents. C'est ainsi que nous devrions retrouver dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur sensiblement les mêmes proportions d'origines familiales que nous avons à la communale. Or, nous sommes bien loin de compte. Voici, pour 380.000 étudiants, les chiffres de 1964 tels qu'ils figurent dans le rapport Bouloche. Je les livre, mes chers collègues, à vos réflexions.

Ouvriers: pourcentage de la population active 33,8 p. 100, pourcentage des étudiants 6 p. 100;

Agriculteurs: pourcentage de la population active 20,8 p. 100, pourcentage des étudiants 6 p. 100;

Salariés agricoles: pourcentage de la population active 6 p. 100, pourcentage des étudiants 0;

Employés: pourcentage de la population active 10,9 p. 100, pourcentage des étudiants 8 p. 100;

Cadres moyens: pourcentage de la population active 5,9 p. 100, pourcentage des étudiants 18 p. 100;

Professions libérales et cadres supérieurs: pourcentage de la population active 2,9 p. 100, pourcentage des étudiants 29 p. 100, soit dix fois plus.

M. Bernard Chochoy. C'est la pyramide à l'envers!

M. Georges Lamousse. Patrons de l'industrie et du commerce: pourcentage de la population active 12 p. 100, pourcentage des étudiants 18 p. 100;

Rentiers, sans profession: pourcentage de la population active 4,50 p. 100, pourcentage des étudiants 6 p. 100;

Divers: pourcentage de la population active 3,6 p. 100, pourcentage 9 p. 100.

Ces chiffres, mes chers collègues, se passent de commentaires. Alors que la Constitution de 1946 affirme, dans son préambule, repris encore une fois par la Constitution de 1958, que « la Nation garantit l'égal accès de tous les enfants à l'éducation et à la culture », il existe en réalité, à mesure que l'on monte dans l'édifice de l'enseignement, des barrages que les enfants pauvres ont de plus en plus de difficultés à franchir.

Toutes choses égales d'ailleurs, un enfant qui naît dans une famille bourgeoise « professions libérales, cadres supérieurs », pour reprendre la terminologie du rapport Bouloche, a cinquante fois plus de chances d'accéder à l'enseignement supérieur qu'un enfant d'ouvrier ou qu'un enfant de paysan.

Je n'ai pas besoin de souligner, outre l'injustice qui pèse sur les sacrifiés, la perte incalculable de talents, de vocations, de prestige et, en fin de compte, de puissance que la nation supporte du fait de cet état de choses. Nous avons proposé des solutions: augmentation réelle et substantielle — je souligne les deux mots — du nombre et du montant des bourses, institution d'un présalaire pour tous les étudiants dès leur entrée dans l'enseignement supérieur. Or, dans votre réforme, nous ne trouvons rien qui aille dans ce sens.

On nous dit: « c'est un autre domaine, celui des mesures financières, et c'est par là que nous terminerons ». Quand? Comment? Personne n'en sait rien. En réalité, l'effort à entreprendre est tel que le Gouvernement le remet dans un avenir indéterminé. Nous prétendons, au contraire, que loin de terminer par ces mesures financières, c'est par là qu'il fallait commencer. Bien sûr, on ne peut pas tout faire. On ne peut pas volatiliser nos milliards dans les nuages de la bombe atomique, distribuer ceux qui restent entre les rois et les roitelets qui viennent faire

à l'Élysée une cour aussi assidue qu'intéressée et, en même temps, construire des classes, former des maîtres, constituer des bibliothèques, équiper des laboratoires, accueillir les 20.000 élèves de l'enseignement technique qui ont été refusés à la rentrée faute de place. Il faut choisir.

Il faut choisir sa force de frappe, et voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons choisi la nôtre. Ce n'est pas celle du régime, qui n'impressionne personne, qui n'effraie personne, et dont les Russes et les Américains disent que sa principale production n'est pas l'uranium ou le plutonium mais la forfanterie. Platon dit qu'un homme n'a pas besoin de la perfection d'un cheval : il aura beau faire, il galopera toujours moins vite. (*Sourires.*) Nous n'avons pas besoin d'épuiser nos ressources pour essayer d'égaliser la puissance militaire des Russes ou des Américains. Nous n'y réussirons jamais. Mais nous ne prenons pas pour autant notre parti de la médiocrité, de l'effacement, de l'avachissement. Nous avons notre royaume, mais notre royaume est ailleurs.

Notre force de frappe, nous pensons que c'est notre école, nos lycées, nos universités, nos centres de recherches, toute une jeunesse qui monte, qui est avide de s'instruire, de s'élaner par les idées et les techniques à la conquête pacifique de la planète. C'est sur cette route que nous pouvons regagner le rang que nous avons perdu et pas n'importe lequel, le premier. Parce que, nous aussi, nous sommes ambitieux pour notre patrie, parce que nous l'aimons, belle, grande et admirée, nous voulons qu'on dise de nouveau de la France qu'elle est la capitale spirituelle du monde.

Ce n'est pas, monsieur le secrétaire d'Etat, avec la réforme que vous nous proposez que nous obtiendrons ce résultat. C'est bien dommage. Que de temps perdu, que de talents, de jeunesse, d'enthousiasme sacrifiés ! La réforme que vous nous proposez est faite uniquement pour servir les intérêts d'une forme de société que nous combattons parce qu'elle est oppressive, injuste et inhumaine. Elle tend à canaliser, à imposer, à asservir, non à libérer. C'est un labyrinthe de couloirs secrets. Ceux qui s'y engagent ne savent pas où ils seront conduits et, quand ils le sauront, il sera trop tard pour revenir en arrière. Si elle est appliquée, elle aura pour effet de mécaniser les enfants, de les préparer à servir la lourde machine sociale. L'homme en est absent. De la communale à l'enseignement supérieur, elle accumule les destructions, le plus souvent sans rien reconstruire ni rien proposer à la place de ce qu'elle a détruit.

Il est vrai que démolir sans reconstruire, c'est la devise du régime. Pour notre part, nous avons une autre conception de l'enseignement, une autre ambition pour nos enfants et pour notre pays. Nous faisons confiance à l'avenir. Ce n'est pas sur votre route, c'est sur la nôtre que la France retrouvera son rayonnement et sa véritable grandeur. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Cogniot, auteur de la question n° 127.

M. Georges Cogniot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Premier ministre parlant au Palais-Bourbon le 19 mai a qualifié les remaniements actuels de l'éducation nationale de « révolution ». J'emploierais plutôt le terme de « contre-révolution », dont le bien-fondé ressortira, je pense, de mon exposé. Mais qu'il s'agisse d'un progrès ou d'une régression, un point est incontestable : le caractère radical et fondamental des changements opérés. Les principes de l'enseignement, sa nature même, sont bouleversés au niveau du secondaire et du supérieur.

Or, comme notre collègue Lamousse le faisait remarquer, le Parlement n'a pas été autorisé à en délibérer. L'Assemblée nationale a été informée au dernier moment, mais elle n'a pas voté. Le Sénat, moins heureux que *Paris-Match*, n'aurait même pas l'honneur de recueillir la parole ministérielle sans ces questions orales, c'est-à-dire sans l'initiative de ses membres. Parents d'élèves, étudiants, enseignants n'ont pas été consultés, tant ils inspirent de méfiance ou de mépris. L'avis a été demandé au conseil supérieur de l'éducation nationale dans des conditions qui transformaient cette démarche obligatoire en une formalité dérisoire.

Les décisions les plus complexes, les plus importantes pour l'avenir de la nation ont été arrêtées par une procédure secrète au sein de commissions formées d'hommes que le ministre avait tous choisis. Elles ont été arrêtées, sans recours possible, en vertu du dogme de l'infailibilité de l'exécutif et de son inspiration providentielle (*Sourires*), par un personnage qui, après tout, dans les choses de l'école, n'est qu'un novice, pour ne pas dire un amateur ! (*Nouveaux sourires.*)

Pour mettre sans dessus dessous l'éducation nationale, le régime n'a rien trouvé de mieux que de faire appel au principe d'autorité, exactement le contraire de tout principe élémentaire en matière d'éducation. Les professeurs sont traités en rouages mécaniques. Pas de dialogue avec eux : la contradiction est ce que les Grands souffrent le moins.

Pour excuse, on allègue que les enseignants, les parents d'élèves et nous-mêmes, mais les enseignants surtout, ces « incorrigibles bonnets carrés » dont parle avec courtoisie l'hebdomadaire de l'U. N. R., le conservatisme les pourrit jusqu'aux moelles.

Au contraire, les ministres se posent en pourfendeurs de l'immobilisme, en prospecteurs des temps nouveaux. Ils se réclament de la nouveauté, comme si n'importe quelle nouveauté était admirable en tant que telle, comme si la prétention futuriste, quel qu'en soit le contenu, valait mieux que le préjugé passéiste ! Ainsi que le remarque M. Raymond Aron, tout ce tapage n'est qu'une « mise en condition » des esprits impressionnables.

Les ministres se glorifient d'offrir enfin à la France éblouie un enseignement adapté au monde moderne. Je ne doute pas qu'on vous le répète tout à l'heure. C'est justement cette thèse que je nie sans la moindre hésitation. Elle représente la grande contrevérité que je m'attacherai à réfuter, en montrant que de l'enseignement moderne, le Gouvernement apporte la rhétorique, mais pas un grain de réalité.

Mesdames, messieurs, en d'autres rencontres, j'ai déjà examiné devant vous avec quelque détail, grâce à votre bienveillance, les conséquences qu'entraîne, au plan de l'éducation, la prodigieuse révolution scientifique et technique dont nous sommes les témoins. A l'époque de la cybernétique et de l'automatisme, de la chimie et de la navigation cosmique, à une époque où s'esquissent des progrès inouis de la biologie, la transformation des forces productives s'accélère immensément et elle s'accélérera de plus en plus.

L'école doit donc rendre la masse des adolescents capable de maîtriser les mutations rapides qu'ils connaîtront à coup sûr au cours du xx^e siècle finissant et au début du xx^e siècle. Il faudra, en particulier, qu'ils puissent aisément changer de technique et de profession. « A peine une option faite » — écrivait dernièrement un organe économique — « les hommes de demain devront y renoncer devant l'apparition d'une technique imprévue, d'un matériau industriel nouveau, d'une synthèse chimique inédite. Les découvertes éclateront les unes sur les autres à la manière d'un tir ininterrompu d'artillerie ».

Mais qui ne voit qu'il est bien plus difficile et bien plus long de mettre l'intelligence de l'adolescent en état d'assimiler, de dominer pendant toute sa vie les merveilleuses nouveautés quotidiennes que de communiquer une fois pour toutes à l'élève un bagage déterminé de connaissances présumées immuables ? De là, entre autres conséquences, l'urgence d'étendre jusqu'à dix-huit ans l'enseignement obligatoire, tout en réformant son esprit et ses programmes.

Les exigences présentes du développement économique et social, la perspective proche de transformations beaucoup plus rapides et plus profondes de la nature par l'homme, sans doute aussi la perspective d'une direction consciente de la vie sociale, en d'autres termes, l'intense accroissement prévisible des responsabilités du producteur et du citoyen, tout cela commande l'expansion résolue de l'enseignement dans l'immédiat.

Dès lors, comment un Gouvernement ose-t-il se vanter de modernisation lorsqu'il reporte à 1972, certains disent à 1975, au lieu de la date légale de 1967, l'application effective et sérieuse de la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans et lorsqu'il prend la décision de ne mettre à l'étude la prolongation jusqu'à dix-huit ans que pour une date avoisinant 1985 ?

Avec 28 ou 25 milliards de francs inscrits au V^e plan, au lieu des 35 qu'on avait prévus au titre de l'hypothèse la plus défavorable, le chiffre des crédits accordés par tête d'élève sera plus bas au cours du V^e plan qu'au cours du IV^e plan. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je constate que de telles options sont des options en faveur de l'immobilisme, des choix malthusiens, qui entrent en contradiction flagrante avec les besoins d'un pays moderne, avec les nécessités objectives de l'évolution des forces productives.

Du fait de l'automatisme, par exemple, le caractère scientifique ne sera plus dévolu demain exclusivement à la machine. Il devra aussi devenir de plus en plus l'apanage de l'ouvrier. Les techniques nouvelles ne requièrent pas seulement des travailleurs intellectuels en quantité toujours croissante — car, vous le savez bien, les scientifiques formeront 20 p. 100 au moins de la population au xx^e siècle — mais la production présentera à l'ouvrier lui-même des exigences si élevées qu'elle l'obligera à tendre vers le niveau du technicien ou de l'ingénieur. Ce qui sera désormais au premier plan de son travail, ce sera l'esprit de recherche, d'initiative, de création, puisque la répétition routinière des opérations d'exécution se trouvera de plus en plus confiée aux seules machines.

Telle est la logique interne du progrès de la production moderne, même si certains intérêts établis entrent en conflit avec elle. On voit aisément ce que ces perspectives, qui concernent la population scolaire d'aujourd'hui, signifient pour l'éducation nationale. Or, d'après le recensement de 1962, près de

53 p. 100 des Français qui composent la population active n'ont aucun diplôme ; près de 36 p. 100 n'ont que le certificat d'études primaires ; près de 12 p. 100 n'ont qu'un diplôme correspondant au brevet élémentaire et moins de 5 p. 100 sont titulaires du baccalauréat. Ces chiffres sont l'expression directe du sous-développement culturel et s'ils étaient maintenus à l'avenir, ils équivalraient à une démission nationale irrémédiable. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Dans l'état actuel des choses, la majorité des citoyens n'a pas la possibilité de mettre en œuvre ses dons au service du pays de la façon la plus qualifiée et avec une chance raisonnable de se rendre le plus utile possible à la collectivité. Pourtant l'avenir appartiendra aux nations disposant de vastes réserves en matière grise et par là même capables de renouvellement et d'adaptation. Les autres nations deviendront des succursales des premières. Le Gouvernement, en comprimant l'éducation, prépare la France à descendre au rang des pays suiveurs. Nous, nous voulons la mettre au rang des pays pionniers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ce dessein qui nous conduit avant tout à insister sur la remise en état et le perfectionnement de l'école élémentaire, aujourd'hui tellement sacrifiée qu'en Seine-et-Oise par exemple, pour chaque nomination d'instituteur qualifié, on enregistre douze nominations de maîtres sans préparation professionnelle.

M. Pierre Métayer. C'est exact !

M. Georges Cogniot. Ainsi est massacrée l'intelligence des enfants. Je ne parle pas des écoles maternelles qui, dans ce même département, aux portes de Paris, comportent des classes monstrueuses de 109 élèves, comme à Viroflay-rive droite, après la rentrée de Pâques. Un plan de réforme dans lequel l'amélioration de l'enseignement primaire n'entre pas, dans lequel on néglige la nouvelle vague de natalité qui va frapper l'enseignement primaire dans les vingt prochaines années, un tel plan de réforme est vicié à la base. (*Applaudissements.*)

A partir de onze ans doit venir dans un système démocratique un cycle d'observation et d'orientation qui soit commun à tous les enfants jusqu'à quinze ans tout en comportant des mises à l'essai et des activités à option en fonction des aptitudes et des goûts, de façon à substituer à la sélection par l'échec l'aiguillage d'après la réussite.

Le Gouvernement tourne le dos à cette école unique. D'après son schéma, une première sélection intervient à onze ans. De 25 à 30 p. 100 des enfants ne doivent pas être admis dans le cycle d'orientation, c'est-à-dire dans les classes de 6^e, mais refoulés dans les classes dites terminales d'où toute formation intellectuelle est par voie d'autorité exclue — ce qui comporte une régression marquée sur le niveau actuel du certificat d'études — et d'où ils sortiront à 14 ans pour travailler comme manœuvres. Les grands spécialistes du ministère jurent que ces enfants-là sont les moins intelligents, mais tous les psychologues et tous les pédagogues savent que ce sont tout simplement les pauvres, ceux qui ont connu les conditions familiales et sociales les moins bonnes.

Le reste est divisé soigneusement en deux séries : ceux qui fréquenteront l'enseignement court pour fournir les cadres subalternes de l'armature économique et de la fonction publique et ceux qui bénéficieront de l'enseignement long pour pousser leurs études en principe jusqu'au baccalauréat. En vain m'objectera-t-on qu'il est possible de passer de l'enseignement court à l'enseignement long, du collège d'enseignement général au lycée. Il est constant, en effet, qu'à la sortie des troisièmes de collège d'enseignement général, 35 p. 100 des élèves au maximum doivent accéder à l'enseignement long et les exclus seront ceux à qui l'absence de moyens matériels et d'une aide intellectuelle suffisante au foyer n'aura pas permis de travailler utilement, donc une fois encore, les plus déshérités.

Et surtout il est à noter, comme l'observe le secrétaire du syndicat des instituteurs, M. Pierre Desvalois, que la pseudo-réforme d'aujourd'hui aggrave les conditions de passage des élèves du collège d'enseignement général en seconde de lycée du fait de la suppression de la section M'. Comment ces jeunes gens entreront-ils par exemple dans la branche lettres moderne de la nouvelle section A, avec deux ou même trois langues vivantes quand ils n'en ont étudié qu'une seule au collège d'enseignement général ? Dans toutes les sections du lycée, ils seront handicapés par les cours de rattrapage dont ils ne pourront pas se dispenser.

N'est-il pas clair que, sans le dire — et déjà mon collègue M. Lamoussé a signalé le fait — on les oriente obligatoirement vers la seconde technique. Ainsi triomphent les principes de cloisonnement et de prédétermination sociologique.

Qu'on réunisse parfois les classes terminales, l'enseignement court et l'enseignement long du premier cycle dans les mêmes bâtiments baptisés collèges d'enseignement secondaire ne change rien, au fond, à la ségrégation. C'est une supercherie que de faire

croire qu'on renouvelle le contenu du flacon quand on change l'étiquette. L'opération permet seulement d'abuser de la confiance des parents.

Si le collège d'enseignement secondaire sert à démolir la structure traditionnelle du lycée, c'est tout simplement avec une arrière-pensée d'économie et de « déqualification » du personnel. A peine trouve-t-on deux ou trois licenciés dans chaque collège d'enseignement secondaire. On fait passer le bull-dozer sur les lycées des petites villes d'un bout à l'autre du pays, de la Corse à la banlieue de Paris. On détruit les lycées de Corte et de Sartène, comme on veut détruire le lycée Marie-Curie à Sceaux, mais sans aucun plan de reconstruction démocratique. La ressemblance purement extérieure du collège d'enseignement secondaire avec les établissements prévus au plan Langevin-Wallon est une duperie dénoncée par les syndicats d'enseignants.

Dans les collèges d'enseignement secondaire, les élèves des trois sections ne sont à aucun moment réunis, brassés, confrontés dans les mêmes classes. Ils n'ont en commun que les couloirs et la cour de récréation, et cette tripartition est, au milieu du xx^e siècle, une insulte à la démocratie scolaire.

En présentant dans son discours du 18 mai la création des collèges d'enseignement secondaire — comme « une initiative décisive », en prétendant que les sections différentes y étaient « étroitement associées », bien plus, en déclarant à *Paris-Match* que tous les jeunes « y recevaient le même enseignement », le ministre a tenté d'égayer l'opinion.

Encore une fois, le but qu'il se propose n'est pas d'instruire chacun autant que faire se peut. Son but est de trier le petit nombre, et de le trier d'après des critères sociaux.

D'où la sélection renforcée au niveau de la seconde. On dit que les deux tiers des enfants sortant des troisièmes de lycées ne devront pas accéder en seconde à l'avenir. Les victimes seront naturellement les adolescents de familles peu aisées qui, écartés de l'enseignement public, ne pourront pas acquitter les frais de scolarité très élevés de l'enseignement privé. On a promis à une fraction de ces adolescents refoulés des lycées l'ouverture des collèges courts du second cycle. Ces établissements n'ont qu'un tort, c'est celui de ne pas exister. Le second cycle court n'est même pas défini au plan théorique.

L'orientation, aujourd'hui, signifie tout simplement l'élimination. Toute une jeunesse est sacrifiée et un professeur socialiste, qui est en même temps un grand romancier, M. Roger Ikor, a pu sans nulle exagération crier à l'assassinat.

Le même malthusianisme éclate au niveau du recrutement de l'enseignement supérieur. Le dualisme de l'enseignement au degré moyen a paru au pouvoir personnel une si merveilleuse institution que sa réforme le transpose au plan de l'enseignement supérieur. Désormais, il y aura, comme je l'avais annoncé à cette tribune même, un enseignement supérieur long qui est celui des anciennes facultés, lequel formera les cadres supérieurs, et à côté un enseignement supérieur court, les instituts de formation professionnelle supérieure, qui est un enseignement autonome, sans liaison avec la haute culture, sans débouché sur la science théorique et que l'on charge de fournir des sortes de manœuvres intellectuels, des cadres moyens pourvus d'un dressage technique, mais qui ne pensent pas.

La création d'un enseignement technique supérieur est certainement une nécessité. Mais pour lier le technique et le théorique, cet enseignement doit être pris en charge par les universités. Or, il est à noter que le ministre n'a même pas dit que les établissements nouveaux seraient créés obligatoirement à côté d'une faculté. Ce qui est fort probable, en revanche, c'est leur subordination aux grandes entreprises. Rien n'est connu sur le niveau, ni le recrutement de leurs professeurs. On sait seulement que les élèves seront destinés — ce style est charmant — « à traduire dans le concret les conceptions abstraites » et, touchante attention, qu'une place est réservée aux femmes dans ces établissements de deuxième ordre.

Ici encore, comment la sélection ne serait-elle pas à base sociale ? On compte bien que l'étudiant pauvre, laissé sans allocation d'études, se dirigera automatiquement vers la branche courte et laissera à son camarade de bonne famille, avec le privilège des études prolongées, la possibilité de figurer dans les fameuses équipes de pointe de la nation.

Déjà, les mesures autoritaires et illégales prises à la faculté des sciences de Paris, ces mesures que le commissaire du Gouvernement a dû lui-même condamner le 2 juin au tribunal administratif, tant elles étaient scandaleuses, n'aboutissaient-elles pas à exclure, sous le nom d'étudiants mal notés et coupables d'échec, les étudiants pauvres et qui travaillent pour gagner leur vie ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

La politique de malthusianisme, dans l'enseignement supérieur, repose pourtant sur un manquement total au devoir national élémentaire. L'accroissement actuel du nombre des étudiants est, en réalité, insuffisant pour les besoins de l'économie du pays — tous les spécialistes le savent — et le vrai problème consiste, non pas à leur barrer l'accès des hautes études en

accroissant l'injustice, mais à créer pour eux les conditions d'un accueil et d'un enseignement convenables, après avoir créé les conditions d'une préparation de niveau suffisant lors des études antérieures.

Nous avons cette année 163.000 candidats au baccalauréat. La seule république de Russie, sans compter l'Ukraine, la Biélorussie, l'Ouzbékistan et les autres républiques de l'Union soviétique, a vu participer, le 1^{er} juin, à l'examen de maturité 432.000 garçons et filles. Vous voyez bien que nos chiffres n'ont rien d'exceptionnel dans le monde.

Je me résume. Le système scolaire est conçu par les démocrates comme une entreprise de progrès de l'intelligence nationale en fonction des besoins gigantesques du pays dans l'ère nouvelle. Il est conçu par les gouvernants comme une mécanique à débiter des tranches de main d'œuvre à qualifications diverses selon les convenances immédiates et grossières des féodalités économiques, le volume de chaque tranche étant rigoureusement prédéterminé dans le cadre de cet « équilibre souhaitable » dont parlent les circulaires ministérielles : 30 p. 100 de manœuvres livrés par les classes terminales, 40 p. 100 de cadres subalternes du commerce, de l'industrie et de l'administration fournis par les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement technique, 10 p. 100 de bacheliers appelés directement dans la vie professionnelle comme cadres moyens, 6 p. 100 entrant dans les instituts de formation professionnelle supérieure comme cadres un peu plus qualifiés, 9 p. 100 admis à la vieille faculté, mais non pas tous destinés, d'après le projet initial, à former les cadres supérieurs, puisque certains devaient être limités à la licence en deux ans et, en fait, assimilés à leurs camarades des instituts.

Le problème posé et résolu est celui de l'approvisionnement des utilisateurs en main-d'œuvre dans l'immédiat et de la consolidation du fixisme social à l'exclusion de toute préoccupation humaniste. Dans la *Revue de défense nationale* de décembre 1963, le général Gambiez, s'occupant de l'enseignement, réclamait une école qui prépare « des hiérarchies plus étroites ». Eh bien ! le général Gambiez a pleine satisfaction !

Telles sont les observations qu'appelle le bouleversement des structures, mais celles qui se rapportent à la déformation, à la perversion du contenu de l'enseignement ne sont pas moins graves.

D'une façon générale, l'essentiel, au gré des gouvernants, est, qu'à l'exception des équipes de pointe socialement sélectionnées, les produits de l'université pensent le moins possible. C'est pourquoi les disciplines comme la philosophie, l'histoire et d'autres, étant suspectes de concourir à la formation de l'esprit critique et de l'autonomie de jugement, étaient condamnées à la régression dans les projets ministériels — heureusement contrecarrés en partie par la lutte des enseignants — alors qu'au contraire le plan Langevin-Vallon met l'histoire, par exemple, au nombre des enseignements de base.

L'horaire de la philosophie est diminué d'une heure en terminale A, de quatre heures en terminale B, de deux heures dans les terminales dites scientifiques et le projet primitif, en diluant la classe de philosophie, entendait réduire l'enseignement de cette discipline à ne plus être, comme on l'a dit, que l'ombre de lui-même.

Le pouvoir personnel n'a jamais beaucoup aimé les philosophes. Le premier Napoléon voulait jeter à l'eau ceux qu'on appelait alors les « idéologues ». Il leur reprochait de ne point se guérir de mauvais pli hérité du XVIII^e siècle, de cette habitude de soumettre les mots et les idées à la critique rationnelle. Cinquante ans plus tard, l'Empire autoritaire refoulait le philosophe Hippolyte Taine sur « La Fontaine et ses fables ». Plus près de nous, Abel Bonnard parlait de faire passer Descartes par la fenêtre... (*Sourires.*)

Les systèmes politiques ont leur logique. Il en est un qui implique l'abaissement de la philosophie !

Dans une démocratie véritable, l'enseignement du deuxième degré n'aurait pas pour tâche de préparer au plus vite et à moindres frais des adolescents à l'exercice de tel métier auquel ils sont promis dès la classe de seconde, pour ne pas dire dès la sixième ; dans une démocratie fidèle à l'inspiration de Condorcet, les enfants de toute origine auraient un droit égal à la culture et à l'épanouissement de leur vie ; le grand œuvre de l'éducation s'assignerait pour fin de permettre à chacun de construire sa personne et de faire valoir sa différence. C'est pourquoi on admettrait qu'un véritable enseignement philosophique est dû à tous les élèves des classes terminales.

Tel n'est pas l'avis des membres de l'exécutif et sans doute de leur chef. Pour eux, la philosophie n'est qu'une province de la littérature. Sur la carte scolaire de ce pays, on ne la trouvera plus guère que dans le petit canton où l'on va parquer les futurs professeurs de lettres et quelques futurs juristes. J'ai le regret de le dire, mais c'était déjà la conception de la classe de philosophie-lettres créée par le régime de Vichy.

On ne se rend pas compte que, précisément dans l'ère nouvelle où nous entrons, l'homme est mis en question comme jamais et, comme jamais, ses problèmes, ses espoirs, ses tourments passent dans la philosophie. On pose en principe que la réflexion philosophique est ancrée dans la seule littérature ; et ainsi, dûment confirmé dans le préjugé que, hors les sciences de la nature et les techniques, tout discours est paroles en l'air, notre élève des sections C, D, T, incité par les programmes à ne pas très bien distinguer entre philosophie et littérature, laissera échapper le meilleur et sera pressé d'en finir.

Les textes officiels, ici encore, se donnent pour ce qu'ils ne sont pas. Ils s'empanachent de nouveauté, mais ils tournent le dos aux réalités du monde qui naît sous nos yeux, ce monde qui exige l'élaboration de schémas culturels assurant à chacun le plus riche éventail de possibilités.

Il faut, dès lors, une singulière audace pour placer sous le signe de l'avenir un programme qui cloisonne et rétrécit les jeunes esprits. Détruire l'homme pour construire le robot, considérer la culture générale comme la marque des attardés et s'attacher à tuer les idées, c'est fourvoyer l'enseignement. Nous ne sommes pas seuls à affirmer que l'éducation est mise dans l'impasse, M. Raymond Aron écrit : « La réforme va à contre-courant des nécessités de notre époque ».

Encore n'ai-je rien dit des difficultés considérables, insurmontables que, dans le nouveau système, les étudiants en médecine, en biologie, en chimie, les élèves des instituts techniques auront à vaincre si jamais la vocation leur vient de passer à la philosophie.

Pourtant, l'expérience montre que tous les chemins mènent à la philosophie. Descartes et Husserl étaient rompus aux mathématiques ; l'adversaire et le rival de Descartes, Gassendi, était professeur de mathématiques au Collège de France ; Marx s'affirma économiste et historien en même temps que philosophe. Bachelard, notre grand Bachelard fut d'abord professeur de chimie et Claude Bernard, qui est au programme des classes de philosophie, n'était point, que je sache, un littéraire d'origine.

Pourtant, les disciplines scientifiques obligatoires disparaissent totalement de la nouvelle classe de philosophie. On y parlera de logique sans aucun contact avec les mathématiques et on y discutera de la théorie de l'évolution en ignorant tout de la biologie. Les hommes du Gouvernement entendent apparemment que la philosophie redevienne une scolastique creuse et ce sont ces gens-là qui osent accuser à la tribune du Palais-Bourbon leurs adversaires de péché scolastique ! Descartes, s'il avait dix-huit ans en 1965, serait sommé par M. Fouchet de faire de la philosophie sans géométrie analytique ou de la géométrie sans philosophie (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs à gauche et à droite.*) et Leibniz devrait choisir entre l'analyse algébrique et la théorie des monades et ne pourrait pas faire les deux.

Nous maintenons, face à ces absurdités, que tout élève de nos classes terminales devrait avoir accès, dans une certaine mesure, variable selon les sections, à l'héritage des plus vigoureux penseurs. C'est déjà trop que, dans une société comme la nôtre, beaucoup d'adolescents ne puissent venir au rendez-vous parce que la route est barrée. Et voici que, pour le plus grand nombre de nos lycéens eux-mêmes, la forme la plus élevée de la pensée rationnelle sera interdite.

Pour la même raison d'anticulture, les autres classes du deuxième cycle classique et moderne sont transformées au profit de la spécialisation étroite et prématurée dont parlait M. Lamousse et la distribution irréversible des rôles professionnels dès la classe de seconde entraîne logiquement la suppression du premier baccalauréat, qui était un examen de culture générale ; la tradition de l'universel et de l'humanisme cède la place au savoir en tranches et en miettes.

La seconde, la première et la classe terminale sont métamorphosées en une sorte de cycle pré-universitaire, différenciées à fond de manière à préparer à des types particuliers d'études supérieures, fractionnées dans un sens utilitaire et pragmatique, comme il est naturel à des gouvernements préoccupés de la seule rentabilité immédiate et grossière, indifférents ou hostiles à la formation de l'homme. Trois axes sont créés : littéraire, scientifique et technique et, en plus, dans les deux premiers types d'enseignement, une section appliquée s'ajoute à la section plus théorique ; enfin, des sous-sections interviennent pour compliquer le carcan.

Une section de culture générale lettres-sciences, comme l'ancienne A, n'est que fictivement maintenue par l'addition au programme de la nouvelle section C d'un enseignement facultatif du grec, mais en fait les langues anciennes sont tuées pour les scientifiques.

Il y a bien du latin et des langues vivantes en première scientifique, il y a bien six heures de sciences en première littéraire, mais toutes ces matières sont dépourvues de la moindre sanction

au baccalauréat. Par conséquent, elles seront fatalement négligées et ce qu'on fait aujourd'hui est en réalité une étape vers leur suppression, qu'on n'a pas osé décréter d'emblée.

Le ministre prétend que le passage de la voie littéraire à la voie scientifique, et inversement, sera encore ouvert lors de l'entrée en première, « au prix d'un effort », dit-il, mais le clivage est tellement prononcé qu'il y faudra un effort surhumain. La rigidité des sections rend toute réorientation impossible. On ausculte, on juge, on trie et on affecte pour toute la vie à l'âge de quinze ans.

On cultive en vase clos dès la seconde, dans le meilleur des cas dès la première : les têtes de futurs professeurs de lettres et de futurs juristes dans une section ; d'un autre côté, les têtes de futurs artistes ; à part encore les têtes de futurs traducteurs ; ailleurs, les têtes de futurs économistes et de futurs sociologues, si nécessaires au « relations humaines » des entreprises modernes ; puis les têtes de futurs mathématiciens et physiciens ; ailleurs, les têtes de futurs biologistes et médecins ; ailleurs encore les têtes de futurs ingénieurs du niveau arts et métiers, et j'ai dû en oublier. Tout cela bien compartimenté, tout cela définitif, et la conséquence logique est l'orientation autoritaire de chaque catégorie de bacheliers, son affectation à telle faculté déterminée, à telle section de faculté précise, à l'exclusion de toute autre. Un homme d'esprit a observé qu'on voit mal la possibilité d'aller plus loin, à moins de munir les nourrissons qui ont une tête de chimiste de biberons en forme de tube à essai. (*Rires.*)

Entre la pédagogie qui épanouit et celle qui mutile, le pouvoir a fait son choix : il entend préparer par l'école des travailleurs parcellaires aptes à servir les intérêts purement pragmatiques. Mais c'est le choix contraire qui s'impose à tous ceux qui tiennent à l'unité supérieure de l'humanisme et ne veulent pas saccager la culture, tous ceux qui refusent la ruine de l'enseignement secondaire et la perte définitive du prestige international de l'Université française, ce prestige que le Premier ministre considérerait comme matière à ironie dans son discours du Palais-Bourbon, mais qui est pour nous sujet de fierté et source d'obligations. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

Pour mettre le comble à l'aviissement de la culture, on a même décidé que, pour toutes les sections, sauf pour la section littéraire A, le tirage au sort déterminera si les candidats devront composer à l'écrit du baccalauréat en français ou en philosophie. Qui aurait jamais pensé, mesdames, messieurs, qu'on nous ferait des promotions entières de bacheliers sans épreuve écrite de français ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce serait mal se disculper que d'invoquer la lourdeur et le caractère impraticable du nouveau baccalauréat, car la solution évidente était et reste le rétablissement d'un examen probatoire allégé.

Le Premier ministre n'a-t-il pas dit aussi que son intention était, dans les sections scientifiques, de faire enseigner le français dans un esprit particulier, c'est-à-dire purement pratique, en l'orientant exclusivement « vers le perfectionnement de l'expression ». Toujours, vous le voyez, la hantise de la spécialisation, qui conduit à penser que les mathématiciens et les médecins n'ont que faire de Racine et de Victor-Hugo. Comme, dans une partie de ces classes scientifiques, les classes de médecine et de biologistes, les classes D, on nous prévient que les mathématiques seront, elles aussi, humiliées et dépréciées, vidées de leur contenu réflexif, enseignées uniquement du point de vue de leurs applications pratiques, en qualité d'outil, il est permis de se demander quelles disciplines resteront pour la formation de l'esprit !

Un professeur de la Sorbonne me rappelait l'autre dimanche que le Gouvernement tsariste, en son temps, persécutait alternativement la philosophie et les mathématiques. Nous, nous en sommes au point où l'on déprécie simultanément la philosophie et les mathématiques ! (*Sourires.*)

Je n'ai pas besoin d'insister après cela sur le sort imparti à l'enseignement technique. On y diminue le français, l'histoire, les mathématiques, la physique : il n'y aura pas de jaloux ! Le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale que le péril pour le technique était « l'excès des connaissances abstraites superposées aux connaissances technologiques ».

Un sénateur à gauche. Il n'y a pas de danger que cela arrive !

M. Georges Cogniot. Les démocrates pensent que le péril est au contraire dans une spécialisation professionnelle qui ne reposerait pas sur une culture générale solide. C'est aussi l'opinion des experts les plus éclairés en matière d'éducation professionnelle. Un homme comme M. Georges Liet-Veaux, professeur au Conservatoire national des arts et métiers, ne disait pas autre chose que ce que j'affirme dans sa conférence du 12 janvier dernier devant un auditoire composé précisément d'industriels.

Les mêmes maximes sont valables pour l'enseignement supérieur. Il n'est pas contestable que l'enseignement supérieur appelle de profondes réformes, mais celles qui lui conviendraient ne sont pas celles qu'on lui applique. A tous les cycles de l'enseignement supérieur, une rénovation foncière des méthodes s'impose pour donner un rôle actif et créateur, autant que faire se peut, aux étudiants.

Or, on tourne le dos à cette perspective ; on tend à détruire ce qui faisait la valeur et l'originalité des études universitaires, ce qu'il aurait fallu développer et approfondir, à savoir l'association de l'enseignement et de la recherche. Sans recherche, il n'y a pas d'enseignement supérieur. Il faudrait que le professeur, à ce niveau, fasse part à ses élèves de la recherche qu'il conduit dans l'année même, il faudrait même que chaque élève y fût intéressé.

Voici qu'au contraire la politique du Gouvernement restreint la liaison recherche-enseignement au niveau du seul troisième cycle des universités. Il tend, en particulier, à faire que les enseignants du premier cycle ne soient pas des enseignants chercheurs. Je laisse de côté, faute de temps, ce phénomène général de la dérive de la recherche par rapport à l'Université, cette redoutable dérive en direction des instituts ministériels divers et des entreprises privées. Ne songe-t-on pas, en haut lieu, à doubler les heures d'enseignement des maîtres de nos universités de façon à ne plus leur laisser de temps pour la bibliothèque et le laboratoire ? Nous ne cesserons de dire que cette politique est ruineuse et pour la recherche et pour la valeur de l'enseignement supérieur.

Mesdames, messieurs, au terme d'un exposé déjà long, je ne pourrai guère insister sur deux conditions pourtant primordiales de toute réforme digne de ce nom. La première, c'est la condition financière ; on en a déjà parlé. Nos écoles reçoivent un quart de la population ; nous ne nous laisserons pas de dire qu'elles ont besoin d'un quart du budget du pays. Sans cela nous ne pourrions pas prolonger la scolarité ni réduire l'effectif des classes à vingt-cinq élèves, ni établir l'allocation d'études nécessaire pour lutter contre la discrimination sociale dont on vous a démontré la réalité dans l'enseignement supérieur et abolir cette corrélation tragique de l'échec et de la pauvreté.

La seconde condition, c'est la qualification élevée du corps enseignant. Nous savons tous qu'un enseignement vaut d'abord ce que valent les maîtres qui le dispensent. Un titre du niveau de la licence pour tous les enseignants ne représente en aucune façon une utopie : c'est l'idéal vers lequel il faudrait tendre dès maintenant. Les partisans de la démocratisation sont aussi les champions de la qualité.

Au contraire, on pratique aujourd'hui une politique rigoureusement cohérente de déqualification du personnel : recrutement massif d'instituteurs sans aucune préparation professionnelle ; sourde volonté d'interdire aux maîtres des collèges d'enseignement général la fréquentation de la faculté et les études de licence ; cabale sournoise contre l'agrégation, que l'on prétend concurrencer par la nouvelle maîtrise, cette formule magique de la réforme. Le chef-d'œuvre de la politique de dégradation, on vous le disait tout à l'heure, était le projet d'une licence en deux ans pour les professeurs de lycée ; ainsi la crise eût été transformée en catastrophe. On serait devenu professeur presque aussi facilement qu'on devient ministre ! (*Rires.*)

Devant la protestation unanime, le pouvoir a fait semblant de reculer. On parle d'une licence en trois ans, mais personne ne sait comment elle sera structurée et j'aimerais bien qu'on nous le dise. Malgré les promesses officielles, certains rumeurs font craindre que la troisième année, ou plutôt, comme on vous l'a déjà dit, cette année qu'on appelle volontiers l'année 2 bis, ne soit à peu près exclusivement une année de stage pédagogique, si bien que nous retomberons sur l'impossible formation de base en deux ans. Pour notre part, nous ne concevons pas de professeur de lycée qui n'ait pas bénéficié de quatre ans de formation, dont trois années au moins d'études exclusivement scientifiques et un an de préparation pédagogique.

Je sais bien qu'à défaut de promotion des études, on réalise la promotion des appellations. Les agrégés des lycées passent, à volonté ou à peu près, membres de l'enseignement supérieur. Les instituteurs normaliens sont baptisés en masse professeurs de collège d'enseignement général. Chacun a sa promotion personnelle. Il paraît que le cabinet du ministre a forgé, à ce propos, la bucolique expression de « transhumance » des maîtres. (*Rires.*) Ce terme, remarquez-le bien, est tout à fait juste car on ne monte dans l'échelle que pour faire au degré supérieur du travail au rabais, tout comme les moutons qui montent aux Alpes sont tondus. (*Nouveaux rires.*)

Je conclus que même si la réforme avait quelques mérites le manque de moyens la stériliserait. Ce n'est pas le cas. Nous ne sommes pas en présence d'une réforme insuffisante, nous sommes en présence d'une réforme pernicieuse.

Je la juge pernicieuse d'abord parce que son principe est la sélection injuste et injustifiable, le malthusianisme *a priori*, qui prend sa source non pas dans l'expérience, mais dans une volonté préalable de fixisme social et de conservatisme. Les prétendues inaptitudes sont prédéterminées d'après des critères sociologiques et l'application de ces critères sociologiques entre en conflit avec l'intérêt du pays, avec les besoins de l'expansion nationale.

Je la juge pernicieuse ensuite parce qu'elle vise à former, pour une structure sociale intangible, des robots aux qualifications professionnelles étagées, mais aussi dépourvus que possible de culture générale et d'humanisme. Pour la culture générale — terme qui désigne la bonne organisation de l'esprit et non pas son ornement et sa parure, comme on l'insinue d'une façon méprisante dans la revue du ministère — pour cette culture générale, il est certain que plusieurs voies s'ouvrent aujourd'hui : non seulement la voie qu'on a appelée la voie de Fontanes ou de Victor Duruy et que j'appellerai aussi la voie de Jean Jaurès, c'est-à-dire la voie des humanités classiques prépondérantes, mais aussi des voies à culture scientifique prédominante, essentiellement à forte culture mathématique. Seulement, dans toutes les voies, il faut préserver l'unité de l'homme, la réflexion, le sens de l'universel au-delà de la technique et du métier. C'est ce qu'exigent surtout les temps complexes et féconds en mutations précipitées où nous entrons. C'est aussi ce que la prétendue réforme contredit absolument.

Le Premier ministre, du haut de la tribune du Palais Bourbon, a accusé avec audace ses adversaires de défendre une vieille scolastique — j'y ai déjà fait allusion — contre le prétendu modernisme, comme autrefois les tenants des idées reçues combattaient Descartes.

Le Premier ministre n'a pas l'air, malgré sa haute culture, de très bien savoir ce qu'est une scolastique. Faut-il lui rappeler que la scolastique, au temps de Descartes, c'était l'arme intellectuelle de l'ordre féodal, l'instrument idéologique du privilège et du maintien des cadres sociaux ? C'était le barrage contre la pensée libre, contre le progrès, contre le monde jeune qui entrait dans l'histoire. Or, rien ne sert mieux à renforcer le fixisme, cher aux féodalités, à ossifier les castes, à briser l'expansion, à fermer l'avenir devant le pays que la pseudo-réforme d'aujourd'hui. Et les disciples de Descartes, ce ne sont pas les malthusiens de l'intelligence et les maniaques de la sélection, mais ceux qui pensent, comme l'auteur du *Discours de la méthode*, que le bon sens est la chose du monde la mieux partagée et qu'il faut en conséquence démocratiser l'enseignement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Les disciples de Descartes ne sont pas les sectateurs de cette spécialisation outrancière et dévitalisante, mais les défenseurs de l'ouverture globale sur le monde, de la culture et de la raison.

Malgré toute leur assurance et leur rhétorique, seuls des personnages crépusculaires peuvent rêver d'une société immuable faite de couches superposées, d'automates techniquement bien dressés avec un cerveau aveugle. Quant à nous, comme ce hardi cavalier de l'aube qui avait nom Descartes et dont le *Discours* a été le manifeste d'une époque nouvelle, nous refusons le principe d'autorité dont s'imprègne une politique scolaire rétrograde, et nous appelons contre elle à l'union de tous ceux qui se prononcent pour l'affranchissement de l'homme, de tous ceux qui tiennent à l'humanisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en septembre 1964, il y a donc huit mois environ, le Gouvernement chargeait le ministre de l'éducation nationale d'élaborer une réforme importante de l'enseignement dans le cadre de quelques directives d'ordre général.

Les grandes lignes du plan approuvé par le conseil des ministres étaient axées sur trois réorganisations : premièrement, le baccalauréat et les enseignements du second cycle du second degré qui y conduisent (classes de seconde, première et terminale) ; deuxièmement, création d'établissements d'enseignement d'un type nouveau assurant des formations de caractère professionnel ; troisièmement, réorganisation des enseignements supérieurs scientifique et littéraire entraînant la suppression des propédeutiques et la création d'un grade nouveau : la maîtrise.

Nul ne conteste à M. le ministre la nécessité de cette réforme et quand M. Fouchet déclarait à l'Assemblée nationale « sa surprise que cette réforme n'ait pas suscité plus d'attention dans le pays et n'ait pas été peut-être suffisamment comprise », il oubliait ou ne connaissait pas encore les nombreuses réactions que ce projet suscite actuellement.

Les parents d'élèves — et j'en suis un, monsieur le secrétaire d'Etat — voudraient savoir tout d'abord ce que deviendront les

décisions des conseils d'orientation en fin de la classe de troisième. Des élèves, en effet, sont déjà orientés vers des classes de seconde qui n'existent plus.

Les C. E. G., installés à la hâte et qui assurent un enseignement du second degré, n'en ont pas les maîtres traditionnels et sont en grande partie animés par un personnel enseignant venant du premier degré. Ils vont voir leurs élèves ne déboucher sur rien, l'obligation de deux langues étrangères étant faite à ces élèves afin d'entrer dans les différentes et nouvelles formules des classes de seconde. Pourquoi avoir laissée facultative la seconde langue étrangères dans les C. E. G., alors que l'on savait de ce fait l'élimination de nombreux élèves ? Si on ne le savait pas, on ne l'a pas prévu, ce qui est encore plus grave.

On m'objectera que le secteur technique, avec ses trois heures de français et ses trois heures de langue vivante — une seule langue vivante — permet l'arrivée des élèves cités tout à l'heure. Cela est possible, je le reconnais, mais à la condition que ces élèves qui déboucheront soit sur la première technique, soit sur le baccalauréat technique, soit vers le brevet de technicien, aient une forte disposition pour les mathématiques et les sciences.

Compte tenu de ces exceptions, il y aura de ce fait de nombreuses et innocentes victimes. Je connais, monsieur le secrétaire d'Etat — j'ai un cas personnel en la matière — des provinciaux qui ne savent que faire et cela à quelques mois de la rentrée prochaine et de nombreux parents qui ne pourront trouver des classes et des établissements pour accueillir leurs enfants. Il faudra, d'autre part, prévoir un enseignement spécial de deuxième langue pour les élèves venant des C. E. G., défavorisés sur ce point par rapport aux élèves venant des lycées.

On veut vraiment — et c'est dommage — orienter obligatoirement les élèves venant des C. E. G. vers la seconde technique industrielle ou les éliminer. Je ne suivrai pas mon collègue qui a dit que pauvreté matérielle égalait pauvreté intellectuelle.

M. le ministre de l'éducation nationale a parlé « de tout ce qui a été dit de tant de tribunes improvisées et partant de bouches ignorantes » au sujet de cette réforme, mais il a aussitôt ajouté : « Tout ce qui manque encore sera rapidement élaboré. »

Les parents d'élèves sont une tribune et, à mon avis, la première. Ils demandent que cette réforme ne soit pas appliquée cette année. Je souhaite que le conseil supérieur de l'éducation nationale propose des amendements à cette entrée en seconde, la seule à être touchée l'an prochain. Vous devez, monsieur le secrétaire d'Etat, accepter un sursis d'un an pour faire les mises au point nécessaires. Il est impossible de mettre en place cette réforme dès septembre alors que les programmes ne sont pas fixés et qu'il n'y a pas de manuels appropriés.

J'ai tenu dans cette intervention à rester dans une attitude touchant un seul aspect de cette réforme. Ceux que l'on a nommés « les cobayes de la réforme Fouchet », leurs maîtres et leurs parents sont les premiers à appliquer les programmes nouveaux et définitifs. Ceux qui entreront en classe de seconde nouvelle formule inaugureront en 1968 le baccalauréat définitif. Ce seront ces seuls élèves qui seront touchés dès septembre 1965 par cette nouvelle formule.

« Aux familles de se débrouiller... » — écrivait une personnalité éminente de l'éducation nationale — « ... pour caser quelque part des enfants victimes d'une décision trop rapide ». Certains tenteront de poursuivre leurs études dans un établissement privé, les plus fortunés. D'autres iront vers des écoles professionnelles déjà surchargées en effectifs. D'autres enfin chercheront un emploi à leur « petite » taille.

Où sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les établissements susceptibles de recevoir les enfants non admis en seconde et qui devraient leur donner deux années de formation professionnelle ? M. Fouchet a omis d'en parler et n'a répondu à la question posée à l'Assemblée nationale. Les C. E. G. et les C. E. S. ont apporté en France la bienfaitante possibilité d'un accès aux études supérieures. Ils devraient permettre aux enfants des classes moyennes, des ouvriers et des paysans d'accéder aux facultés et aux grandes écoles car ces enfants ont les mêmes droits que ceux dont les parents exercent des professions libérales.

Votre réforme brutale, soudaine, élimine de nombreux élèves de cette orientation définitive, basée sur une séparation entre littéraires et scientifiques dès la fin de la troisième.

Si vous vouliez en arriver là, il aurait fallu le dire plus tôt et modifier en conséquence les programmes des C. E. G. Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que cet aspect d'un problème important n'échappera pas au Gouvernement.

Cette réforme, encore une fois, est dans son ensemble nécessaire. Volontairement, je me suis cantonné seulement dans l'un de ses aspects. Mes collègues, MM. Lamoussé et Cogniot, nous ont parlé des études terminales. Je pense que ce problème que je soulève est urgent et dramatique et que vous devez y porter remède.

Au Sénat, il y a deux ans, j'avais eu l'honneur, à l'occasion d'une question orale, de demander à M. le ministre de l'éducation nationale un meilleur étalement des dates des vacances scolaires. M. le ministre, tenant compte de nos débats, prenait aussitôt les mesures nécessaires et souhaitées et, depuis cette date, sa décision donne satisfaction au pays. Pourquoi ne pas réserver un sort identique à cette intervention faite par un parlementaire certes, mais également par un père de famille, et vous serez d'accord avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, pour reconnaître que dans cette importante question les parents ont leur mot à dire? (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Lors du débat sur l'enseignement devant l'Assemblée nationale, la considération fondamentale invoquée ou acceptée par tous fut celle des dimensions nouvelles de ce problème par rapport à ce qu'il était avant la guerre de 1939 et, tout au long de la discussion, on a amplement rappelé qu'on accueillait alors un peu plus de 5 millions d'élèves dans l'enseignement primaire et qu'ils sont aujourd'hui plus de 7 millions, que l'on comptait à cette époque 700.000 collégiens et qu'ils sont aujourd'hui plus de 3 millions, et qu'enfin l'enseignement supérieur était passé d'un effectif de 92.000 étudiants à un chiffre supérieur à 400.000.

Le Gouvernement avait souligné alors que ces chiffres ne traduisaient pas seulement un accroissement du nombre, mais avaient entraîné avec eux une révolution dans les esprits et exigé un bouleversement des méthodes, car il est vrai que, selon le chiffre des effectifs scolaires, on ne construit pas, on n'organise pas de la même manière et que l'extraordinaire accroissement des connaissances ne permet plus de distribuer le même enseignement selon la même méthode qu'autrefois.

Le Gouvernement a donc pu souligner devant l'Assemblée nationale que, si les gouvernements d'autrefois se trouvaient devant un problème d'enseignement difficile, il se trouvait, lui, depuis plusieurs années, devant un phénomène social, phénomène aggravé par des retards, des insuffisances dans la prévision, les multiples problèmes nés de l'après-guerre et l'état instable de nos finances.

Le temps ainsi perdu a d'abord eu pour conséquence que le simple problème de l'accueil des élèves s'est posé dans des conditions brutales et souvent dramatiques.

Au simple phénomène démographique s'ajoutait en effet celui des migrations de populations, sans compter que cette période coïncidait avec celle du recrutement des maîtres dans les classes creuses.

Mais c'est là un problème en voie d'être maîtrisé. L'effort budgétaire y a été sans précédent. Un effort considérable y pourvoit. Les crédits de l'éducation nationale, qui représentaient en 1958 moins de 10 p. 100 du budget de l'Etat, en constituent aujourd'hui plus de 17 p. 100. Quant au nombre des enseignants, quinze mille postes supplémentaires ont été créés en 1964 et quinze mille autres en 1965.

Des insuffisances existent encore en matière de locaux, surtout dans domaine de l'enseignement technique. J'y reviendrai tout à l'heure; mais là aussi les difficultés sont en voie d'être surmontées. L'effort obstiné accompli en matière de locaux scolaires ne cesse d'année en année de porter ses premiers fruits. Nous dépensons cette année plus d'un milliard d'anciens francs par jour. Pour le sujet qui nous intéresse plus spécialement aujourd'hui, le budget de 1965 va permettre de créer 295 collèges d'enseignement secondaire nationalisés et de nationaliser également une cinquantaine de collèges d'enseignement général. Faut-il rappeler que le budget de l'éducation nationale, qui était de quelque 450 milliards en 1957, est aujourd'hui supérieur à 1.500 milliards?

Le Sénat sait tout cela. Ce sont presque des faits du passé et je n'insisterai pas davantage sur cette toile de fond. Mon point de départ dans ce présent débat sera ailleurs, sur un terrain plus proche des questions qui ont été posées.

Mon observation liminaire sera la suivante: il y a un désir général de scolarisation prolongée; il y a un désir général de démocratisation de l'enseignement, ce qui signifie à la fois une ouverture plus large et une décentralisation géographique. Il y a enfin la constatation générale de l'inadaptation de notre enseignement aux problèmes posés aujourd'hui, car la scolarisation n'est pas une fin en soi. Elle a pour objectif d'élever l'individu, certes, mais aussi de répondre aux besoins futurs de la Nation. Elle a certes encore pour but de promouvoir une culture aussi générale que possible, mais elle a pour devoir d'armer les jeunes pour une existence bouleversée par les découvertes de la science, par le raccourcissement des distances, par l'interpénétration des idées, des peuples et des économies.

Notre enseignement supérieur comme notre enseignement secondaire ne répondent pas à ces besoins. Or, la Nation a

besoin de cadres de tous ordres. Cependant, 30 à 40 p. 100 de nos enfants s'essouffent dans notre secondaire actuel, faute d'une bonne orientation et les vagues prises de conscience des réalités nouvelles que l'on a eues jusqu'ici n'ont abouti en fait qu'à alourdir les programmes. Dès lors, les connaissances sont devenues plus superficielles et la valeur réelle des bacheliers n'a cessé de diminuer.

En dépit de la place prodigieuse prise par la technique, les lettres ont continué dans notre enseignement à avoir la priorité absolue sur les sciences. En dépit du formidable développement des relations humaines, l'histoire avait le pas sur la géographie et la langue morte primait la langue vivante. Même avec le désir ardent de conserver à notre culture française ses caractères originaux, il n'était pas possible de fermer les yeux sur les exigences de la vie.

Si l'on veut bien considérer que la réforme qui vient d'être décidée, et qui concerne le second cycle du secondaire ainsi que le premier cycle du supérieur, n'est que la continuation des réformes de 1959 et de 1963, et quelle sera complétée par une autre réforme concernant le second et le troisième cycles du supérieur, on s'aperçoit que nous sommes, non pas devant des textes qui sont autant de tâtonnements, mais devant un édifice qui tente progressivement d'absorber tous les aspects du problème.

Les réformes de 1959 et de 1963 ont largement ouvert à tous l'enseignement secondaire. C'est là, depuis les lois sur l'obligation et la gratuité scolaires, le plus grand effort de démocratisation que la France ait connu.

Au fur et à mesure que s'édifie notre réseau de collèges d'enseignement secondaire, entre dans les faits cette réforme décisive qui va permettre à tous les enfants de onze à quinze ans de poursuivre leurs études jusqu'à la classe de troisième dans des sections différenciées, mais associées, d'un même établissement, au cours desquelles s'exercera sur eux un premier travail d'orientation.

Au fond, on trouvera dans ces collèges trois types d'enseignement: un commencement d'enseignement secondaire, un enseignement de collège d'enseignement général et un enseignement pratique.

Efforts de décentralisation, de démocratisation et d'orientation souple à l'intérieur du même établissement, tels sont les principes qui trouveront leur terrain d'élection au niveau du collège d'enseignement secondaire.

Mais alors la seconde partie de l'enseignement secondaire, le second cycle, comme l'on dit, ne pouvait rester ce qu'il était à l'époque où l'orientation se faisait dès la classe de sixième et conduisait d'une traite les élèves jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire où ils rencontraient les doubles barrages des baccalauréats.

Il était peu rationnel de maintenir deux baccalauréats à la fin d'un cycle de trois ans. Il était moins rationnel encore de ne pas tenir compte du fait que, désormais, les élèves abordaient ce deuxième cycle avec une orientation. Enfin, les études du second cycle ne pouvaient plus ne pas tenir compte de ce fait impérieux de la société moderne, la nécessité d'une qualification, sinon d'une spécialisation.

C'est à partir de ces principes qu'a été annoncée, en septembre dernier, la suppression de l'examen probatoire. Désormais, le second cycle du secondaire partira de ce palier d'orientation générale que constituera la classe de troisième et se terminera par un baccalauréat unique.

C'est un décret du 30 décembre dernier qui a officialisé cette décision. Une telle mesure, je le précise, n'a pu apporter de trouble dans les études des élèves au cours de la présente année. Le décret du 30 décembre 1964 a laissé toute leur valeur aux compositions. Cela donne une première base de jugement aux professeurs, à laquelle s'ajoute la prise en considération par les conseils de classe présidés par les chefs d'établissements des appréciations sur l'ensemble des qualités, l'évolution du travail et l'aptitude générale de l'élève à entrer en classe terminale. Des instructions détaillées ont été diffusées pour éclairer les chefs d'établissement et les professeurs sur l'application de ces dispositions.

Toujours en vertu des principes que j'ai énoncés en commençant, ce deuxième cycle de l'enseignement secondaire, tout en conservant sa mission de formation culturelle, ce qui ne veut pas dire encyclopédique, s'efforcera de donner un contenu positif à la notion d'orientation. Précisant l'effort entamé lors du premier cycle, on va s'efforcer maintenant d'adapter l'enseignement aux aptitudes, à la personnalité de l'élève, tout en agissant d'une manière suffisamment progressive afin de permettre des réorientations.

Cinq orientations possibles sont offertes désormais au cours de ce cycle d'enseignement. Premièrement, une formation littéraire, linguistique et philosophique; ce sera la section A. Deuxièmement, une formation sciences économiques et sociales avec mathématiques statistiques; ce sera la section B. Troi-

sièment, une formation sciences et mathématiques ; ce sera la section C. Quatrièmement, une formation physique et biologique ; ce sera la section D. Cinquièmement, une formation sciences et enseignement technique industriel ; ce sera la section T.

Mais en fait, ces cinq branches n'existeront qu'au niveau de la classe de première. En seconde, ces branches sont communes deux à deux. L'élève n'aura à choisir, au sortir de la troisième, qu'entre le tronc littéraire, le tronc mathématiques-sciences et le tronc de l'enseignement technique.

Je crois qu'il faut souligner le caractère original de ce mécanisme. D'abord, il est très souple puisqu'à l'entrée de la première il pourra y avoir réorientation. Ensuite, il existe des facultés d'options qui permettent dans toutes les sections d'étudier le latin et le grec.

Par ailleurs, toutes les sections sont accessibles aux élèves n'ayant étudié que les langues modernes, ce qui est un avantage considérable pour ceux qui sortent des sections modernes et des collèges d'enseignement général et qui autrefois ne pouvaient devenir que des scientifiques. Je précise ce point, qui a été évoqué tout à l'heure.

Loin de défavoriser les élèves des C. E. G., la réforme leur offre de nouvelles possibilités inconnues jusqu'à maintenant. Les élèves des C. E. G. qui n'étudiaient qu'une seule langue étrangère ne pouvaient accéder qu'à la section M' d'orientation scientifique. Or, la nouvelle organisation du second cycle prévoit bien l'obligation d'étudier deux langues dans toutes les sections des lycées classiques et modernes, mais des heures supplémentaires de deuxième langue vivante sont offertes aux élèves au début de la seconde pour leur permettre de rattraper leur retard. Ainsi les élèves des C. E. G. pourront-ils entrer dans toutes les sections du second cycle. Ils auront notamment la possibilité de faire des études littéraires dans le cadre de la section A qui comprend une option littéraire moderne.

Enfin, l'enseignement technique est entièrement repensé et valorisé. C'est désormais une voie largement ouverte, ayant une place égale aux autres modes d'enseignement et permettant comme ceux-là l'entrée dans les enseignements supérieurs.

Tel est l'essentiel du système adopté. Il reste à base de formation culturelle ; il opère une orientation progressive ; il s'efforce, enfin, de préparer réellement des gens capables d'entrer dans l'enseignement supérieur.

Ici se place la seule écluse de contrôle, le baccalauréat unique comportant des épreuves différentes pour chaque section du second cycle. Cet examen ne sera pas l'addition des deux anciens baccalauréats, mais bien la vérification de certaines connaissances fondamentales et aussi des capacités et de la personnalité du candidat.

Telles sont les raisons qui ont fait, en fin de compte, retenir un écrit et un oral et rétablir la session de septembre.

Je précise que ce nouveau baccalauréat n'entrera totalement en vigueur qu'en 1968. Sa mise en place est, elle aussi, progressive. Il n'est pas question, par exemple, que les baccalauréats de 1966 et 1967 portent sur les programmes de seconde et de première réunis.

J'ajoute une précision concernant la prolongation de la scolarité obligatoire. La décision de porter la limite de la scolarité obligatoire de quatorze à seize ans a été prise par une ordonnance de 1959. Il avait été prévu qu'elle commencerait à s'appliquer aux élèves entrant quelques mois plus tard à l'école primaire, c'est-à-dire aux enfants nés en 1953. La scolarisation de tous les enfants de quatorze à seize ans était donc envisagée pour la rentrée de 1968.

La commission chargée de préparer le V^e plan a estimé que l'accueil, dans des établissements conformes aux nouvelles structures définies en 1963, de tous les enfants ayant dépassé le cours moyen deuxième année et âgés de moins de seize ans, exigeait des équipements scolaires qui ne pourront être entièrement mis en place que lorsque les investissements prévus dans le cadre du plan auront été effectivement réalisés, c'est-à-dire vers 1972.

Il convient donc de souligner que la tâche à accomplir ne consiste pas seulement à scolariser des enfants de quatorze à seize ans qui, actuellement, ne fréquentent aucun établissement scolaire et dont le nombre est d'environ 500.000, mais également à transférer dans des établissements du premier cycle l'ensemble de la population des classes de fin d'études primaires, c'est-à-dire 600.000 enfants. Il s'agit d'une entreprise de vastes dimensions et il n'est pas surprenant que sa réalisation exige certains délais.

Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que, sous la III^e République, la prolongation d'un an seulement de la scolarité obligatoire — portée en 1936 de treize à quatorze ans — n'a été effective que trois ou quatre ans après la date à laquelle elle est entrée juridiquement en vigueur. Elle ne s'accompagnait pourtant d'aucune modification des structures scolaires.

Pour la période transitoire s'étendant de 1967 à 1972, les mesures nécessaires seront prévues en temps utile pour assurer dans les meilleures conditions possibles l'avenir scolaire et professionnel des enfants soumis à la scolarité obligatoire prolongée.

Il reste l'enseignement supérieur et très spécialement celui des sciences et des lettres. Ici se pose avec plus d'acuité le problème des besoins de la Nation en cadres hautement qualifiés, en spécialistes de grande qualité, en enseignants et en chercheurs.

Il est d'abord nécessaire de diversifier les formations. C'est pourquoi on a créé, à côté des facultés, un type nouveau d'établissements : les instituts de formation technique supérieure. C'est pour quoi aussi, dans les facultés mêmes, trois cycles seront établis : le premier permettra l'acquisition des connaissances fondamentales ; le deuxième, la haute spécialisation et le troisième la recherche.

La création des instituts est une réforme capitale. D'une part, nous avons un besoin urgent de techniciens supérieurs ; d'autre part, il est indispensable d'ouvrir une voie à ceux qui, ayant obtenu ou non leur baccalauréat, n'ont pas le goût des études théoriques, mais ont un acquis suffisant pour constituer les cadres de notre industrie. Au fond, ceci est le prolongement normal d'un enseignement secondaire ouvert à tous et cette création correspond autant à une nécessité pratique qu'à une forme d'esprit très répandue.

Quant à l'enseignement dans les facultés, je voudrais d'abord préciser que les choses sont moins urgentes et, de ce fait, ne sont pas rigoureusement arrêtées. Une commission comprenant une vingtaine d'universitaires éminents étudie ces problèmes. Cependant, le Gouvernement a, d'ores et déjà, retenu leurs conclusions quant à l'organisation de cet enseignement supérieur.

Le principe de base étant la division de cet enseignement en trois cycles, la commission s'est essentiellement préoccupée de la structure du premier cycle.

Ce cycle aura une durée de deux ans. Il sera organisé par années et non par certificats. Il aboutira à la délivrance d'un diplôme, le « certificat d'études supérieures du premier cycle des facultés ».

Il existera un premier cycle scientifique qui comprendra quatre sections assez proches les unes des autres pour d'éventuelles réorientations. Les voici : mathématiques et physique, chimie et chimie, chimie et biologie, biologie et géologie. Ainsi que vous le remarquerez, il y a toujours un chevauchement de matière d'une section à l'autre.

Il existera aussi un cycle littéraire avec des sections, dont cinq sont déjà définies et constitueront une rupture avec la propédeutique.

Le premier grade universitaire, la licence, demeure toujours. Elle exigera d'avoir suivi les deux années du premier cycle, plus une année organisée par certificats.

Le second cycle de l'enseignement supérieur sera organisé, lui, par certificats et durera deux ans. Il aboutira à un nouveau grade, la maîtrise.

Il faut noter qu'en matière littéraire, la troisième année de licence comptera normalement comme première année de second cycle. Il n'en sera peut-être pas de même en matière scientifique. Les réformes concernant le doctorat, l'agrégation, le recrutement des chercheurs et des enseignants sont encore à l'étude au sein de la commission universitaire dont je parlais il y a un instant.

Pour ce qui est de l'application des mesures déjà arrêtées, je puis indiquer que la mise en place de la première année du premier cycle se fera à la rentrée de l'année scolaire 1966-1967. A la même date, sera organisée également une deuxième année transitoire du premier cycle destinée aux élèves ayant été reçu l'année précédente en propédeutique.

Les modalités de recrutement des maîtres du deuxième degré ne sont pas encore déterminées. Je précise cependant que les stages de formation pédagogique s'ajouteront à la licence et ne seront pas compris dans la troisième année. J'ajoute, pour répondre à M. Lamousse, que la troisième année de licence sera constituée par deux certificats de second cycle. Il s'agit de certificats différents mais du type certificats de licence actuels et, en aucune façon, d'une année professionnelle 2 bis comme on l'a appelée.

La mise en œuvre de cette réforme implique l'implantation sur l'ensemble du territoire d'un réseau d'établissements permettant à tous les enfants, quel que soit leur domicile, d'accéder à un enseignement qui corresponde à leurs possibilités et naturellement aux besoins de la nation.

Parallèlement à la réforme, il convenait donc de définir les effectifs à recueillir, compte tenu de la courbe des naissances, des migrations, des déagements de classes surchargées et du remplacement des locaux vétustes.

Tout cet aspect des choses n'est en aucune façon ignoré. Il ne peut, par définition, faire partie intégrante d'un ensemble

de mesures réformant l'enseignement mais on y travaille parallèlement. Cet accompagnement s'effectue dans le cadre des commissions qui préparent le V^e plan.

C'est évidemment à partir des effectifs prévus pour 1972 que sont évaluées la cadence et l'ampleur des investissements à réaliser.

Au niveau des classes maternelles et primaires, le problème est surtout un problème de migrations, migration des campagnes vers la ville, migration du centre de la ville vers la périphérie. Le fil conducteur du V^e plan est donc la création de logements nouveaux. C'est en fonction de ces logements que la carte scolaire s'établit. L'objectif sera sans doute d'avoir, pour 1972, 430.000 places nouvelles dans les écoles maternelles et 790.000 dans les écoles primaires alors que les chiffres actuels de places sont respectivement de 1.670.000 et 4.880.000.

Pour le premier cycle du secondaire, la conclusion probable sera la nécessité de fournir 920.000 places nouvelles, soit environ 1.500 collèges d'enseignement secondaire.

On estime que 35 p. 100 des enfants de ce premier cycle continueront jusqu'au baccalauréat, que 40 p. 100 devront être dirigés vers un enseignement professionnel, le reste entrant dans la vie active. C'est là une prévision de statisticiens et non une volonté de faire pression sur qui que ce soit. Cela signifie qu'il faudra 130.000 places nouvelles dans les lycées et 120.000 dans les autres établissements.

Il en résulte que pour l'enseignement supérieur il faudra probablement construire 100.000 places dans les instituts et 150.000 dans les facultés proprement dites, le nombre des étudiants passant en effet de 350.000 à 600.000.

Pour ce qui concerne l'implantation des locaux, des types de secteurs ont été établis : le secteur rural, de 5.000 à 6.000 habitants, sera desservi par un collège d'enseignement général d'environ 400 élèves ; le secteur mixte d'environ 10.000 habitants sera desservi par un collège d'enseignement secondaire de 600 élèves ; le secteur urbain, allant de 10.000 à 30.000 habitants, sera desservi par chacun de ces deux types d'établissements.

Au niveau du second cycle du secondaire, l'unité d'orientation sera le district de 80.000 à 200.000 habitants. Tous les types d'enseignements devront y être édifiés, en tenant compte naturellement des facteurs socio-économiques existant localement. Enfin, de nouvelles académies sont en cours de création.

Ce plan repose naturellement sur un certain nombre d'hypothèses, mais cette mise en ordre est aujourd'hui une nécessité. La prolongation de la scolarité impose la création de moyens d'accueil si importants que le gaspillage n'est pas possible. La carte scolaire doit nécessairement modeler le nouveau visage de notre enseignement et préciser l'emploi le plus utile des crédits.

C'est à ce même objectif que répond un effort parallèle mené pour arriver à construire davantage, plus vite et, si possible, mieux. On a d'abord simplifié les procédures en forfaitisant la dépense et en déconcentrant l'agrément. On a ensuite normalisé les constructions. Il n'existera désormais que trois types d'établissements primaires, quatre types d'établissements pour le premier cycle du secondaire et trois types pour le second cycle, enfin six types de collèges d'enseignement technique.

Les procédures ont été accélérées. Les constructions sont industrialisées et l'ensemble de cet effort porte déjà ses premiers fruits.

En 1964, les autorisations de programme visées par le contrôle financiers, en dépassant 3 milliards de francs, ont ainsi augmenté de 20 p. 100 sur 1963. Cette même année, 100 p. 100 des crédits utilisables ont été engagés et la consommation des crédits de paiement a augmenté de 17 p. 100 sur l'année précédente.

Pour 1965, les autorisations de programme se montent à 3.600 millions de francs. Au 30 avril, les deux tiers de ces crédits avaient été proposés à l'engagement et les paiements étaient déjà supérieurs de 30 p. 100 à ceux effectués à la même date l'année dernière.

Un bilan positif sera donc très certainement présenté dans ce domaine lors de la prochaine discussion budgétaire.

On a parlé de l'évolution prévisible du ramassage scolaire. Sur le plan de l'organisation générale, la carte scolaire du premier cycle est diffusée à l'heure actuelle. La définition des secteurs de recrutement et des localités sièges d'établissements de premier cycle permet d'élaborer dès à présent les grandes lignes de l'infrastructure des transports nécessaires à la desserte de chaque établissement prévu.

Le plan qui doit être progressivement élaboré pour chaque secteur permet, d'une part, l'utilisation rationnelle des moyens de transports réguliers existants, d'autre part, la prévision des moyens nouveaux à créer et, par voie de conséquence, une évaluation précise des incidences financières de la desserte totale des établissements et, par là, des crédits nécessaires à la participation de l'Etat.

La carte scolaire du second cycle, en cours d'étude, permettra de compléter le système sans en modifier profondément les lignes de force, toute localité choisie comme siège d'établissement de second cycle comportant *a fortiori* un ou plusieurs établissements de premier cycle en fonction desquels les axes de transport auront été prévus.

Sur le plan des procédures administratives, une déconcentration de plus en plus large est prévue à l'échelon départemental.

En effet, l'élaboration systématique de tels plans départementaux, dont certains sont en voie de réalisation, permet une large déconcentration favorable à un fonctionnement plus souple et rapide du système de transports scolaires.

La mise au point des plans départementaux permettra, d'autre part, de chiffrer et de répartir les crédits nécessaires dans des conditions qui éviteront les retards et les difficultés rencontrées au cours de ces dernières années.

Le nouveau système d'organisation et de financement sera conçu de manière à faire face efficacement à l'augmentation considérable des effectifs transportés, augmentation qui résulte en fait du développement de la scolarisation et d'une certaine évolution des mœurs.

Il convient de souligner que les crédits consacrés au ramassage scolaire ont progressé d'une manière extrêmement rapide : alors que la dotation initiale de 1963 était de 26 millions de francs, le crédit actuel est de 98 millions.

Messieurs les sénateurs, par essence l'enseignement est traditionnel et rien n'est plus difficile, même si tout le monde en admet la nécessité, que de promouvoir une réforme. Face aux trois grandes réussites, de Guizot sous la monarchie de Juillet, de Victor Duruy sous le Second Empire et de Jules Ferry sous la III^e République, que de projets avortés, cisailés, et qui dorment de leur dernier sommeil dans les cartons de la rue de Grenelle !

Pour aboutir, il fallait une bonne méthode. Celle de la clandestinité comme celle de l'étalage sur la voie publique avec consultation générale et permanente de tout le monde étaient appurées en la matière aussi mauvaises l'une que l'autre.

Le Gouvernement a préféré, après avoir depuis longtemps annoncé les grandes lignes de son action, la mettre au point en s'entourant de l'avis des meilleurs conseillers et techniciens possibles. Une large consultation de toutes les facultés a eu lieu. La plupart des recteurs et des doyens, après avoir remis leur rapport, ont été personnellement reçus par le ministre. Tous, je le dis bien tous, ont approuvé le principe de cette réforme. Chaque problème spécifique a été soumis en outre à des commissions spéciales où figurent les universitaires les plus éminents. Le schéma est maintenant suffisamment clair et structuré pour que des groupements d'étudiants et des associations intéressées puissent faire connaître leur avis. Mais les choses sont suffisamment avancées pour que nous ayons maintenant la certitude d'avoir dépassé le point de non-retour. Ceci est capital, car nous étions arrivés à une limite au-delà de laquelle il n'aurait pas été possible de sauver l'enseignement secondaire.

Nous distribuons des diplômes qui ne servaient à rien et nous n'offrions aucun débouché à ceux qui, sans avoir le goût des études théoriques, n'en avaient pas moins un bagage suffisant pour constituer cette légion de cadres industriels et techniques dont la société moderne a le plus grand besoin. Le baccalauréat technique, comme les instituts de formation technique supérieure, sont les piliers décisifs de la pédagogie d'une société qui rajeunit, d'un monde qui appelle de plus en plus rapidement à la vie active et à la spécialisation.

Cette spécialisation, Descartes lui-même en reconnaissait une certaine nécessité lorsqu'il demandait que l'on décompose et que l'on classe les difficultés et les manières de raisonner. Et Montaigne lui faisait écho en rappelant la nécessité d'une tête bien faite plutôt que d'une tête bien pleine.

Plus que jamais, la sauvegarde de la culture générale, la sauvegarde de l'organisation de l'esprit sollicité par un monde sans cesse plus déroutant, exige cette spécialisation. Et nier cette évidence risquerait, si l'on n'y prenait garde, de faire de ceux qui se voulaient tout à l'heure les cavaliers de l'aube, en vérité les cavaliers de l'apocalypse.

Nous avons la conviction que cet ensemble souple et homogène sauvegarde l'essentiel de la culture classique, de l'étude du français, de l'histoire et même de la philosophie.

La réforme est au demeurant une nécessité, et nécessité nous oblige. L'époque présente exige que notre enseignement soit adapté et diversifié. L'effort demandé à notre université, à nos professeurs et à nos universitaires qui demeurent entourés du respect de la nation, n'a rien qui rompe avec l'universalisme de notre pensée, mais il est essentiel pour l'efficacité de notre éducation nationale. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos, en application de l'article 83 du règlement.

Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant une dizaine de minutes avant d'aborder la discussion du projet de loi sur le statut de la copropriété ?.. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.*)

— 7 —

STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES BATIS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. [N° 145 et 178 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant la Haute Assemblée se propose d'instituer un véritable statut de la copropriété des immeubles bâtis. A la vérité, ce projet de loi est la conséquence à la fois, d'une situation fort ancienne et d'une situation juridique plus récente.

Comme le rappellent l'exposé des motifs et le rapport de M. Voyant, la copropriété est née en France à la faveur de circonstances fortuites. Cette nouvelle institution a cependant dû attendre la loi du 28 juin 1938 pour trouver sa première consécration législative. Depuis lors, un certain nombre de textes épars sont venus, sur tel ou tel point particulier, modifier ou compléter les dispositions de cette loi, mais à la vérité, la copropriété n'a jamais été dotée d'un véritable statut. Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Cette loi, en effet, se propose de donner une définition d'ensemble de la copropriété. Elle se substitue donc au chapitre II de la loi de 1938. Cette législation correspond — cela ne fait de doute pour personne — à un besoin qui est né du développement du phénomène urbain dans nos cités modernes, où la construction en hauteur est devenue une nécessité évidente. La copropriété a connu, surtout depuis une vingtaine d'années, un très grand développement. Son intérêt social n'est pas niable. En même temps qu'elle répond au besoin de logements de notre génération, elle offre aux copropriétaires la possibilité de constituer un patrimoine immobilier d'une valeur sociale indiscutable.

Ce projet correspond donc à un besoin présent. Mais il est aussi permis de dire qu'il est d'une utilité incontestable pour l'avenir. On peut, en effet, être assuré, eu égard aux données du monde moderne, que la copropriété est appelée à connaître dans l'avenir un développement encore plus grand ou tout aussi grand que celui qu'elle a connu au cours de ces vingt dernières années.

Je voudrais surtout, dans cet exposé introductif, signaler à l'attention de la Haute assemblée les principaux éléments du projet et quelques-uns de ses caractères particuliers. Les caractères essentiels qu'il faut retenir sont au nombre de quatre. Le premier c'est que le projet de loi s'inspire très étroitement de la pratique. Il ne prétend pas faire une révolution et innover. C'est à partir de l'expérience et à la lumière de la jurisprudence des vingt dernières années qu'a été établi le projet de loi qui vous est soumis.

Son deuxième caractère général est qu'il tend à apporter un grand assouplissement dans la gestion de la copropriété. Il tend, en fait, à faciliter la gestion collective et sous deux aspects. Par un premier aspect, qui est fondamental — et votre rapporteur y insiste d'ailleurs dans son rapport — il permet à la majorité de décider dans les domaines concernant la gestion de la propriété collective. La majorité, ici, est en quelque sorte protégée contre les abus de la minorité qui, selon les événements actuels, peut s'opposer à toute modification ou à toute transformation aussi souhaitable puisse-t-elle apparaître à la majorité des copropriétaires.

Cet assouplissement comporte une contrepartie. Il faut garantir les droits essentiels de la minorité contre les abus de la majorité. Un certain nombre de dispositions que nous verrons au fur et à mesure que nous examinerons les articles du projet de loi ont, en effet, pour but d'éviter que, dès lors qu'il s'agit d'un intérêt essentiel, fondamental d'un copropriétaire, cet intérêt puisse se trouver lésé par une décision de la majorité simple.

Le troisième trait de ce projet de loi, son troisième caractère, est celui de l'efficacité de l'organisation. Je vois cette efficacité assurée par trois dispositions. D'abord, par la création du

syndicat et surtout par le fait que le syndicat est doté de la personnalité civile. Il constitue désormais une personne morale qui peut agir au nom de l'ensemble des copropriétaires. Il est évident que cette personnalisation de l'ensemble des copropriétaires à travers le syndicat est de nature à favoriser grandement une bonne administration de la copropriété.

Le deuxième moyen de cette efficacité est dans le rôle donné au syndic. Ce rôle est défini avec précision par le texte. Le syndic doit être étranger à la copropriété et son rôle est d'autant plus important qu'il a en effet la capacité d'agir et d'intervenir et que la loi définit avec précision les conditions de son action et de ses interventions.

Enfin, je vois un troisième élément d'efficacité dans le fait que le délai de recours contre les décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires est nettement défini. Le projet de loi soumis par le Gouvernement à l'Assemblée nationale avait prévu que ce recours devait être formé dans un délai de quatre mois; l'Assemblée nationale, par un amendement qui a été accepté par le Gouvernement, a réduit ce délai à deux mois. Il est en effet indispensable qu'une décision de l'assemblée générale ne puisse pas, à tout moment, être remise en cause par les copropriétaires. Il est évident que les personnes ou les sociétés désireuses de contracter avec les copropriétaires sur la base de décisions prises par l'assemblée générale pourraient en être empêchées, dans la crainte d'une action pouvant aboutir à infirmer les décisions de l'assemblée générale. En prévoyant ce délai au terme duquel aucun recours ne peut plus être introduit et où, par conséquent, la décision de l'assemblée générale devient définitivement exécutoire, on donne pleine efficacité à l'administration de la copropriété à l'égard des tiers.

Enfin, le quatrième aspect qui caractérise le projet est l'introduction d'éléments d'équité en faveur des copropriétaires. En effet, la loi entend protéger les copropriétaires contre certaines clauses abusives qui auraient pu leur être imposées. On part ici d'une considération qui tient compte de la réalité des faits. On peut dire que, par suite de la crise du logement, les copropriétaires ne plus en mesure de véritablement discuter un contrat. Au contraire, poussés par la nécessité, ils sont contraints d'adhérer à une charte qui leur est proposée et dont ils ne peuvent discuter. Aussi le projet de loi introduit-il deux dispositions pour tenir compte de cette situation. La première concerne la révision de la répartition des contributions demandées aux copropriétaires, mais avec un verrou de sûreté: si la contribution demandée à un copropriétaire excède d'un quart la contribution normale qu'il estime devoir apporter à la gestion de la copropriété.

Le deuxième élément tend à protéger les copropriétaires contre la réservation de certains droits qui ne sont pas justifiés par l'intérêt de la copropriété. Ils sont déclarés de nul effet par le projet de loi.

Après avoir ainsi défini les principales innovations ou les traits dominants du projet de loi, je voudrais en venir à des aspects plus particuliers, dont l'importance est telle qu'ils méritent d'être soulignés au seuil de ce débat.

Le premier aspect qu'il faut souligner, c'est le caractère obligatoire du syndicat. La loi pose, en principe, que le syndicat est la règle de la copropriété. Certes, on peut concevoir qu'il y ait d'autres modes de gestion d'une copropriété que la méthode du syndicat définie par la loi. Il y a, par exemple, les coopératives; mais le principe posé par la loi est que les immeubles bâtis en copropriété sont gérés par un syndicat. Je crois que ce caractère obligatoire se justifie par le fait qu'il est nécessaire que les tiers qui auront à passer des contrats avec la collectivité sachent précisément quel est l'interlocuteur qu'ils trouveront en face d'eux au cours des négociations. Si ce caractère obligatoire a pu paraître excessif à quelques-uns, il faut admettre, cependant, qu'il est très utile dans la pratique.

Le deuxième aspect particulier — je me dois de le souligner, parce qu'il répond à une observation légitime de votre commission des lois et à un développement du rapporteur — c'est le reproche que l'on fait à ce projet de loi d'ignorer les grands ensembles. Je voudrais, monsieur le rapporteur, comprenant parfaitement votre préoccupation et celle de la commission des lois, préciser que le projet n'a justement pas ignoré le problème.

Les grands ensembles peuvent être considérés selon deux points de vue. Si on les examine sur un plan technique, c'est-à-dire comme une vaste propriété à gérer et comme un ensemble d'appartements abritant plusieurs milliers d'occupants, appartements qui seront gérés par un même syndicat, il faut reconnaître que l'administration d'un ensemble aussi vaste est très lourde.

Le projet de loi répond à cette difficulté. Il y répond de deux manières: d'abord en permettant la création de syndicats secondaires. Il existe d'abord le syndicat premier, principal et original, qui groupe l'ensemble des bâtiments de la copropriété. Il faut noter, cependant, la possibilité, pour un ensemble déterminé ou pour un immeuble particulier, de constituer un syndicat second-

daire et l'on arrive ainsi à une formule beaucoup plus souple de la gestion de cet immense patrimoine : un syndicat premier et principal et des syndicats secondaires annexes. On peut même créer un syndicat distinct.

Cependant — on l'a dit à juste titre — il faut alors que les éléments de la copropriété qui quitteront le syndicat primitif pour former un nouveau syndicat particulier et complètement étranger au premier s'appuient sur une assiette foncière qui puisse être individualisée, c'est le bon sens.

En revanche, si l'on se préoccupe de l'aspect social — je veux dire par là de l'organisation de la vie collective dans les grands ensembles — il est évident, en effet, que le projet de loi ne répond pas à cet ordre de préoccupations, mais c'est sans doute qu'il était difficile que cette préoccupation pût trouver place dans ce cadre, car elle dépasse singulièrement l'objet du texte qui nous est soumis.

La troisième considération particulière qu'il faut évoquer, c'est le fait que la loi recevra une application immédiate. Si l'on devait formuler un regret, ce serait que cette législation n'ait pas été promulguée plus rapidement ; en effet, elle entend porter remède à un certain nombre de situations difficiles, délicates ou injustes déjà anciennes, à des pratiques bien connues et qui cependant n'avaient pas pu être l'objet d'une sanction par le législateur ; mais, surtout, les dispositions de cette loi et leur application immédiate sont légitimées par l'aspect social et d'équité impliqué dans le projet.

Enfin, je ne crois pas qu'on puisse dire, au sens juridique du mot, que ce projet enfreint le principe de la non-rétroactivité des lois. En effet, le projet n'applique pas une règle nouvelle à des situations juridiques antérieures à la promulgation du texte. Il annule seulement un certain nombre de droits prévus antérieurement à la loi, mais restés virtuels ; ces droits tombent tout naturellement sous l'empire de la nouvelle législation.

Ce n'est pas un fait nouveau et je ne crois d'ailleurs pas que votre commission ait retenu cet argument selon lequel l'application du projet de loi enfreindrait le principe de la non-rétroactivité des lois. La loi s'appliquera à partir de sa promulgation à des situations juridiques déterminées, sans porter atteinte aux conséquences des actes passés antérieurement à la promulgation de la loi.

En conclusion, ce projet, qui a été très sérieusement amendé par l'Assemblée nationale, est un exemple de l'œuvre législative que l'on doit entreprendre. En effet, on peut dire, à la lumière des débats de l'Assemblée nationale et aussi de ceux de votre commission des lois, que ce texte résulte d'un concours très constructif et très coopératif du Gouvernement et du Parlement. Il m'est très agréable de souligner le travail très constructif, très fouillé et très approfondi de votre commission des lois et les efforts personnels de M. Voyant, votre rapporteur, auquel je dois rendre hommage.

Je tiens aussi à adresser à votre commission et à son rapporteur les remerciements des collaborateurs du Gouvernement qui ont été entendus par la commission pour la courtoise bienveillance avec laquelle ils ont été, en toutes circonstances, accueillis. Il m'est enfin agréable que mes premiers contacts avec votre haute assemblée se situent sous des auspices aussi favorables et, en conclusion, je puis annoncer au Sénat que le Gouvernement accepte très largement les amendements qui sont proposés par votre commission. (Applaudissements.)

(Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Léon Jozeau-Marigné au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,
vice-président.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la copropriété qui est, en réalité, une division des maisons par appartements entre plusieurs copropriétaires est fort ancienne, puisque certains historiens, et non des moindres, prétendent la faire remonter à la Rome antique.

Elle était connue sous l'ancien droit français, mais elle s'est surtout développée dans deux villes, Nantes et Grenoble ; c'est dans cette dernière ville que les conventions de copropriété furent les mieux étudiées et les plus poussées, à telle enseigne qu'on a justement écrit qu'elles préfiguraient les règlements de copropriété modernes.

Comme le disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, la copropriété n'a guère retenu l'attention des rédacteurs du code civil et il fallut les observations des tribunaux de Lyon et de

Grenoble pour que fût inséré dans ce code l'article 664, qui fut ensuite abrogé par la loi de 1938.

Mais, pour que la propriété pût fonctionner, il était nécessaire de lui donner un cadre juridique stable constituant un statut. Il fallut, cependant, l'intervention efficace de la société d'études législatives et celle de différents groupements immobiliers pour que vît enfin le jour, le 13 janvier 1933, une proposition de loi déposée par le député Cautru. Cette dernière fut examinée par le Parlement, finalement votée le 10 juin 1938, donc cinq années après, et devint ainsi une loi promulguée le 28 juin 1938.

La loi de 1938 reposait sur quatre éléments essentiels : d'abord, une charte commune, le règlement de copropriété, obligatoire pour les copropriétaires et leurs ayants droit, même à titre particulier, à condition que la transcription en ait été effectuée ; ensuite un syndicat de copropriétaires, expression empruntée à la pratique grenobloise. Ce groupement d'une nature originale réunissait obligatoirement et de plein droit tous les copropriétaires. Il tenait des assemblées, au cours desquelles s'exerçait, à la majorité, le pouvoir d'administration, comme le pouvoir réglementaire de la copropriété.

Un syndic qualifié d'« agent officiel » du syndicat était chargé d'exercer en permanence le rôle du pouvoir exécutif de la copropriété et investi dans ce but d'un certain pouvoir d'initiative, d'ailleurs limité.

Enfin, le législateur de 1938 avait conféré au syndicat des copropriétaires des garanties mobilières et immobilières destinées à éviter qu'un copropriétaire ne pût impunément se soustraire au paiement de sa part de charges communes.

Le texte de 1938 était clair et concis, malgré quelques lacunes. En fait, il n'a été que peu modifié.

La loi de 1938 a, dans son ensemble, fort bien répondu à ce qu'on attendait d'elle. Le statut élaboré était et serait encore sans doute valable pour des immeubles de moyenne importance divisés entre un petit nombre de copropriétaires se connaissant bien et capables de résoudre ensemble leurs problèmes sans recourir à l'intervention des tribunaux. Mais à la copropriété ancienne, dite communément verticale, s'est ajoutée une forme nouvelle, de beaucoup la plus importante, la copropriété dite horizontale, qui est née depuis la loi du 21 janvier 1950 instituant les premières mesures d'aide à la construction.

Que reprochent ses détracteurs à la loi de 1938 ? D'abord, ce système ne permet pas une administration progressive de la copropriété. Les tribunaux, interprétant strictement les termes de l'article 9, ont en effet décidé que tout embellissement nouveau ne pouvait être voté qu'à l'unanimité des copropriétaires. Ensuite, le syndic manque d'autorité. Le fonctionnement des copropriétés est en outre paralysé par le problème des charges impayées. Enfin, la clause compromissoire ou d'arbitrage paraît condamnée. C'est à ces préoccupations que répond le projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi a tenté de formuler, en matière de copropriété, des définitions claires et précises. La copropriété est une situation juridique complexe puisque, dans un immeuble divisé, il existe deux catégories de droits : les droits privatifs sur chaque lot et les droits indivis sur les parties communes, ces deux droits étant soudés en un seul, le droit de copropriété.

Le texte proposé est plus explicite que celui de 1938 puisque, après avoir, dans ses articles 2 à 4, spécifié ce que l'on doit entendre par propriété privative et propriété indivise, il détermine les attributs qui y sont attachés.

Le projet a, en outre, le mérite de mettre en lumière la notion juridique du « lot », préférable aux termes incertains d'« étage » et d'« appartement », qui étaient dans la loi de 1938. Aux termes de l'article premier, la loi s'applique « à défaut de convention contraire créant une organisation différente... aux ensembles immobiliers... ». Sous réserve de cette part laissée à la liberté contractuelle, on peut légitimement se demander si les dispositions du projet sont parfaitement propres à assurer la gestion des grands ensembles.

On ne saurait rester passif, mes chers collègues, devant l'existence de plus en plus fréquente, d'ensembles immobiliers où coexistent 5.000 ou 8.000 copropriétaires. Comment administrer de tels groupes ? Comment y maintenir le régime des assemblées de copropriété ? Comment convoquer des milliers de personnes et comment trouver des salles suffisamment vastes pour les réunir toutes ? Dans quel sens trouver une solution à ce problème délicat en l'état actuel de notre droit privé ?

Probablement — et je rejoins la thèse de M. le secrétaire d'Etat — dans la création de syndicats secondaires. Le syndicat secondaire, à notre avis, doit être, soit une étape vers la scission des syndicats prévue par la présente loi, si la propriété du sol est divisible, soit la cellule de base de l'organisation de type fédéral, si la division de la propriété du sol n'est pas possible.

Une première étape vers cette conception fédérale de la copropriété des grands ensembles a été franchie dans ce texte de loi par votre commission. En effet, elle vous propose, à

l'article 22, un amendement stipulant que le syndicat secondaire est représenté au conseil syndical du syndicat principal, s'il en existe un.

Le projet de loi devait aussi préciser le rôle de la copropriété et faciliter la gestion collective de l'immeuble. Dans son article 9, il accorde formellement au syndicat la personnalité civile.

Le projet tire les conséquences de la personnalité civile reconnue au syndicat en décidant que les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes, ou de constitution de droits réels immobiliers, au profit ou à la charge de ces dernières, sont valablement passés par le syndicat lui-même et de son chef. Il précise que le syndicat peut acquérir lui-même des parties privatives, sans qu'elles perdent pour autant ce caractère, dès lors qu'elles sont nécessaires à son objet.

Il faut également noter dans ce projet l'extension des pouvoirs syndicaux résultant de l'accroissement des prérogatives conférées aux assemblées générales de copropriété. Sous le régime de la loi du 28 juin 1938, ces dernières étaient étroitement limitées aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

C'était là une des conséquences du système relativement individualiste adopté par le législateur d'alors. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, ce texte était rigoureusement appliqué par la jurisprudence, qui s'inspirait notamment des déclarations faites par le rapporteur de la loi, M. Cautru : « L'immeuble doit, en principe, être maintenu tel quel. Pour son administration, la majorité engagera la minorité ; mais pour les travaux d'embellissement, il faudra l'unanimité ».

Le projet facilite heureusement l'acquisition de droits réels immobiliers, impossible dans l'ancien système sauf à l'unanimité. Or, qui ne connaît des copropriétés curieusement dépourvues de loges de concierges et où l'achat d'un local nécessaire au service de conciergerie s'est heurté à l'opposition d'un unique copropriétaire ?

Le syndic sort, à juste titre, renforcé du projet nouveau. Il est désormais nommé et révoqué à la majorité des voix de l'ensemble des copropriétaires. Auparavant, sa révocation pouvait être le résultat d'un vote émis par une minorité agissante ayant seule participé à une assemblée du syndicat.

D'autre part, l'article 13 du projet prévoit qu'en cas de carence du syndic et lorsque le règlement n'a pas déterminé les règles applicables à cette éventualité, un administrateur provisoire peut être désigné à la copropriété par ordonnance de référé, par analogie avec une jurisprudence consacrée en matière de sociétés. Le syndic a qualité pour signer, au nom du syndicat, les actes d'acquisition ou de disposition des parties communes, comme des parties privatives acquises conformément à la disposition terminale de l'article 11.

La loi de 1938 ne prévoyait pas l'existence d'un conseil syndical. C'est là une innovation de la pratique que consacre le projet.

Le projet de loi se devait aussi de garantir les droits des copropriétaires contre des stipulations contractuelles léonines ou des agissements abusifs. On ne peut méconnaître qu'il existe actuellement parfois quelque favoritisme dans la répartition des charges. Le calcul des bases de répartition des charges est une opération complexe et délicate sur laquelle les praticiens sont loin d'être d'accord. Les techniciens s'inspirent dans leurs calculs de principes et de règles très différents susceptibles d'aboutir à des résultats divers. L'importance, cependant, de la différence prise en considération par le projet pour l'admissibilité de l'action en revision est de nature à dissiper nos inquiétudes.

Dans ce projet de loi, le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles justifiées par la destination de l'immeuble. Le texte donne quelques précisions sur ce que l'on doit entendre par destination, cette notion importante de la doctrine que notamment M. le professeur Chevallier avait déjà sérieusement approfondie.

Pour ce dernier — et c'est la conception du projet — « La destination de l'immeuble divisé n'est pas n'importe quelle habitation. La situation de l'immeuble dans un quartier plus ou moins élégant ou populaire, la qualité des matériaux, l'aménagement et la distribution des appartements, le nombre des pièces qu'ils comprennent fixent la destination de l'immeuble et donnent la mesure du confort ou même du luxe que doit comporter son habitation. Une distribution d'eau courante chaude ou un ascenseur peuvent être conformes à la destination de certains immeubles, ils ne le seraient pas à celle d'un immeuble destiné au logement de ménages modestes ».

Bien entendu, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, quelle est la destination d'un immeuble déterminé, en fonction de ses caractères généraux, la disposition de l'article 4, alinéa 2 leur fournissant, à cet égard, des directives précises inspirées de la pratique antérieure.

La grande nouveauté du projet est d'admettre, sous le bénéfice de garanties très sérieuses, la possibilité pour le syndicat de décider l'exécution des travaux d'amélioration. Cette possibilité a cependant été critiquée par certains représentants de la copropriété qui craignent qu'une majorité de copropriétaires fortunés n'imposent à d'autres moins riches des dépenses hors de proportion avec leurs ressources. Ces craintes sont, à notre avis, exagérées. Effectivement, le texte accorde aux minoritaires des garanties à la fois efficaces et sûres, de nature à les mettre à l'abri de la fantaisie ou de l'abus.

D'abord, ils peuvent saisir l'autorité judiciaire, gardienne traditionnelle des droits des indivisaires dans les indivisions, pour faire décider que l'embellissement présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble. Le texte prévoit même que la décision n'est pas opposable aux copropriétaires opposants, qui ont, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisi le tribunal de grande instance.

Ensuite, les sommes dues au titre des travaux et des indemnités par les copropriétaires opposants peuvent n'être payées que par annuités égales au cinquième de cette part. C'est le principe de la participation différée, destinée à venir en aide aux moins fortunés. Votre commission vous propose de réduire encore ces annuités, qui pourront n'être égales qu'au dixième.

Enfin, ce projet permet pour les ensembles importants une division de la copropriété unique, primitive en plusieurs groupements nouveaux. Le projet prend en considération la situation de vastes ensembles immobiliers et pense que leur administration pourrait être rendue plus facile par la constitution de syndicats secondaires de bâtiments dotés de la personnalité civile et chargés d'assurer la gestion, l'entretien, l'amélioration interne de ce ou de ces bâtiments. C'est là une organisation qui était déjà prévue par certains règlements de copropriété. Mais il sera parfois malaisé de créer, au cours de la vie d'une copropriété, une situation qui n'avait pas été prévue à l'origine.

L'article 23 permet, lorsque la division du sol est possible, le retrait de la copropriété originaire de certains bâtiments, qui formeront désormais des copropriétés nouvelles et séparées. Ainsi pourra être atténué un des inconvénients majeurs de la copropriété dite « horizontale » : son excessive ampleur. L'éclatement du syndicat originaire permettra la constitution de copropriétés d'un volume moindre avec tous les avantages que cet état présente au point de vue de la gestion.

Quelles sont les caractéristiques du projet ? On peut dire que, si la loi de 1938 était supplétive de volonté, le texte soumis au Parlement revêt, lui, un caractère nettement impératif, ainsi qu'il résulte de son article 37. Le champ laissé à la liberté contractuelle est singulièrement restreint. Cela a fait écrire : « On semble presque vouloir considérer les copropriétaires comme mineurs, n'étant pas capables de conclure entre eux et de discuter librement de leurs problèmes ».

A cela l'exposé des motifs de la proposition de loi avait répondu par avance en précisant que si la liberté contractuelle totale était concevable à une époque où les contrats étaient conclus entre un petit nombre de personnes averties et dégagées de toute contrainte, il n'en était plus de même aujourd'hui où les conventions de copropriété se présentent effectivement comme des contrats d'adhésion que les intéressés n'ont ni la liberté de discuter, ni la possibilité de refuser. Sur ce terrain, le caractère impératif du projet constitue une protection, puisque la liberté des auteurs de règlements se trouve considérablement restreinte et que les clauses qu'ils seraient tentés de maintenir pour assurer la perpétuité d'anciens abus sont, selon l'expression de l'article 37, « réputées non écrites ».

Une des conséquences favorables du caractère impératif du projet, c'est que l'existence d'un règlement de copropriété est désormais obligatoire — vous y avez insisté, monsieur le secrétaire d'Etat — et c'est important. En effet, dans certaines régions du Midi de la France il existait encore, ainsi qu'on la souligné au congrès des notaires de France de 1957, des copropriétés inorganisées.

Autant que la loi du 28 juin 1938, certes d'une façon plus explicite, le projet est marqué par le désir de défendre les copropriétaires, d'abord lors de l'établissement de la copropriété, ensuite au cours de cette dernière. Il exige à diverses reprises le strict respect par les assemblées générales de la destination de l'immeuble en vue de laquelle les accédants à la propriété ont contracté lors de leur achat.

L'article 39 de ce règlement d'administration publique fixe, lui, les conditions d'application de la loi. Il a paru nécessaire à votre commission de définir dans la loi les missions qui seront confiées au syndic. Le syndic est un des pivots essentiels de la copropriété et c'est au législateur qui organise cette institution de fixer l'étendue et surtout les limites des pouvoirs de ce mandataire, indispensable agent d'exécution.

On a écrit de la propriété qu'elle était « un nid à procès », ce qui n'est point démontré. Il faut néanmoins reconnaître qu'elle a été l'objet dans le domaine des actions judiciaires de quelques difficultés qui ont donné lieu à une abondante doctrine et à une jurisprudence parfois contradictoire. Le projet, tel qu'il se présente, est susceptible d'apporter des remèdes à la situation actuelle.

La suppression de la clause compromissaire évitera ces inconvénients et rendra tout leur rôle aux tribunaux de l'ordre judiciaire qui se déclarent à bon droit les gardiens de la propriété privée.

Le texte de l'article 10 précise que le syndicat peut agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs copropriétaires, « en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble ». Cette disposition permettra au syndicat d'agir ou de défendre au possesseur, par l'intermédiaire de son syndic et en particulier d'exercer l'action en responsabilité décennale lorsque les mal-façons commises par les constructeurs concernent les parties communes.

En conclusion, il faut espérer que ce texte, destiné à doter la copropriété d'un nouveau statut si possible plus efficace que l'ancien, connaîtra le même succès que la loi de 1938.

La copropriété connaît et connaîtra demain un essor considérable si une politique du logement social encourage et facilite son développement sur le plan économique. La copropriété oblige les intéressés à l'épargne, elle leur permet la constitution d'un patrimoine à l'abri des fluctuations sérieuses. La copropriété est un facteur non négligeable d'amélioration de l'habitat, surtout étant donné les possibilités offertes en ce sens par le nouveau statut. Il est connu que les immeubles en copropriété sont généralement mieux entretenus que les autres; il est vraisemblable qu'ils le seront mieux encore demain. On évitera ainsi la crise immobilière qui a sévi, faute d'entretien des immeubles anciens, jusqu'en ces dernières années et dont nous connaissons encore, hélas! les séquelles redoutables.

L'aspect social de la copropriété n'est plus à démontrer. Je ne veux pas opposer « habitation à loyer modéré » à copropriété, mais si je compare, au cours de leur existence, la situation du copropriétaire d'un logement bénéficiant de primes et de prêts spéciaux du Crédit foncier et celle d'un locataire d'un appartement à loyer modéré semblable, je constate que l'écart entre l'annuité d'amortissement des emprunts souscrits par le copropriétaire pour l'acquisition de son appartement et le prix de location de l'appartement à loyer modéré est faible. Le copropriétaire paiera cette annuité au cours des vingt années d'amortissement du prêt, période de sa pleine activité pendant laquelle il dispose de moyens financiers les plus élevés de son existence en salaires, allocations familiales et de logement. Arrivé à l'âge de la retraite, lorsque ses moyens financiers seront plus faibles, il aura intégralement payé les annuités d'emprunt. Le locataire d'un immeuble à loyer modéré continuera à payer une location plus élevée que vingt ans auparavant; elle sera pour lui une lourde charge. De plus, il ne sera pas propriétaire de son appartement alors que le copropriétaire aura la pleine jouissance du sien. Quelle est la plus sociale des deux situations?

En fait, celui qui achète un appartement pour se loger se constitue en même temps un précieux patrimoine et une épargne qui ne se dévalue pas. Si beaucoup de mal-logés et de jeunes foyers peu fortunés n'achètent pas de logement en copropriété, c'est qu'ils ne disposent pas de l'apport personnel exigé, qui est encore trop important. C'est pourquoi une politique du logement social devrait tendre à augmenter le montant des prêts spéciaux du Crédit foncier au niveau qu'ils avaient atteint proportionnellement au coût de la construction lors de l'institution des logécos, c'est-à-dire environ 70 p. 100 de ce coût. Le montant de l'apport personnel serait alors de 30 p. 100. Il peut être réduit de moitié à 15 p. 100 par des prêts complémentaires personnels consentis aux copropriétaires et amortissables sur les cinq premières années pendant lesquelles seul l'intérêt du prêt est versé au Comptoir des entrepreneurs. Une telle politique est sans doute la seule propre à remédier actuellement à une insuffisance de logements, pénurie qui sera encore accrue dans les années à venir, en raison de la situation démographique. L'importance de la natalité dans les années d'après guerre entrainera d'ici peu la création de nombreux foyers, aux ressources modestes pour la plupart d'entre eux. Cette politique du logement est la moins onéreuse pour l'Etat, dont la participation s'effectue directement sous la forme de bonifications d'intérêts, indirectement par l'escompte des prêts du Crédit foncier par la Banque de France.

De plus, l'épargne française pourrait être orientée vers le logement par la simplification du régime hypothécaire et par l'aménagement de l'épargne-logement. La copropriété sera certainement demain la forme courante du logement des Français et la plus sociale. La fluidité des mutations ne devrait pas être entravée par des impôts onéreux. Avec une politique sociale de la copropriété, il importe que celle-ci soit dotée de cadres juri-

diques suffisamment forts pour remédier aux inconvénients inévitables d'un système dont les intéressés ne comprennent pas toujours le mécanisme apparemment compliqué.

Telles sont, mes chers collègues, les considérations d'ordre général que votre rapporteur devait vous apporter sur ce projet de loi fixant le statut de la copropriété. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Articles 1^{er} et 2.]

CHAPITRE PREMIER

Définition et organisation de la copropriété.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

« A défaut de convention contraire créant une organisation différente, la présente loi est également applicable aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriétés privatifs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Sont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

« Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire. » — (*Adopté.*)

[Article 2 bis.]

Mme le président. « Art. 2 bis. — Sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

« Dans le silence ou la contradiction des titres sont réputées parties communes le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès, le gros œuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations y afférentes qui traversent des locaux privatifs, les coffres, gaines et têtes de cheminées, les locaux des services communs, les passages et corridors.

« Sont réputés droits accessoires aux parties communes dans le silence ou la contradiction des titres :

« — le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol ;

« — le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes ;

« — le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins ;

« — le droit de moyenneté afférent aux parties communes. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

Mme le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputés parties communes :

Le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès ;

Le gros-œuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations y afférentes qui traversent des locaux privatifs ;

Les coffres, gaines et têtes de cheminées ;

Les locaux des services communs ;

Les passages et corridors. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement améliore la présentation du texte pour bien indiquer les parties communes et les éléments qui y sont rattachés. Cette présentation est identique à celle des accessoires des parties communes à la fin de cet article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le reste de l'article n'est pas contesté.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.
(L'article 2 bis est adopté.)

[Article 3.]

Mme le président. « Art. 3. — Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires ; leur administration et leur jouissance sont organisées conformément aux dispositions de la présente loi ».

Par amendement n° 2, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose, après les mots : « ...l'ensemble des copropriétaires », d'insérer les mots suivants : « ou certains d'entre eux seulement » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Aux termes de l'article 22, « lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent... décider... la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire. Ce syndicat a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments ».

Il semble nécessaire, pour permettre à cet article de recevoir application, de préciser que les parties communes peuvent l'être à certains copropriétaires seulement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne formule pas d'objection.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3 est adopté.)

[Article 3 bis.]

Mme le président. « Art. 3 bis (nouveau). — Dans le silence ou la contradiction des titres, les quotes-parts des parties communes sont proportionnelles aux valeurs relatives des parties privatives, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation. »

Par amendement n° 3, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. L'article 1^{er} a défini la notion de lot, notion importante et préférable aux termes incertains d'étage et d'appartement de la loi du 28 juin 1938. L'amendement de la commission a pour but d'établir avec précision la quote-parts des parties communes de chaque lot qui est proportionnelle au rapport entre la valeur de chaque partie privative et l'ensemble des valeurs des parties privatives.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je désirerais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. Si la notion de superficie et celle de la situation des lots sont bien connues des praticiens, celle de consistance l'est moins. Il semble que l'on doive prendre en considération la nature du lot. Des distinctions doivent être faites entre les garages et les appartements dont les consistances sont différentes, car ils ne comportent ni les mêmes structures ni les mêmes aménagements d'origine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission vous serait reconnaissante de bien vouloir lui donner des précisions sur les critères permettant l'appréciation de la consistance des lots.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Votre rapporteur émet le souhait légitime que le Gouvernement précise la signification de l'expression « consistance d'un lot ». Il s'agit là d'une notion importante puisque, aux termes de l'article 3, elle est l'un des trois critères de la répartition des quote-parts dans les parties communes lorsque les documents contractuels n'ont pas fixé cette répartition.

En outre et surtout, c'est à ce critère qu'il conviendra de se référer en vue d'apprécier la recevabilité de l'action en modification des bases de la répartition des charges ouverte par l'article 7, comme nous le verrons dans un instant. D'une manière générale, la consistance d'un lot correspond à l'état matériel, à la structure physique de ce lot.

Voici une énumération, non limitative, des composants de cette notion : la valeur d'un lot est fonction du point de savoir s'il s'agit de locaux d'habitation, d'une cave, d'un garage ou de tout autre catégorie d'emplacements réservés à un copropriétaire — ce sont d'ailleurs des éléments qui ont été soulignés par M. Voyant dans son rapport — des éléments qui composent chaque lot : absence ou existence d'un balcon ou d'une terrasse, par exemple, de l'utilité que présente chacun des éléments du lot — il peut s'agir d'une pièce obscure — de l'état de vétusté, voire de délabrement de chacun de ces éléments, enfin des éléments d'équipement et de confort. Tel appartement — et c'est fréquent pour les locaux aménagés dans les anciens combles — n'a pas bénéficié du confort de l'ensemble de l'immeuble. Il est évident que l'incidence de la consistance du lot sera plus grande dans les immeubles anciens que dans les constructions récentes.

Telles sont les précisions que le Gouvernement peut apporter en réponse à la question posée par M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3 bis est adopté.)

[Articles 3 ter à 4.]

Mme le président. « Art. 3 ter (nouveau). — Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée. » — (Adopté.)

« Art. 3 quater (nouveau). — Les cloisons ou murs, séparant des parties privatives et non compris dans le gros œuvre, sont présumés mitoyens entre les locaux qu'ils séparent. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un règlement conventionnel de copropriété, incluant ou non l'état descriptif de division, détermine la destination des parties tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance ; il fixe également, sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives à l'administration des parties communes.

« Le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle quelle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation. » — (Adopté.)

[Article 5.]

Mme le président. « Art. 5. — Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires, ni à la destination de l'immeuble. »

Le texte même de l'article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 40 rectifié, M. Jean Bertaud propose de compléter *in fine* le texte de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A condition d'en informer le syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il peut exécuter à ses frais tous travaux, même s'ils affectent les parties communes, lorsque ces travaux sont nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité de ses parties privatives. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. L'amendement que j'ai déposé trouve sa justification dans l'exposé des motifs qui le suit et qui vous a été distribué. Il apparaît, en effet, que dans des immeubles, notamment anciens, où la copropriété est partagée entre diverses personnes dont l'une est majoritaire parce qu'elle possède plusieurs appartements, le copropriétaire qui a l'intention d'apporter des aménagements à son installation, notamment pour le chauffage, se heurte à des difficultés nombreuses, à savoir, par exemple, le refus par le majoritaire de l'installation du chauffage au gaz ou du chauffage au mazout, ce qui oblige le copropriétaire à utiliser purement et simplement des cheminées vétustes qui ne lui procureront pas, évidemment, le confort dont il a besoin.

Dans la plupart des cas, il s'agit d'assurer la sécurité de l'appartement, étant entendu que, pour l'installation du chauffage au gaz, s'il est impossible d'obtenir l'autorisation d'assurer le chemisage des cheminées ou de faire passer à l'extérieur le conduit d'évacuation des gaz, on s'expose à des inconvénients très graves, ou alors le copropriétaire ne pourra se chauffer, ce qui est évidemment déplorable, surtout quand il s'agit d'un appartement qui comprend un certain nombre de pièces où peuvent loger des enfants.

Mon amendement a pour objet de donner l'autorisation au copropriétaire, si celui-ci fait la démonstration que les travaux envisagés sont reconnus nécessaires et indispensables pour la sécurité, nonobstant la décision contraire qui pourrait être prise par une majorité de copropriétaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Voyant, rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Bertaud sans trop de chaleur (*Sourires.*), mais elle l'a accepté, considérant qu'il s'agit essentiellement de la sécurité et de la salubrité des parties privatives.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété.

(*L'article 5 est adopté.*)

[Article 6.]

Mme le président. « Art. 6. — Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chacun d'eux, et aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 3 bis.

« Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges. »

Par amendement n° 4, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

« Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. L'amendement proposé par votre commission a un but identique à l'amendement présenté à l'article 3 bis : répartir les charges comme les parties communes en fonction des lots. Il a semblé préférable à votre commission d'apprécier l'utilité des éléments d'équipement à l'égard de chaque lot, et non à l'égard de chaque copropriétaire, ce qui amènerait à tenir compte de la composition des familles de chacun.

L'autre modification à l'alinéa 1^{er} est une modification de forme ; il a semblé préférable à votre commission de séparer en deux alinéas, d'une part, les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement, et, d'autre part, les charges consécutives à la conservation, à l'entretien et à l'amélioration des parties communes. En effet, les éléments de répartition des unes et des autres sont très différents. C'est l'utilité qui détermine la répartition des charges des services collectifs et d'équipement, alors que c'est en fonction de la valeur des parties privatives comprises dans chaque lot que s'effectue la répartition des charges concernant la conservation, l'entretien et l'amélioration des parties communes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Ce texte constitue donc les deux premiers alinéas de l'article 6.

Le dernier alinéa de ce même article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale à la même majorité.

« En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Cet amendement a pour but d'abord d'affirmer que la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Il ne doit subsister aucun doute sur une disposition qui, tout en allant de soi, doit être précisée dans ce texte, d'autant que la modification de la répartition des charges est un des cas rares auquel s'applique l'unanimité des copropriétaires qui était la règle sous l'empire de la loi du 28 juin 1938, alors qu'elle est l'exception dans le texte actuel.

Il a paru nécessaire à votre commission de préciser que, dans le cas d'une modification de la répartition des charges consécutives à l'exécution des travaux ou à des actes d'acquisition ou de disposition, cette modification pourrait être décidée par l'assemblée générale des copropriétaires dans les mêmes conditions que l'assemblée générale décide de l'exécution des travaux, c'est-à-dire à la majorité exigée par la présente loi aux articles 19 et 20 et non à l'unanimité des copropriétaires.

Il en est de même pour la répartition des charges consécutives à la division d'un lot. La modification apportée au dernier alinéa a pour effet de disposer qu'en cas de division d'un lot l'assemblée générale peut approuver à la majorité simple la division de la répartition des charges y afférentes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié et complété par les votes que le Sénat vient d'émettre.

(*L'article 6, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

[Article 7.]

Mme le président. « Art. 7. — Dans les cinq ans de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent.

« Pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'action prévue par le présent article est ouverte pendant un délai de deux ans à partir de cette entrée en vigueur. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par M. Voyant, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit cet article :

« Chaque copropriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot

est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus du quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article précédent. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges.

L'action doit, à peine de forclusion, être intentée dans un délai de deux ans à compter de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier ou, en cas d'aliénation d'un lot, dans un délai de deux ans à compter de cette aliénation. »

Le deuxième amendement, n° 43, présenté par le Gouvernement propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article : « Cette action doit, à peine de forclusion, être intentée par le propriétaire d'un lot dans un délai de deux années à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis l'établissement initial de la copropriété. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement de la commission.

M. Joseph Voyant, rapporteur. L'article 7 tend à mettre fin à l'injustice d'une répartition inéquitable des charges par une action en justice demandée par le copropriétaire intéressé. Si le tribunal reconnaît que le copropriétaire plaignant est lésé de plus du quart, la nouvelle répartition des charges de son lot entraîne incontestablement une nouvelle répartition des charges de la totalité des lots des copropriétaires. Qui devra présider à cette nouvelle répartition ? Seul le tribunal est compétent en la matière.

Enfin, votre commission a estimé nécessaire d'ouvrir plus largement la possibilité de révision prévue à cet article, possibilité limitée dans le projet à un délai de cinq ans après la publication du règlement de copropriété.

En effet, il n'y a pas de raison de réserver la faveur que constitue l'ouverture de l'action en révision au premier copropriétaire après la publication du règlement de copropriété et de rendre ainsi tous les acquéreurs successifs responsables de la négligence de leurs prédécesseurs.

C'est pourquoi votre commission vous demande de permettre à tout nouvel acquéreur d'un lot d'exercer l'action en révision dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte le premier alinéa de l'amendement n° 6 rectifié présenté par votre commission mais se trouve en désaccord sur la rédaction du deuxième alinéa.

En effet, votre commission propose que soit ouverte en permanence la possibilité de poursuivre la révision de la répartition des charges, non seulement au copropriétaires acquéreurs du premier lot mais à tous ceux qui pourraient être des acquéreurs successifs. En fait, la proposition de la commission tend à ouvrir ce droit pendant les deux années qui suivent l'acquisition d'un lot. Le Gouvernement considère que c'est là une pratique tout à fait préjudiciable à l'intérêt de la copropriété. C'est, en quelque sorte, une surcharge qui va peser sur la copropriété d'une manière quasi-permanente.

Me tournant vers le président de la commission et faisant allusion à ses qualités professionnelles, je puis dire, pour imager le propos, qu'une opération chirurgicale peut être nécessaire mais qu'elle ne peut l'être en permanence.

Le Gouvernement souhaite vivement que ce droit, que cette option soit ouvert pendant les deux premières années, comme le propose votre commission, à l'occasion de la première mutation du lot mais qu'ensuite, il y ait en quelque sorte purge de ce droit et que les acquéreurs successifs de ce lot le prennent en l'état où ils le tiendront de leur vendeur.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de ne pas retenir la deuxième partie de l'amendement de la commission. Il a rédigé lui-même un second alinéa de cet article qui tend, comme je viens de vous l'expliquer, à limiter la possibilité de l'exercice de ce droit reconnu aux copropriétaires dans un délai de deux années à compter de la première mutation à titre onéreux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. Joseph Voyant, rapporteur. Le rapporteur est bien obligé de maintenir la position de la commission. Il s'agit de réparer une injustice car nous visons ici l'article qui concerne la révision de la répartition des charges. Admettons que celle-ci a été mauvaise mais que le premier acquéreur d'un logement ne s'en soit pas soucié. Il vend son appartement. Le deuxième acquéreur s'en soucie ou ne s'en soucie pas. S'il s'en soucie, nous sommes d'accord sur ce point avec le Gouvernement : il a deux ans pour intenter une action en réparation. Mais supposons qu'il ne s'en soucie pas et qu'un troisième acquéreur intervienne. Celui-ci peut être lésé. S'il l'est, la commission vous propose de lui redonner deux ans de délai pour intenter une action alors que

le Gouvernement le lui refuse. C'est là toute la différence qu'il y a entre la thèse du Gouvernement et celle de la commission.

La commission considère qu'il s'agit là de la réparation d'une injustice, et que toute injustice doit pouvoir être réparée à tout moment. Il est évident que cette réparation ne doit pas être perpétuelle et qu'il doit y avoir une forclusion ; mais nous désirons que cette forclusion ait lieu deux ans après chaque aliénation.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Cet alinéa est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 6 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Cet alinéa n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 43 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Ce texte constitue le dernier alinéa de l'article 7 du projet de loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

Mme le président. « Art. 8. — Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier. »

Par amendement n° 7, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées obligent les copropriétaires et leurs ayants droit à titre universel, mais ne sont opposables à leurs ayants droit à titre particulier qu'à dater de leur publication au fichier immobilier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. L'Assemblée nationale a supprimé, parce qu'elle allait de soi, la disposition précisant que le règlement de copropriété obligeait les copropriétaires et leurs ayants droit à titre universel.

Sans contester le bien-fondé sur le plan juridique de la position prise par l'Assemblée nationale, votre commission a jugé préférable de réintroduire cette disposition qui existait dans le texte déposé par le Gouvernement. Elle marque nettement la force obligatoire du règlement de copropriété.

M. le secrétaire d'Etat et moi-même avons insisté dans nos exposés sur l'obligation qu'impose le règlement de copropriété. Il est tout à fait normal, à mon avis, que cette obligation soit précisée dans le texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le texte de cet amendement constitue l'article 8 du projet de loi.

[Articles 9 et 10.]

Mme le président. « Art. 9. — La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

« Le syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la présente loi.

« Il établit, s'il y a lieu, et modifie le règlement de copropriété.

« Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

« Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndicat. » — (Adopté.)

[Article 11.]

Mme le président. « Art. 11. — Tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, à la condition qu'ils aient été décidés conformément aux dispositions des articles 3, 19 et 20, sont valablement passés par le syndicat lui-même et de son chef.

« Le syndicat peut acquérir, lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Il peut les aliéner dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 8, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa, de remplacer la mention : « des articles 3, 19 et 20 », par : « des articles 3 *ter*, 19 et 20 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. C'est un amendement de pure forme, madame le président. Ce n'est pas l'article 3 qui est visé mais l'article 3 *ter*.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(Cet amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 9, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « ... parties privatives », d'insérer les mots : « nécessaires à son objet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Votre commission a jugé que le dernier alinéa de l'article 11, qui permet au syndicat de copropriétaires d'acquérir des parties privatives avait une grande importance. Il permet, par exemple, l'achat d'un appartement pour loger la concierge. Dans ce cas, votre commission demande qu'il soit bien précisé que cette acquisition doit être liée nécessairement à l'objet que poursuit le syndicat, afin d'éviter tout abus.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement regrette que l'amendement présenté par la commission de législation restreigne la portée que nous avons entendu donner à la disposition. En effet, il peut se faire que le syndicat ait intérêt à acquérir des locaux, des parties de la copropriété qui ne soient pas nécessairement liées à son objet, par exemple un local commercial que la copropriété peut avoir intérêt à acquérir pour l'installation soit d'un bureau d'accueil, soit d'une organisation sociale.

Le Gouvernement souhaiterait donc que cet amendement ne fût pas retenu.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je n'insiste pas ; je retire l'amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 10, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de compléter le dernier alinéa, *in fine*, de l'article 11 par la disposition suivante :

« Il ne dispose pas de voix en assemblée générale au titre des parties privatives acquises par lui. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Il semble nécessaire de préciser que le syndicat ne dispose pas de voix en assemblée générale au titre des parties privatives acquises par lui, ce qui a pour conséquence de modifier les règles de calcul de la majorité, les voix antérieurement affectées à ces parties privatives étant annulées et retranchées du total.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 modifié et complété par les votes que le Sénat a émis.

(L'article 11, ainsi modifié et complété, est adopté.)

CHAPITRE II

Administration de la copropriété.

[Article 12.]

Mme le président. « Art. 12. — Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

« Dans les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale, un syndic a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, cette désignation doit être soumise à la ratification de cette première assemblée générale.

« A défaut de nomination dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, le syndic est désigné par le président du tribunal de grande instance saisi de la requête d'un ou de plusieurs copropriétaires.

« Dans le cas où l'administration de la copropriété est confiée à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement n° 11, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« A défaut de nomination, le syndic est désigné par le président du tribunal de grande instance saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Il paraît préférable, au troisième alinéa de cet article, de faire disparaître la référence à la nomination du syndic conformément aux deux premiers alinéas. En effet, cette référence est incomplète, car il est également question de la désignation du syndic à l'article 19, et inexacte, le premier alinéa ne traitant pas expressément de cette désignation.

C'est un amendement de forme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Il constitue le troisième alinéa de l'article 12 du projet de loi.

Le dernier alinéa de l'article 12 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12 modifié par les votes que le Sénat a émis.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

Mme le président. « Art. 13. — Le syndic représente le syndicat en vue d'assurer, indépendamment des pouvoirs qui lui sont reconnus par d'autres dispositions de la présente loi ou par une des délibérations spéciales de l'assemblée générale, l'exécution des missions qui seront définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 39 ci-dessous.

« Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 19, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

« Il a notamment qualité pour signer au nom du syndicat, sans que l'intervention à l'acte de chaque copropriétaire soit nécessaire, les actes d'acquisition immobilière et de disposition des parties communes ou des parties privatives acquises conformément au dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

« Le règlement de copropriété détermine les règles applicables en cas de carence du syndic à exercer les droits et actions du syndicat. A défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par une ordonnance de référé. »

Par amendement n° 12 rectifié, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé :

« — d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;

« — d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire

procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;

« — de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, sans que l'intervention à l'acte de chaque copropriétaire soit nécessaire. »

Mais par un sous-amendement n° 38 rectifié à l'amendement n° 12 de M. Voyant, au nom de la commission des lois, M. Molle propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'amendement n° 12 de la commission des lois pour remplacer le premier alinéa de cet article :

« ... dans les cas visés aux articles 10 et 11 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12 rectifié.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Plutôt que de renvoyer à un règlement d'administration publique la définition du rôle du syndic, il a paru préférable à votre commission de procéder à cette définition dans le projet lui-même.

Il serait, en effet, paradoxal que, dans un texte relatif aux syndicats de copropriétaires, le législateur ne se préoccupât pas de l'organe essentiel de ces syndicats, à savoir : le syndic lui-même, et ne lui fixât pas de la manière la plus précise possible à la fois l'étendue et les limites de ses pouvoirs, de telle sorte que soient sauvegardées les garanties fondamentales du droit de propriété que la Constitution, dans son article 34, déclare expressément être du domaine exclusif de la loi.

D'autre part, la commission a prévu, au troisième alinéa de son amendement, que le syndic serait chargé d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien. La notion de « garde » existait déjà dans la loi du 28 juin 1938. Il paraît nécessaire de la mentionner dans ce texte, car la garde de l'immeuble est une des fonctions importantes du syndic.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Molle pour défendre le sous-amendement n° 38 rectifié.

M. Marcel Molle. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter a pour objet de compléter le texte de l'amendement de la commission en apportant une précision, qui me paraît intéressante, au dernier paragraphe.

L'article 9 du projet de loi prévoit que le syndicat établit ou modifie le règlement de copropriété.

L'article 20 spécifie ensuite dans quelles conditions ce règlement de copropriété est établi par l'assemblée des membres du syndicat. Mais le syndic, du fait de ses pouvoirs de représentation, est chargé, lui, d'établir ce règlement de copropriété et de le faire publier.

L'article 13 prévoit également que le syndic peut agir sans l'intervention des propriétaires pour réaliser certaines acquisitions ou aliénations. De ce fait, il lui donne des pouvoirs assez étendus.

Enfin, l'article 4 traite de l'état de division compris ou non dans le règlement de copropriété sans qu'il soit spécifié qui a le pouvoir de l'établir.

Le texte que je vous propose a pour objet de bien préciser que l'état de division, qui est une simple mesure d'administration, peut être signé par le syndic pour être déposé à la conservation des hypothèques et publié, de même que les décisions de l'assemblée relatives au règlement de copropriété et prises à la majorité spécifiée à l'article 20, décisions qui peuvent être publiées à la seule requête du syndic sans intervention des membres du syndicat et de l'ensemble des copropriétaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Voyant, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement de M. Molle et demande à l'assemblée de le voter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fait pas d'objection à l'amendement proposé par M. Molle, sous la réserve que l'état descriptif ne peut être établi par le syndic, comme M. Molle l'a déclaré.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 12 rectifié, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le texte de cet amendement remplace donc le premier alinéa de l'article 13.

Le deuxième alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Du fait de l'adoption de l'amendement présenté par la commission au premier alinéa de cet article, le troisième alinéa est devenu sans objet. C'est pourquoi la commission en demande la suppression.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par amendement n° 14, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part, et à défaut de stipulations du règlement de copropriété, tout copropriétaire pourra demander au président du tribunal de constater la carence ou l'empêchement et de désigner un administrateur provisoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. L'amendement a pour objet de préciser que la carence ou l'empêchement du syndic peuvent être constatés à la demande de l'un des copropriétaires par le président du tribunal civil qui désignera alors un administrateur provisoire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je désire poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Je suppose que le Gouvernement comme la commission attache aux mots « se faire substituer » le même sens. « Se faire substituer » signifie que le syndic ne peut pas transmettre ses pouvoirs à un autre syndic, mais ne signifie pas qu'il ne peut pas agir par l'intermédiaire d'un de ses collaborateurs dont il est responsable, cela afin de lever toute équivoque auprès de ceux qui pourraient croire que cette loi interdit à un syndic de se faire représenter dans une assemblée générale par un de ses collaborateurs.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement renouvelle son accord sur la rédaction de l'article 2 décidée par l'Assemblée nationale selon laquelle le syndic ne peut se faire substituer. Il est bien entendu que cette disposition, comme vient de l'indiquer votre rapporteur, ne signifie pas que les actes de gestion du syndic ne seraient valables qu'à la condition d'avoir été faits ou signés par lui-même. Ces actes pourront être faits ou signés, notamment s'il s'agit d'un administrateur de biens professionnels, par l'un de ses collaborateurs liés à lui dans le cadre d'un louage de services et dont il est personnellement et directement responsable.

La portée de la rédaction retenue est qu'un syndic ne peut se décharger de son rôle et de sa responsabilité sur une autre personne qui deviendrait ainsi, sans contrôle de l'assemblée, le véritable syndic que cette dernière n'aurait pas choisi. En d'autres termes, il s'agit d'empêcher qu'une personne qui n'a pas été choisie par l'assemblée puisse être légalement considérée comme ayant les pouvoirs d'un syndic.

Cette précision étant apportée, la solution n'est pas de nature, semble-t-il, à soulever une difficulté quelconque.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 tel qu'il résulte des amendements précédemment adoptés.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 14.]

Mme le président. « Art. 14. — Le paiement par chaque copropriétaire de sa participation aux dépenses de toute nature, et notamment au remboursement par chaque copropriétaire de la part des travaux et indemnités prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 27 et à l'article 30 ci-après, qu'il s'agisse de provision ou de règlement définitif, est garanti par une hypothèque légale sur son lot dans l'immeuble.

« Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat ; il peut valablement en consentir et requérir la mainlevée en cas d'extinction de la dette sans intervention de l'assemblée générale.

« Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'instance au principal, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

« Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

« Les créances visées à l'alinéa 1^{er} bénéficient, en outre, du privilège prévu par l'article 2102-1^o du code civil en faveur du bailleur. Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée.

« Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire. »

Par amendement n° 15, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'article 27 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Cet article vise les garanties pour le recouvrement des créances du syndicat à l'encontre des copropriétaires. Cette garantie est essentiellement assurée par l'hypothèque légale qui se substitue au système particulièrement complexe qu'avait créé une modification de l'article 11 de la loi de 1938.

Au premier alinéa, l'amendement présenté par votre commission a pour objet de préciser dans quels cas le syndic peut inscrire cette hypothèque légale, d'une part, après une mise en demeure de payer restée infructueuse, d'autre part, lorsque des délais de paiement sont accordés à un copropriétaire pour s'acquitter de sa part du coût de travaux auxquels il s'est opposé.

Sans cette précision, il serait à craindre que des syndics ne fassent inscrire cette hypothèque sans raison valable et n'embarrassent inutilement les bureaux des hypothèques.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le premier alinéa de l'article 14 est donc ainsi rédigé.

(M. Léon Jozeau-Marigné remplace Mme Marie-Hélène Cardot au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,

vice-président.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « consentir et requérir la mainlevée... », par les mots : « consentir la mainlevée et requérir la radiation... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le deuxième alinéa, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 14 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le texte même du quatrième alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine*, le quatrième alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Les créances visées à l'alinéa premier peuvent être également recouvrées dans les conditions déterminées par la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Au quatrième alinéa, votre commission vous propose de réintroduire sous une autre forme une disposition qui figurait dans le projet gouvernemental et qui permet de trancher certaines controverses jurisprudentielles au sujet de l'applicabilité en matière de copropriété de la procédure d'injonction de payer prévue par la loi du 4 juillet 1957.

M. le garde des sceaux a annoncé à l'Assemblée nationale la préparation par le Gouvernement d'un décret qui apportera diverses modifications aux règles de la procédure civile et dont l'une des dispositions aura pour objet d'étendre la procédure de l'injonction de payer.

En attendant la parution de ce décret, il paraît nécessaire de se référer au seul texte actuellement en vigueur qui définit la procédure de recouvrement des petites créances civiles impayées, c'est-à-dire à la loi du 4 juillet 1957.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend très bien les sentiments qui ont inspiré la commission et son rapporteur. Sur le fond, il n'existe pas de divergence entre la commission et le Gouvernement. En effet, la commission fonde son amendement sur le fait que des décisions de justice se sont refusées à appliquer les dispositions de la loi de 1957 à des créances de cet ordre, motif pris, que les créances du syndicat consécutives à la copropriété n'avaient pas une origine contractuelle. Mais le Gouvernement entend, comme le garde des sceaux l'a déclaré à l'Assemblée nationale et ainsi que votre rapporteur vient de le rappeler, remédier aux insuffisances de la législation de 1957. Il prendra prochainement un décret qui modifiera en conséquence la loi en cause.

Aussi le Gouvernement souhaiterait que, dans un texte aussi fondamental que celui-ci, référence ne soit pas faite à des dispositions législatives qui sont, certes, en vigueur mais qui sont néanmoins précaires puisqu'il a pris l'engagement devant l'Assemblée nationale — je renouvelle cet engagement devant le Sénat — de remédier aux insuffisances constatées.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas retenu par la haute assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Voyant, rapporteur. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat et souhaitant que le décret sorte le plus rapidement possible, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Les alinéas suivants ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14 tel qu'il résulte des amendements précédemment adoptés.

(L'article 14 est adopté.)

[Article 14 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 14 bis (nouveau). — Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, avis de cette mutation doit être donné au syndic de la copropriété par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du nouveau propriétaire. Dans les huit jours de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix pour obtenir paiement des charges de copropriété dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

« La procédure prévue à l'alinéa premier ci-dessus n'aura lieu d'être suivie lorsque le vendeur aura représenté au notaire un

certificat attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat. »

Par amendement n° 18, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou d'une constitution d'hypothèque sur ce lot, et si le vendeur ou l'emprunteur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation ou de la constitution d'hypothèque doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur ou du prêteur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement du prix pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ou du prêt ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Mes chers collègues, cet article, l'un des plus importants du projet, permet au syndic de la copropriété, en cas de mutation d'un lot, de faire opposition au paiement du prix pour obtenir le versement des charges de copropriété dues par l'ancien copropriétaire, à moins que, aux termes du deuxième alinéa, le vendeur n'ait représenté au notaire un certificat attestant qu'il est libre de toute obligation.

Votre commission, qui a adopté cet article dans son principe, vous propose d'y apporter quelques modifications de détail. Tout d'abord, en la forme, il lui est apparu plus logique que le texte fasse en premier lieu allusion au cas normal — la remise du certificat au notaire — et n'envisage qu'ensuite la procédure à suivre lorsque cette remise n'a pas été effectuée.

Du point de vue du fond, trois modifications vous sont proposées. La première tend à préciser que le certificat remis au notaire doit émaner du syndic et avoir moins d'un mois de date. La deuxième tend à substituer aux mots : « charges de la copropriété », les mots : « sommes restant dues » : en effet, les dettes d'un copropriétaire envers le syndicat peuvent ne pas constituer à proprement parler des charges de la copropriété, mais représenter, par exemple, la part du copropriétaire vendeur dans le prix d'améliorations effectuées dans l'immeuble.

A ce sujet, la commission donne satisfaction à M. Zimmermann, rapporteur à l'Assemblée nationale, qui faisait remarquer qu'il s'agit là de sommes infiniment plus importantes que les charges d'administration.

Enfin, l'amendement tend à appliquer la même procédure qu'en cas d'aliénation lorsqu'une hypothèque est consentie par un copropriétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 bis est donc ainsi rédigé.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Un conseil syndical peut à tout moment être institué, en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

« En l'absence de disposition particulière du règlement de copropriété, il est désigné par l'assemblée générale, à la majorité prévue à l'article 19.

« À défaut de désignation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le conseil syndical peut être désigné par le président du tribunal de grande instance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

« Quel que soit son mode de désignation, la composition et la mission du conseil syndical sont déterminées dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique ci-dessus mentionné. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 15 paraît inutile, puisque l'article 39 précise que les conditions d'application de la loi sont déterminées par un règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de cet article est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15, modifié par la suppression du dernier alinéa.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Le règlement de copropriété détermine les règles de fonctionnement et les pouvoirs des assemblées générales, sous réserve des dispositions du présent article, ainsi que de celles des articles 18 à 20 ci-dessous.

« Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes.

« Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. »

Le premier alinéa de l'article et le texte même du deuxième alinéa ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Raybaud propose de compléter le second alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement, tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. »

La parole est à M. Molle pour défendre cet amendement.

M. Marcel Molle. M. Raybaud m'a chargé de défendre son amendement. Je vous rappelle que l'administration de la copropriété est assurée par le syndicat qui est l'organisme d'exécution de l'assemblée générale des copropriétaires. Il est un fait que beaucoup de copropriétaires ne participent pas toujours aux assemblées générales et entravent ainsi leur bon fonctionnement.

C'est pourquoi M. Raybaud a cru bon de spécifier qu'un copropriétaire peut être représenté par un mandataire — ce qui n'était peut-être pas utile, puisque c'est le droit commun — mais il précise : « Chaque mandataire ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote » et ce dans un but bien précis : il existe en effet des copropriétaires ou des ayants droit qui n'attachent pas toujours à l'appartement dont ils sont propriétaires l'intérêt qu'ils devraient. Ce sont des capitalistes qui ont acheté des appartements pour les louer et qui les considèrent uniquement dans l'optique des revenus qu'ils produisent, optique différente de celle des copropriétaires qui occupent eux-mêmes les locaux. Bien souvent, ces copropriétaires confient leurs pouvoirs à une seule personne, soit à un professionnel, soit à un promoteur, lequel les représente et détient la majorité de l'assemblée, majorité qui traduit la préoccupation de propriétaires peu intéressés à l'amélioration des bâtiments.

C'est pourquoi M. Raybaud a pensé que chaque copropriétaire doit avoir un mandataire spécial ; s'il ne peut pas assister lui-même à l'assemblée générale, il doit trouver une personne qui le représente réellement pour éviter l'abus des pouvoirs remis à une seule et même personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Voyant, rapporteur. La commission, sur le fond est d'accord avec l'amendement de M. Raybaud, mais demande à M. Molle s'il ne pourrait pas en modifier le texte pour la raison que je vais invoquer. Elle propose d'abord la suppression des mots « en cas d'absence ou d'empêchement », qui paraissent inutiles. Elle demande ensuite que chaque mandataire puisse recevoir trois délégations au plus au lieu d'une. Pourquoi ? Si l'on accorde une seule délégation de vote à un mandataire dans une réunion de copropriétaires et si un petit nombre des copropriétaires est présent, le quorum peut ne pas être atteint. Il paraît normal et logique que l'on donne un minimum de trois mandats à un mandataire, ce qui doit d'ailleurs satisfaire M. Raybaud, puisqu'il avait pour but d'éviter que des mandataires disposant d'un nombre de voix très important, puissent peser sur les décisions de l'assemblée générale.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je ne pense pas trahir l'idée de M. Raybaud en acceptant la modification suggérée par la commission puisque M. Raybaud voulait surtout éviter qu'un seul mandataire puisse représenter de très nombreux copropriétaires.

M. le président. Monsieur Molle, quelle serait donc la nouvelle rédaction de cet amendement ?

M. Marcel Molle. L'amendement serait ainsi rédigé : « Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir que trois délégations de vote ».

M. Jean Berthaud. Au maximum.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Je crois qu'il vaudrait mieux dire que chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote.

M. le président. L'amendement 37 rectifié serait donc ainsi rédigé : « Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 37 rectifié.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Faut-il être copropriétaire pour être mandataire ?

M. Joseph Voyant, rapporteur. La question a été posée en commission et il semble que le mandat peut être donné à un copropriétaire ou à un non-copropriétaire. Prenons un exemple : un ménage, marié sous le régime de la séparation, habite un appartement dont le mari est copropriétaire. Le mari, en cas d'empêchement, ne pourrait pas donner une délégation à sa femme s'il fallait répondre affirmativement à votre question. Cette interprétation paraît vraiment trop restrictive.

Nous avons pensé — et notre collègue M. Le Bellegou l'a fait remarquer — que le mandant peut désigner le mandataire de son choix, quel qu'il soit.

M. Abel-Durand. Etant donné le texte, le mandataire peut ne pas être un copropriétaire. Si vous voulez que ce soit un copropriétaire, il faut le dire.

M. Joseph Voyant, rapporteur. A moins que le règlement de copropriété n'en décide autrement, on peut donner son droit de vote à quiconque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette interprétation ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc ainsi complété. Le troisième alinéa de l'article 16 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, modifié par le vote de l'amendement n° 37 rectifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 17 et 18.]

M. le président. « Art. 17. — Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée du syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

« En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent, sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndicat. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

« Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, il peut être prévu par ledit règlement que ces copropriétaires seuls prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation aux dites dépenses. » — (Adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

« a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;

« b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble ;

« c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

« d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;

« e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

« f) La modification de la répartition des charges rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

« A défaut de décision prise dans les conditions prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 18. »

Les six premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Les textes sont adoptés.)

Par amendement n° 20, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de supprimer l'alinéa f) de cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. La suppression de cet alinéa est la conséquence de l'adoption de l'article 6. Il s'agit d'une disposition analogue de portée plus générale.

En effet, l'article 6, en son quatrième alinéa tel qu'il vient d'être voté, précise que l'unanimité des copropriétaires est exigée pour la modification de la répartition des charges. Mais il ajoute : « Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de déposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale à la même majorité. »

Le paragraphe f) devient donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa f) est donc supprimé.

Par amendement n° 21, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « ...dans les conditions... » d'insérer les mots : « ...de majorité... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 21, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19, ainsi modifié.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant :

« a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 19 d) ;

« b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

« c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés à l'article 19 e ci-dessus; « d) La modification des bases de répartition des charges en application de l'article 7 ci-dessus :

« L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété. « Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble. »

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de supprimer l'alinéa d de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Les dispositions de l'alinéa d de cet article, résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, semblent à la fois inutiles et dangereuses. En effet, si les copropriétaires sont unanimement d'accord pour constater que, conformément à l'article 7, l'un au moins d'entre eux est lésé de plus du quart par la répartition des charges, ils peuvent toujours modifier le règlement de copropriété sans qu'il soit besoin de le préciser. Si, au contraire, un ou plusieurs d'entre eux ne sont pas d'accord, et si l'assemblée générale passe outre, sa décision sera déférée au tribunal, qui aura à apprécier si la lésion de plus du quart est bien effective ou si, au contraire, les copropriétaires récalcitrants sont victimes d'un abus de majorité. Il paraît donc plus simple de s'en tenir à l'article 7 et, à défaut d'accord entre tous les copropriétaires, de s'adresser tout de suite au tribunal sans avoir besoin de faire statuer l'assemblée générale sur une répartition qui sera inmanquablement remise en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'alinéa d est donc supprimé. Les deux alinéas suivants ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.
(Les deux derniers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20, modifié par la suppression de l'alinéa d.
(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 21 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale, décider aux conditions de majorité prévues à l'article 20 la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire.

« Ce syndicat a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments, sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du règlement de copropriété. Cet objet peut être étendu avec l'accord de l'assemblée générale de l'ensemble des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 18.

« Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile. Il fonctionne dans les conditions prévues par la présente loi.

« Les membres du syndicat secondaire sont valablement représentés par leur syndicat aux assemblées générales du syndicat principal, à moins que, réunis en assemblée et statuant à la majorité prévue pour la modification des règlements de copropriété, ils ne décident d'y assister personnellement. »

Par amendement n° 23, M. Voyant au nom de la commission de législation propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer la mention : « à l'article 20 », par : « à l'article 19 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. La constitution de syndicats secondaires doit faciliter la copropriété dans les grands ensembles lorsque la scission de copropriété prévue à l'article 23 ne peut être envisagée par suite de l'impossibilité de la division de la copropriété du sol. Leur création doit donc être facilitée et c'est pourquoi la majorité des copropriétaires prévue à l'article 19 doit remplacer la double majorité de l'article 20 pour la création d'un syndicat secondaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement ?
Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Le deuxième et le troisième alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par la disposition suivante :

« Il est représenté au conseil syndical du syndicat principal, s'il en existe un. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. S'il existe un conseil syndical dans le syndicat principal, le syndicat secondaire doit y être représenté. Comme je l'ai mentionné dans la discussion générale, ainsi d'ailleurs que le ministre, cette représentation du syndicat secondaire au conseil syndical du syndicat principal est une première étape vers la constitution fédérale de la copropriété des grands ensembles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 22 est donc ainsi complété.

Par amendement n° 25, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Cet amendement a pour but de supprimer le dernier alinéa de l'article qui prévoit que les copropriétaires membres du syndicat secondaire sont représentés par leur syndicat aux assemblées générales du syndicat principal. Une telle disposition semble en effet limiter exagérément la liberté des intéressés qui doivent rester libres d'organiser leur représentation comme ils l'entendent. N'oubliez pas, mes chers collègues, que cette loi est moins assujettissante que celle de 1938, comme j'ai eu l'occasion de vous le dire.

Loin de renforcer par trop son caractère impératif, il convient de laisser, toutes les fois que c'est possible — c'est ici le cas — la liberté aux copropriétaires de s'organiser librement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 22 est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 22, modifié par le vote des différents amendements précédents.
(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, et que la division en propriété du sol est possible, les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la double majorité prévue à l'article 20, demander que le ou les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.

« L'assemblée générale statue à la majorité prévue à l'article 19 sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

« Le règlement de copropriété relatif à l'ensemble immobilier reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par chacun des syndicats.

« Le syndicat initial ne peut être dissous tant qu'il existe des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des copropriétaires à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière à l'entretien, à la gestion et, éventuellement, à l'exécution de ces ouvrages.

« Le transfert de propriété de ces éléments communs peut être décidé au profit de l'organisme qui en reprend la charge, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 19. »

Par amendement n° 26, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose, dans le 1^{er} alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ...à la double majorité prévue à l'article 20, », par les mots : « ...à la majorité prévue à l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Cet article 23 traite des scissions des copropriétés lesquelles sont aussi un élément important pour la bonne gestion des grands ensembles.

Dans les grands ensembles, qui peuvent comporter plusieurs milliers de logements, le fonctionnement de la copropriété est particulièrement difficile et, lorsque la division en propriété du sol est possible, la fragmentation de la copropriété initiale en plusieurs copropriétés séparées est le seul moyen d'aboutir à des syndicats de copropriétaires ayant un nombre raisonnable de membres. Aussi convient-il de faciliter cette fragmentation en n'exigeant, pour l'obtenir, que la majorité des copropriétaires prévue à l'article 19, et non la double majorité de l'article 20.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 23, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les deuxième et troisième alinéas de ce même article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* l'avant-dernier alinéa de cet article par les mots suivants :

« ...notamment par une association syndicale de propriétaires fonciers régie par la loi du 21 juin 1865. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. L'association des propriétaires fonciers trouve ici une utilisation normale. Il convient de rappeler aux intéressés qu'ils peuvent se rallier à une telle organisation, qui n'est d'ailleurs pas la seule, mais qui est la plus simple, la mieux connue et qui est rodée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 23, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le cinquième alinéa ne me paraît pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

[Article 23 bis.]

M. le président. « Art. 23 bis (nouveau). — Les sociétés de construction et les syndicats coopératifs qui existent dans le cadre d'un même ensemble immobilier peuvent constituer entre eux des unions. »

Par amendement n° 28, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le mot : « coopératifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Cet article a trait au cas où, dans un grand ensemble, certains bâtiments déjà achevés sont soumis au régime de la copropriété, alors que d'autres sont encore en construction.

Dans ce cas, il peut y avoir intérêt à constituer une union entre syndicats de copropriétaires et sociétés de construction.

Cependant, le texte n'accorde cette possibilité qu'aux syndicats coopératifs. Rien ne semblait justifier cette discrimination, votre commission vous propose de rendre ce texte applicable à tous les syndicats de copropriétaires, sans distinction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la décision de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 bis, ainsi modifié.

(L'article 23 bis est adopté.)

CHAPITRE III

Améliorations, additions de locaux privatifs et exercice du droit de surélévation.

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 20, peut décider toute amélioration de l'immeuble, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

« Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 30 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

« Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

« Dans le cas où la double majorité n'aurait pas été atteinte, l'assemblée générale ne pourra s'opposer à l'installation dans une partie commune d'éléments de confort nouveaux conformes à la destination de l'immeuble et ne pouvant qu'accroître sa valeur, à la seule condition que cette installation ne porte aucune atteinte aux parties privatives et sous réserve des dispositions de l'article 26, alinéa 2. »

Par amendement n° 41, MM. Talamoni, Namy, Vallin, Dutoit, David et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du premier alinéa, de remplacer les mots : « à la double majorité prévue à l'article 20 », par les mots : « à la majorité des propriétaires habitant effectivement l'immeuble pour eux-mêmes, leurs ascendants ou descendants ».

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le groupe communiste a présenté un amendement à l'article 24 qui tend à substituer à la double majorité la majorité simple des propriétaires habitant effectivement l'immeuble pour eux-mêmes, leurs ascendants ou descendants.

Pourquoi cet amendement ? Parce que nous assistons actuellement, dans le domaine des acquisitions en copropriété à deux cas : il y a ceux qui acquièrent des appartements en vue d'un placement et ceux qui, par suite de la crise du logement, n'ont d'autres ressources à un moment donné que de s'orienter vers cette acquisition. Bien souvent ces derniers acquièrent un logement qui est fonction de leurs possibilités financières et, partant de là, ils se contentent parfois d'un confort très modeste. Celui qui a acheté dans un but spéculatif, peu lui importe si, demain, il est décidé d'apporter des améliorations dans cet immeuble, compte tenu que ce n'est pas lui qui en assumera les frais. Il n'en fera que l'avance et celle-ci sera récupérable après sur le locataire de l'appartement ainsi acquis. Par contre, le copropriétaire qui, lui, se contente de ce modeste confort risque de se trouver devant de graves difficultés.

C'est pourquoi nous demandons qu'à la double majorité soit substituée la majorité de ceux qui occupent effectivement leurs appartements.

Tout à l'heure, par un amendement, on a donné un pouvoir à ceux qui n'occupaient pas leur appartement. Lorsqu'il s'agit d'élire le conseil syndical, comme c'était le cas précédemment, on peut admettre que ceux qui n'occupent pas participent à l'élection, mais quand les gens n'occupent pas leur logement, nous considérons qu'ils n'ont pas à participer à des discussions sur des améliorations à apporter, compte tenu du fait qu'ils n'en supportent pas les frais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Joseph Voyant, rapporteur. La commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Talamoni. Si le Sénat l'adoptait, on aboutirait à des solutions absolument inextricables. Prenons le cas d'un immeuble acheté par des personnes qui peuvent être de condition modeste et qui se sont trouvées dans l'obligation de quitter leurs logements parce que leur travail les appelait ailleurs. Si le nombre de ces personnes représente 70 p. 100 du total des copropriétaires, avec l'amendement de M. Talamoni, la

copropriété serait gérée par les 30 p. 100 des copropriétaires habitant l'immeuble.

On pourrait même, à la limite, arriver à une situation dans laquelle tous les logements d'un immeuble seraient achetés en vue de la location. Dès lors, il n'y aurait plus de copropriété du tout. Vous comprendrez donc pourquoi, mes chers collègues, nous ne pouvons pas adopter l'amendement de M. Talamoni.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Talamoni pour des raisons qui sont évidentes et dont quelques unes viennent d'être formulées excellemment par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Talamoni, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « peut décider toute amélioration de l'immeuble », par les mots : « peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Par cet amendement, la commission vous demande de préciser que les travaux envisagés doivent être conformes à la destination de l'immeuble. Il convient en effet d'éviter que, grâce aux nombres de parts qu'ils détiennent, certains copropriétaires, industriels ou commerçants, par exemple, imposent des travaux qui constituent des améliorations pour eux, mais sont inutiles ou même nuisibles pour les autres copropriétaires n'ayant dans l'immeuble que des locaux à usage d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 24, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les alinéas 2 et 3 de l'article 24 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 30 M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose, après le troisième alinéa, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de contestation par un copropriétaire des répartitions votées par l'assemblée générale, le tribunal de grande instance, si l'action est reconnue fondée, procède à cette répartition conformément aux dispositions des deux alinéas qui précèdent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre à un copropriétaire de contester la répartition des frais d'amélioration et des dépenses de fonctionnement des installations nouvelles et de demander au tribunal de substituer à la répartition adoptée par l'assemblée générale une autre répartition plus équitable.

Ces dispositions sont d'ailleurs comparables à celles que vous avez votées à l'article 7 concernant la situation du copropriétaire qui, s'estimant lésé de plus du quart dans la répartition des charges, demande au tribunal de constater cette lésion et de procéder à une nouvelle répartition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 19 b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa premier ci-dessus. »

Par un sous-amendement n° 44 à l'amendement n° 31 de M. Voyant au nom de la commission des lois, le Gouvernement

propose de compléter ainsi qu'il suit le texte proposé par l'amendement n° 31 pour le dernier alinéa de l'article 24 :

« ...à l'alinéa premier ci-dessus ; le tribunal fixe en particulier, en tant que de besoin, la mesure dans laquelle les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Cet amendement reprend pour le dernier alinéa la rédaction proposée par le Gouvernement à l'assemblée nationale, à laquelle celle-ci a préféré un amendement de M. Pierre Bas. Le texte résultant de cet amendement prévoit que l'assemblée générale ne pourra s'opposer à l'installation, par un ou plusieurs copropriétaires, d'éléments de confort nouveau.

Le ministre de la justice a souligné, à l'Assemblée nationale, que lorsque les parties sont d'accord, elles ont toujours la possibilité, au terme de l'article, de convenir une répartition du coût des travaux qui permette de satisfaire le plus grand nombre des copropriétaires, au besoin en exonérant complètement certains d'entre eux.

Le cas visé par le présent alinéa est toujours celui où l'assemblée générale a refusé catégoriquement les travaux de quelque manière que leur coût en soit réparti. Il est donc permis de penser, ajoute le garde des sceaux, que les copropriétaires opposés aux travaux vont, en tout état de cause, saisir le tribunal et demander leur cessation.

Si le tribunal leur donne raison, les frais engagés par les autres copropriétaires l'auront été en pure perte ; aussi semble-t-il préférable de prévoir un contentieux préalable et de subordonner les améliorations projetées à une autorisation de justice.

En d'autres termes, les copropriétaires désireux d'effectuer des travaux d'amélioration de l'immeuble et qui ont intérêt à ce que tous les copropriétaires participent aux charges entraînées par ces travaux, tenteront d'abord d'obtenir l'autorisation de l'assemblée générale statuant à la double majorité de l'article 20, conformément au premier alinéa du présent article 24.

Si cette majorité est atteinte, tous les copropriétaires, même les minoritaires, doivent participer au coût des travaux, aux charges prévues à l'article 30 et à la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien, de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés en application des alinéas 2 et 3 du présent article 24.

Si cette double majorité n'est pas atteinte, les copropriétaires demanderont l'application des dispositions de l'article 19 b) pour obtenir de la majorité des copropriétaires l'autorisation d'exécuter les travaux.

Si cette majorité leur est refusée, ils sont minoritaires de la totalité des copropriétaires. Mais le dernier alinéa du même article stipule qu'à défaut de décision, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 18, c'est-à-dire à la majorité simple. S'ils n'obtiennent pas cette dernière majorité, nos copropriétaires sont minoritaires maintenant par rapport aux copropriétaires présents à l'assemblée générale. C'est alors qu'ils auront la possibilité d'invoquer les dispositions du dernier alinéa de l'article 24 que nous examinons actuellement, et alors seulement.

Le texte de l'Assemblée nationale leur permettra de commencer les travaux sans aucune autorisation préalable, mais il est à prévoir que les majoritaires, qui se sont par trois fois opposés aux travaux, utiliseront tous les moyens pour interdire leur exécution. Il y aura donc conflit. Les majoritaires engageront une procédure et le juge pourra ordonner alors l'interruption des travaux commencés imprudemment par les copropriétaires minoritaires.

Avec le texte de votre commission, en soumettant à l'autorisation préalable l'exécution des travaux, vous donnez aux copropriétaires toutes garanties pour l'exécution des travaux jusqu'à leur complète exécution.

On nous objecte que la procédure sera longue, mais comment l'éviter puisque dans les deux cas, je le répète, il y aura conflit et donc procédure. Votre commission, sensible aux arguments du garde des sceaux, vous propose d'adopter une rédaction semblable à celle proposée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir son amendement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte bien volontiers l'amendement présenté par votre commission, amendement qui institue une procédure de nature à permettre de résoudre dans les conditions les plus rapides le problème qui peut opposer certains copropriétaires aux autres tout en permettant aux droits réciproques des uns et des autres de se faire légitimement valoir.

Le Gouvernement souhaite compléter l'amendement en précisant que lorsque des travaux ou des améliorations ont été effectués au bénéfice de certains copropriétaires ou selon le désir de certains copropriétaires, il sera laissé le soin au tribunal de fixer en tant que de besoin la mesure dans laquelle les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées.

Le Gouvernement pense qu'il ne revient pas au législateur d'entrer dans le détail et de définir *a priori* — c'est d'ailleurs fort difficile — les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourraient par la suite être appelés à bénéficier des améliorations apportées par certains d'entre eux. Il souhaite, en conséquence, que ce soin soit laissé au tribunal. Voilà l'objet de ce sous-amendement qui se présente comme un complément de l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Voyant, rapporteur. Le problème n'est pas facile à résoudre. La commission s'est très sérieusement penchée dessus et n'a pas trouvé de solution satisfaisante. Elle n'a pas eu à délibérer sur l'amendement du Gouvernement. Je crois que, dans de telles conditions elle doit laisser le Sénat juge de la décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44, présenté par le Gouvernement, la commission laissant le Sénat juger. Ce sous-amendement tend à compléter le texte de l'alinéa.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 24, ainsi rédigé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 24 est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 24 ci-dessus. » — (Adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Sous réserve des dispositions de l'article 28, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 30, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'article 24, alinéa 4, et même si les copropriétaires qui prennent l'initiative de l'installation représentent la majorité des voix, il ne pourra être imposé aux autres copropriétaires aucune participation non volontaire tant aux frais de réalisation que d'exploitation des installations, mais la jouissance de celles-ci sera limitée aux seuls copropriétaires participants.

« Cependant, un copropriétaire pourra, à tout moment, acquérir le droit à utilisation des installations réalisées en acquittant sa quote-part des installations — évaluée au moment du rachat en fonction des coefficients de la série de prix des architectes — et en participant à compter de son rachat, aux frais d'exploitation. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, le Gouvernement propose de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Les amendements présentés par le Gouvernement sont la conséquence des votes précédents.

M. Joseph Voyant, rapporteur. La commission le constate.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 présenté par la commission est sans objet et l'article 26 est réduit à son premier alinéa.

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au cinquième de cette part.

« Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires ».

Par amendement n° 33, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La part du coût des travaux et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision peut n'être payée que par annuités au moins égales au dixième de cette part, révisée proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction. Toutefois, si le syndicat a contracté un emprunt en vue de la réalisation des travaux et du paiement des indemnités, les annuités dues ne font pas l'objet d'une telle révision, mais sont majorées des charges financières de l'emprunt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Votre commission a approuvé la modification apportée par l'Assemblée nationale au premier alinéa de cet article et prévoyant que les copropriétaires versant par annuités leur part du coût des travaux décidés par l'assemblée générale sans leur accord devraient supporter les charges financières afférentes aux emprunts faits par le syndicat pour payer ces travaux.

Il lui est cependant apparu que ce cas, sans doute le plus général, ne serait certainement pas le seul : il peut arriver que le syndicat, pour une raison ou pour une autre, n'ait pas pu ou n'ait pas voulu contracter un tel emprunt.

Il serait inéquitable dans ce cas de ne faire supporter aux copropriétaires qui n'ont pas payé comptant aucune charge autre que le versement du capital dû par eux, et il paraît nécessaire de prévoir une révision de leurs annuités proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction, ainsi que cela était prévu dans le projet gouvernemental.

Enfin, un remboursement en cinq années semblant être de nature à mettre en difficulté certains copropriétaires peu fortunés, il semble préférable d'y substituer un remboursement en dix années.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 33 de la commission, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les autres alinéas ne sont pas contestés.

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 28 et 29.]

M. le président. « Art. 28. — La décision prévue à l'article 24 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 36, alinéa 2, saisi le tribunal de grande instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

« La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 20, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

« Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité. » — (Adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, ont droit à une indemnité.

« Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 24, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 29, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes. »

Par amendement n° 34, M. Voyant, au nom de la commission de législation propose, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « temporaire », d'insérer les mots : « soit de dégradations, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Le premier alinéa de cet article accorde une indemnité aux copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution de travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance.

Il semble opportun de viser également les dégradations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le 2° alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le 2° alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30 ainsi modifié.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 31 à 35].

M. le président. « Art. 31. — Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 2 bis autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

« Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

« Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 19, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

« Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Reconstruction.

« Art. 32. — En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux. » — (Adopté.)

« Art. 33. — En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué. » — (Adopté.)

CHAPITRE V

Dispositions d'ordre général.

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

« Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus, les actions qui ont pour objet de contester les déci-

sions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, le Gouvernement propose, au début du 2° alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'une modification de forme qui tend à adapter la rédaction de cet alinéa aux votes précédents de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Voyant, rapporteur. La commission constate également que c'est la conséquence des votes précédents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants :

« Qui leur est faite à la diligence du syndic. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement apporte simplement une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 36, modifié et complété par les amendements n° 46 et 35.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36 rectifié, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même à défaut de décision de l'assemblée générale lorsqu'une telle décision aurait été nécessaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Voyant, rapporteur. La première partie de cet amendement est la conséquence des amendements adoptés à l'article 6 qui permet, dans certains cas, une modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges.

D'autre part, il semble opportun de prévoir, non seulement le cas où l'assemblée générale a procédé d'une façon inadéquate à une nouvelle répartition des charges consécutives à la réalisation de travaux, à des acquisitions, à des aliénations ou à la division d'un lot, mais encore celui où elle a négligé d'y procéder alors qu'une telle répartition aurait été nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le dernier alinéa de l'article 36.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36 tel qu'il résulte des amendements précédemment adoptés.

(L'article 36 est adopté.)

[Articles 37 et 37 bis.]

M. le président. « Art. 37. — Toutes clauses contraires aux dispositions des articles 3 ter à 12, 14 à 31 et 36 et à celles du règlement d'administration publique prises pour leur application sont réputées non écrites. » — (Adopté.)

« Art. 37 bis (nouveau). — Les associations syndicales existantes sont autorisées à se transformer en unions de syndicats coopératifs définies à l'article 23 bis ci-dessus sans que cette opération entraîne création d'une nouvelle personne morale. » — (Adopté.)

[Article 37 ter.]

M. le président. Par amendement n° 42, M. Voyant, au nom de la commission de législation, propose, après l'article 37 bis, d'insérer un article additionnel 37 ter ainsi rédigé :

« L'action en revision de la répartition des charges prévue à l'article 7 ci-dessus pourra être intentée pendant un délai de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Et, par amendement n° 47, le Gouvernement propose, après l'article 37 bis, d'insérer un article additionnel 37 ter ainsi rédigé :

« L'action en revision de la répartition des charges prévue par l'article 7 ci-dessus pourra être intentée pendant un délai de deux années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Ces deux amendements ne diffèrent que par un mot, l'un portant : « à l'article 7 », l'autre : « par l'article 7 », et ils peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est une question de style et le Gouvernement s'en remet à la commission.

M. Joseph Voyant, rapporteur. ... qui s'en remet au Sénat. (Sourires.)

Plusieurs voix. A l'article 7 !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 42, dans le texte de la commission, auquel le Gouvernement se rallie.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 37 ter (nouveau).

[Articles 38 à 40.]

M. le président. « Art. 38. — Tous actes portant transfert de droits de propriété devront préciser que les conventions et règlements de copropriété antérieurs en date à la publication de la présente loi sont conformes à ses dispositions. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Un règlement d'administration publique fixera dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi les conditions de son application.

« La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique préciseront les modalités de son application dans ces territoires. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartement est abrogé. L'article 664 du code civil demeure abrogé. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Marcel Molle, destinée à compléter le titre V de la loi du 28 juin 1938 relatif aux sociétés de construction. [N° 46 et 169 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, la présente proposition de loi, déposée fort opportunément par notre collègue M. Molle, a pour objet de stipuler que, dans les sociétés de construction visées par la loi du 28 juin 1938, la valeur des groupes de parts ou d'actions affectés à chaque lot doit être proportionnelle à la valeur du lot correspondant.

Cette règle paraît tellement de bon sens et d'équité que l'on est surpris de constater qu'il faille promulguer une loi pour l'inscrire dans notre législation.

Pourtant, à l'heure actuelle, faute de cette précision, des porteurs d'un nombre de parts ou d'actions identiques se voient attribuer des lots d'une consistance très différente et,

les appels de fonds étant proportionnels au nombre d'actions ou de parts, les uns retirent de cette rupture d'équilibre des avantages injustifiés qui sont payés par les autres.

C'est là un système choquant et, sans parler d'une affaire retentissante qui a défrayé la chronique, de nombreux cas ont été signalés où deux personnes versant la même somme pour acquérir, l'une un simple appartement et l'autre un appartement beaucoup plus vaste que le précédent et plusieurs garages, sont cependant propriétaires du même nombre de parts et d'actions.

La proposition de loi de M. Molle prévoit qu'une assemblée générale extraordinaire statuant à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des trois quarts du capital social, peut décider une nouvelle répartition dudit capital pour rétablir la proportionnalité et elle ouvre également la possibilité, aux sociétaires lésés, d'actions individuelles devant le tribunal.

Vous serez saisis tout à l'heure d'amendements de notre collègue M. Geoffroy, l'un supprimant la faculté donnée à une assemblée générale de modifier la répartition des parts et actions et ne prévoyant que la possibilité d'une décision de justice, l'autre ouvrant plus largement à tous les cessionnaires successifs de parts ou d'actions la possibilité de demander judiciairement une nouvelle répartition.

Par ailleurs, ce texte, afin d'être efficace, stipule qu'il s'appliquera aux sociétés constituées antérieurement à sa publication.

Sous réserve des amendements de notre collègue M. Geoffroy, votre commission vous demande d'adopter la proposition de notre collègue M. Molle.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se félicite de l'initiative prise par M. Molle et souhaite que la Haute Assemblée accepte cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements est ainsi complétée :

« Art. 3 bis. — Dans les sociétés visées à l'article 1^{er}, la valeur des groupes de parts ou d'actions affectés à chaque lot doit être proportionnelle à la valeur du lot correspondant, telle que cette valeur résulte, lors de l'affectation des parts ou actions, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots.

« Lorsque la proportionnalité n'est pas respectée par les statuts, une assemblée générale extraordinaire statuant à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des trois quarts du capital social peut décider une nouvelle répartition du capital social ayant pour objet de la rétablir.

« Tout associé peut demander en justice la revision des statuts qui ne respecteraient pas la règle de proportionnalité édictée au premier alinéa du présent article. L'action doit, à peine de forclusion, être intentée soit dans le délai de deux ans à compter de la date de délivrance du certificat de conformité prévu par la réglementation sur l'urbanisme, soit dans le délai d'un an à compter de l'acquisition des parts ou actions si cette acquisition est postérieure à la délivrance dudit certificat et si lesdites parts ou actions ont été souscrites par le cédant. »

Le dispositif de cet article et le premier alinéa du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 28 juin 1938 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jean Geoffroy propose de supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 3 bis nouveau de la loi du 28 juin 1938.

M. Jacques Delalande, rapporteur. La commission a examiné et accepté cet amendement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 3 bis de la loi du 28 juin 1938 est donc supprimé.

Par amendement n° 2, M. Jean Geoffroy propose de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 3 bis nouveau de la loi du 28 juin 1938 :

« ... soit dans le délai de deux ans à compter de l'acquisition des parts ou actions si cette acquisition est postérieure à la délivrance dudit certificat. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Delalande, rapporteur. Notre collègue M. Geoffroy entend étendre par cet amendement la possibilité à tous les cessionnaires successifs de demander en justice le rétablissement de la proportionnalité alors que le texte de la proposition de notre collègue M. Molle réduit cette possibilité au souscripteur lui-même ou au premier cessionnaire de ce souscripteur. Par ailleurs, M. Geoffroy demande de porter à deux ans à compter de l'acquisition des parts, au lieu d'un an, le délai dans lequel cette acquisition pourra avoir lieu.

Dans un souci de coordination par rapport à d'autres textes, la commission juge préférable de ne pas admettre que la faculté de demander le rétablissement de la proportionnalité soit étendue à tous les cessionnaires successifs et que, conformément à la proposition de M. Molle, elle soit limitée au souscripteur originaire ou au premier cessionnaire.

Par contre, votre commission accepte que le délai dans lequel cette action pourra être engagée soit porté à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Geoffroy, cela pour éviter que le Sénat ne soit en contradiction avec lui-même. Dans le projet de loi que vous venez d'adopter sur la copropriété on a justement évité, à la demande du Gouvernement, que ne restent ouvertes en permanence les actions qui pouvaient être intentées pour remettre en cause la répartition des frais de copropriété. C'est la même chose ici et le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

Par contre, il est d'accord sur la proposition faite à l'instant par M. le rapporteur pour que le délai de deux ans soit substitué au délai d'un an prévu dans le texte de M. Molle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat. Je rappelle que la commission, en accord avec M. Geoffroy, limite l'amendement au remplacement du délai d'un an par le délai de deux ans.

M. Jacques Delalande, rapporteur. Je m'excuse, mais ce n'est pas en accord avec l'auteur de l'amendement que cette modification est proposée ; il s'agit simplement d'une suggestion de la commission.

M. le président. J'avais pensé que vous aviez un mandat ou que vous étiez le *negotiorum gestor*.

Quoi qu'il en soit je mets aux voix l'amendement n° 2 modifié, accepté par le Gouvernement et tendant à remplacer les mots « délai d'un an » par les mots « délai de deux ans ».

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article premier sont applicables aux sociétés constituées antérieurement à la publication de la présente loi. Quelle que soit la date de délivrance du certificat de conformité, les membres de ces sociétés disposent d'un délai de deux ans, à compter de la publication de la présente loi, pour exercer l'action visée à l'article 3 bis de la loi du 28 juin 1938. » — (Adopté.)

La commission de législation propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à compléter le chapitre I^{er} de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Armengaud, le général Béthouart, Carrier, Gros, Longchambon et Motais de Narbonne une proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 190, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi fixant les dispositions statutaires particulières au corps des professeurs de l'enseignement maritime. (N° 65, année 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 191 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires. (N° 124, année 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 192 et distribué.

J'ai reçu de M. André Monteil un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps de pharmaciens-chimistes des armées. (N° 160, session 1964-1965.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 193 et distribué.

— 11 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Israël pour y étudier les solutions apportées aux problèmes posés par la formation professionnelle accélérée et la promotion sociale.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain mercredi 9 juin, à quinze heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires [N° 146 et 179 (1964-1965). M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan].

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 3 juin 1965.

MARCHÉ DE LA VIANDE

Page 489, 1^{re} colonne, 8^e ligne avant la fin, article 9 :

Au lieu de : « supprimés dans les conditions définies par décret »,

Lire : « supprimés dans des conditions définies par décret ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 JUIN 1965

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

664. — 8 juin 1965. — M. Roger Delagnes signale à M. le ministre de l'Intérieur que depuis quelques années, les stations balnéaires de la côte méditerranéenne sont envahies, à l'époque des vacances, par des bandes de jeunes gens et jeunes filles, en majorité de nationalités étrangères, presque toujours dénués de ressources, subsistant donc de larcins, de rapines et de prostitution, à peine vêtus de quelques haillons, de cheveux longs et de barbes hirsutes, couchant dehors ou dans des blockhaus abandonnés, insulte permanente aux bonnes mœurs, danger pour la santé et la tranquillité publiques, spectacle honteux d'une jeunesse désœuvrée et gêne sensible au développement touristique des stations balnéaires. Il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour interdire à de tels éléments l'accès du territoire ou éventuellement pour les en expulser.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 JUIN 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5215. — 8 juin 1965. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de la construction que les propriétaires entendent considérer les travaux de raccordement des installations sanitaires existantes au tout-à-l'égout comme une opération visée au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 64-624 du 27 juin 1964, tandis que les locataires déclarent qu'il s'agit d'une modernisation visée par le deuxième alinéa du même article. Vu l'écart allant du simple au double dans la majoration du loyer résultant de ces travaux, il le prie, pour mettre fin aux multiples dissensions nées de cette divergence d'interprétation de l'article 1^{er} du décret n° 64-624, de préciser si le raccordement des installations sanitaires au tout-à-l'égout constitue une modernisation visée par l'alinéa 2 dudit article et, dans l'affirmative, de vouloir bien faire suivre l'énumération déjà indiquée de l'expression « raccordement au tout-à-l'égout ».

5216. — 8 juin 1965. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'Industrie : 1° que les projets de réorganisation des structures d'Electricité de France dans le cadre des plans d'aménagement du territoire, inquiètent à juste titre les travailleurs d'E. D. F. qui, sans être opposés à toute modification des structures actuelles,

considèrent que les mesures envisagées ne correspondent ni à l'intérêt du service public considéré, ni à celui des usagers ; 2° que la modification des structures tend d'une part à attribuer des pouvoirs très étendus aux directions régionales qui, sous l'autorité du préfet régional, serviront avant tout les intérêts des monopoles capitalistes, et vise d'autre part à une prise en main plus directe des services d'E. D. F. par les préfets, chacun d'eux devant avoir sous ses ordres le chef de centre d'E. D. F. ; 3° que les pouvoirs préfectoraux ne se limiteraient plus au domaine économique, mais s'étendraient à la désignation des cadres responsables d'E. D. F. avec ce que cela comporterait de discriminations ; le préfet pouvant, sans tenir compte du statut national du personnel des industries électriques et gazières, s'opposer à toute proposition d'affectation qui lui paraîtrait « gravement inopportune ou risquant de porter atteinte à l'ordre public » ; 4° que d'après le rapport du chef du service d'organisation de la direction de la distribution au conseil supérieur consultatif des comités mixtes à la production, il serait question pour la direction de l'E. D. F. de faire appel aux entreprises privées pour les gros entretiens, ce qui aurait évidemment des répercussions sur les effectifs de l'E. D. F. ; 5° que ce même rapport met en avant, pour justifier la modification des structures, un point de vue inquiétant pour les défenseurs des libertés communales, puisqu'il dit « qu'il y a tout intérêt à s'affranchir, sauf cas de force majeure, de la notion de commune », ce qui semble indiquer qu'il ne sera guère tenu compte des avis et réclamations des élus municipaux, pas plus que des ressources des municipalités ; 6° que ces projets de réorganisation n'ont pas été soumis pour approbation et avis aux syndicats du Gaz et de l'Electricité des communes de la Seine ; 7° que la suppression des subdivisions et notamment celles de la région parisienne et leur remplacement par des bases de travaux et des sections aurait pour effet le retour à l'organisation existant avant la nationalisation du gaz et de l'électricité, alors que cette organisation a été jugée, en 1946, incompatible avec le fonctionnement d'un grand service public et son extension. Au surplus, cette organisation éloignerait la clientèle et les collectivités locales des services responsables et compétents en matière de distribution de gaz et d'électricité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour que l'E. D. F. soit au service de la population et ne serve pas à accroître les profits des monopoles capitalistes ; 2° pour sauvegarder les intérêts des travailleurs d'Electricité et Gaz de France, des usagers et des collectivités locales.

5217. — 8 juin 1965. — M. Etienne Dally attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le rôle historiquement préminent joué par la France en matière de métrologie depuis que le décret du 1^{er} août 1793 ainsi que les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII ont institué le système métrique décimal ultérieurement adopté par nombre d'Etats étrangers et dont la valeur universelle est telle que la Grande-Bretagne elle-même vient de s'y rallier récemment. Conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1961, le contrôle de l'exécution des lois et règlements concernant le système métrique ressortit à la compétence du service des instruments et mesure (S. I. M.) qui est simultanément chargé de la vérification de ces instruments à l'état neuf et après leur mise en service. Or par suite du développement constant de la technique, marquée par une extension du champ d'application des mesurages à de nouveaux domaines, tels ceux de l'atome et de l'électronique, les tâches imparties au S. I. M. deviennent hors de proportion avec les moyens dont dispose ce service qui éprouve, de la sorte, des difficultés grandissantes pour assurer la garantie de l'Etat aux instruments de mesure assujettis à son contrôle. Cette regrettable situation dont il est à peine besoin de souligner le retentissement sur le plan international, eu égard à la réputation qui s'est traditionnellement attachée, en la matière, à l'action de la France, semble résulter non seulement d'une pénurie des effectifs dotés, au demeurant, de moyens en matériels insuffisants, mais aussi d'une structuration ne répondant plus aux exigences actuelles de la métrologie. Si la formation des personnels paraît s'orienter, ainsi qu'il est souhaitable, dans le sens de la technicité, il s'avère que le nombre des agents affectés aux opérations de contrôle demeure notablement insuffisant. Par ailleurs, il est non moins certain que la dispersion des locaux occupés par le S. I. M., leur disparité, leur exiguité, nuisent à l'exécution des travaux. En un temps où l'efficacité des activités administratives est très étroitement conditionnée par la coordination des organes qui y participent, l'écartèlement de la métrologie légale entre notamment le S. I. M., le Conservatoire national des arts et métiers du ministère de l'Éducation nationale, le commissariat à l'énergie atomique, la direction des recherches et moyens d'essais (D. R. M. E.) au ministère des armées, le service de la répression des fraudes du ministère de l'Agriculture, ne peut manquer de surprendre. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soient : 1° promulgués l'ensemble des statuts applicables aux diverses catégories de personnel du S. I. M. et réexaminés les effectifs ; 2° rehaussés

les taux moyens, inchangés depuis 1958, des indemnités pour travaux supplémentaires attribuables à ces agents; 3° repris le projet de construction d'un bureau central des poids et mesures, ébauché depuis plusieurs années et dont la réalisation permettrait l'indispensable regroupement des services; 4° instaurées des mesures propres à coordonner efficacement les organismes intervenant dans le domaine de la métrologie, afin d'assurer à l'intérieur du pays la garantie de l'Etat et, hors des frontières, la renommée dont se doit de ne pas se départir la France, créatrice du système métrique décimal.

5218. — 8 juin 1965. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que le décret n° 55-1485 du 14 novembre 1955, publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1955, avait prévu que la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures pourrait être décernée aux ressortissants français ou aux membres de l'Union française qui avaient auparavant obtenu une ou plusieurs décorations des Etats associés en récompense de leur comportement au combat au cours des opérations qui se sont déroulées en Extrême-Orient. L'instruction du ministre de la défense nationale et des forces armées intervenue le 5 mars 1956 en exécution de l'article 3 du décret précité, ayant fixé au 1^{er} juillet 1956 la date limite de dépôt des dossiers de candidature à la décoration ci-dessus mentionnée, nombre de postulants n'ont pu faire valoir leurs droits dans les délais impartis car les circonstances de l'époque ont souvent contrarié outre-mer la diffusion de l'instruction susvisée. La forclusion qui rend ainsi présentement inopérantes les dispositions réglementaires qui viennent d'être rappelées, revêt dès lors un caractère d'excessive rigueur. Compte tenu de cette situation, il lui demande si la suppression de cette forclusion ou, à tout le moins, une réouverture des délais de dépôt des dossiers de candidature à la Croix de guerre de théâtres d'opérations extérieures, visée par le décret du 14 novembre 1955, ne s'avérerait pas particulièrement opportune en cette année commémorative du cinquantenaire de la Croix de guerre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes

N° 5066 Ludovic Tron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

N° 5122 Francis Le Basser.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3972 René Dubois; 4899 Gustave Héon.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André; 4550 Octave Bajeux; 4624 Paul Pelleray; 4760 Paul Pelleray; 5032 André Dulin; 5058 Marcel Molle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos; 5102 Emile Durieux; 5138 Raymond Boin.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3973 Louis Namy; 4833 Georges Cogniot; 4837 Jean Lecanuet; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 4941 René Tinant; 4969 Raymond Bossus; 5046 Ludovic Tron; 5117 Georges Cogniot; 5118 Marcel Molle; 5132 Georges Cogniot; 5133 Georges Cogniot; 5134 Georges Cogniot.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2168 Guy de La Vasselais; 2888 Georges Cogniot; 3613 Octave Bajeux; 3808 Edouard Soldani; 4145 Roger du Halgout; 4218 Emile Hugues; 4386 Modeste Legouez; 4522 Jacques Henriot; 4551 Octave Bajeux; 4646 Auguste Pinton; 4649 Baptiste Dufeu; 4673 Robert Liot; 4695 Jacques Henriot; 4727 Ludovic Tron; 4750 Pierre Patria; 4843 Bernard Chochoy; 4886 Charles Naveau; 4972 Alain Poher; 4978 Francis Le Basser; 4996 Maurice Coutrot; 4999 Raymond Boin; 5010 Jean Deguise; 5013 Marie-Hélène Cardot; 5016 André Cornu; 5019 Ludovic Tron; 5033 Gaston Pams; 5041 Bernard Chochoy; 5047 Antoine Courrière; 5048 Lucien Grand; 5050 André Monteil; 5061 Raymond Boin; 5062 Emile Duriéux; 5069 Ludovic Tron; 5071 Raymond Bossus; 5073 Raymond Bossus; 5075 André Monteil; 5079 Alex Roubert; 5089 Bernard Chochoy; 5090 Robert Liot; 5091 Guy Pascaud; 5096 Jean de Geoffre; 5099 Paul Wach; 5103 Robert Liot; 5104 Modeste Legouez; 5109 Camille Vallin; 5110 Camille Vallin; 5126 Paul Pelleray; 5128 Bernard Chochoy; 5137 Georges Portmann; 5139 Paul Baratin; 5141 Jean Bertaud; 5142 Joseph Yvon; 5147 André Fosset; 5150 Roger Lagrange.

INTERIEUR

N° 5088 André Méric; 5119 Francis Le Basser; 5146 Emile Claparède.

JUSTICE

N° 5092 Roger Delagnes; 5129 Henri Paumelle; 5148 Edgar Tailhades.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N° 5140 André Maroselli.

TRAVAIL

N° 5076 Edouard Le Bellegou; 5082 Emile Vanrullen; 5100 Adolphe Dutoit; 5116 Georges Rougeron.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 4887 Auguste Pinton; 5034 André Maroselli; 5136 Victor Golvan.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

5095. — M. Roger Lagrange demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres décrets concernant l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'interviendraient qu'à la fin de l'année 1965; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et s'il a l'intention de prendre des initiatives afin que les textes réglementaires soient publiés à une date beaucoup plus rapprochée. (Question du 22 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les règlements d'administration publique prévus par le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexés à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 sont élaborés par les services du ministère des finances qui ont entrepris l'étude de ces règlements très complexes dès l'adoption de la loi par le Parlement; 2° ces textes devront être soumis pour agrément et contreseing au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui mettra tout en œuvre pour que les projets transmis par le ministre des finances fassent l'objet d'un examen et d'une adoption rapide. En tout état de cause la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne saurait retarder la liquidation des pensions puisque l'article 3 de la loi du 26 décembre 1964 maintient en vigueur jusqu'à l'intervention des textes réglementaires les dispositions de l'ancien code qui ne relèvent plus de compétence législative.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5143 posée le 6 mai 1965 par M. Michel Kauffmann.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5144 posée le 6 mai 1965 par M. Michel Kauffmann.

ARMEES

5106. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre des armées : 1° s'il est possible aux jeunes gens n'ayant obtenu en préparation militaire que le B. S. P. n° 2, d'être convoqués pour une période d'instruction et de passer de nouveau à cette période d'instruction le B. S. P. afin d'obtenir le n° 3, ceci pour les jeunes gens désirant partir au service militaire par devancement d'appel ; 2° quelles sont les conditions nécessaires pour devancer l'appel. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — 1° La réglementation en vigueur prévoit que pour l'inscription à la préparation militaire les jeunes gens doivent être titulaires du brevet sportif populaire (3° échelon). Cependant, si les volontaires ne possèdent que le 2° échelon, la possibilité leur est offerte de subir les épreuves du 3° échelon, soit dans les associations agréées pour la préparation militaire où ils suivent l'instruction préliminaire, soit dans le cadre militaire au cours de sessions spécialement organisées en accord avec les services départementaux de la jeunesse et des sports, avant de participer aux périodes bloquées spécialisées de la préparation militaire ; 2° en application des dispositions de l'instruction n° 42250 PM/7/AE du 21 mars 1957, relative aux engagements spéciaux, dits de devancement d'appel dans l'armée de terre, les jeunes gens âgés de moins de dix-neuf ans peuvent être admis à contracter un tel engagement spécial d'une durée égale au temps de service actif si, remplissant les conditions requises pour contracter un engagement à terme fixe, ils sont en outre, titulaires d'un des diplômes suivants : brevet de préparation militaire supérieure, brevet technique préliminaire, brevet élémentaire ou brevet d'enseignement du premier cycle du second degré, examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, certificat d'aptitude professionnelle civil correspondant à une spécialité militaire. Cet engagement spécial donne aux intéressés l'avantage d'effectuer leurs obligations militaires sans attendre l'appel normal de leur classe d'âge et le droit de choisir l'armée et l'unité au titre desquelles ils désirent servir.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

5125. — M. Léon Jozeau-Marigné rappelle à M. le ministre de la santé publique et de population la situation des auxiliaires de service social qui ont été maintenues dans leur emploi par la loi n° 46-630 du 8 avril 1946. Ces personnes assument depuis plus de vingt-quatre ans un rôle souvent délicat, faisant en réalité très souvent fonction d'assistantes sociales dans des secteurs importants où elles sont seules. Un certain nombre d'entre elles ont pu régulariser leur situation. Mais quelques autres — à cause soit de leur âge, soit de leurs charges familiales — n'ont pu passer les examens qui leur auraient permis de devenir assistantes sociales. Il paraît souhaitable de reviser leur situation basée sur des indices très faibles et de leur assurer une retraite décente. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier l'état de chose actuel eu égard aux très grands services rendus par ces personnes dont le nombre est actuellement très restreint. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — La situation des auxiliaires sociales, signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la population. Soucieux de voir traiter avec équité, ces personnels qui rendent de réels services il a prescrit le recensement des auxiliaires sociales en fonction dans les services de l'Etat et ceux de collectivité locales. Il se propose de saisir très prochainement, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur pour les auxiliaires sociales départementales et avec M. le ministre chargé de la réforme administrative pour les auxiliaires appartenant aux administrations de l'Etat, M. le ministre des finances et des affaires économiques, de propositions tendant à relever les indices de traitement de cette catégorie de personnel social. D'autre part, il attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que depuis l'intervention du décret n° 63-12 du 12 juillet 1963 et de l'arrêté du 7 décembre 1964, les intéressés qui souhaiteraient préparer le diplôme d'Etat d'assistantes sociales peuvent au titre de la promotion sociale bénéficier d'indemnités compensatrices pour perte de salaire, et obtenir le cas échéant certaines dispenses d'études et de stages.

5127. — M. André Méric rappelle à M. le ministre de la santé publique de la population que la trop lente évolution de la législation d'aide sociale a permis à plusieurs dizaines de milliers de gens handicapés de percevoir la modique somme de 1.700 francs par an, fonds national compris. Il lui indique que pour sortir de cette impasse inhumaine les aveugles et grands infirmes ont préconisé un plan complet de réforme équilibré en recettes et en dépenses. Il permet notamment de régler le problème du minimum de ressources des aveugles grands infirmes et invalides relevant de l'aide sociale ou de la sécurité sociale. Il lui demande la suite qu'il entend donner à la proposition « d'assurance contre le risque infirmité » que lui-même avait déclaré être à l'étude lors du débat budgétaire. (Question du 29 avril 1965.)

Réponse. — Un projet d'assurance contre le risque infirmité, établi par une association d'aveugles et de grands infirmes, a effectivement été évoqué au cours du débat ayant précédé le vote du budget du ministère de la santé publique et de la population au Parlement. Au cours de ce débat, il a été indiqué que ce projet était à l'étude dans les services compétents. Il consisterait à substituer aux allocations et pensions actuellement attribuées aux infirmes civils et aux invalides de la sécurité sociale, une nouvelle allocation, fixée par référence au salaire minimum garanti et qui serait versée par une caisse autonome. Celle-ci serait alimentée par une cotisation obligatoire de tous les citoyens disposant d'un certain minimum de ressources, par une contribution de la sécurité sociale et par des ressources fiscales affectées. De l'étude à laquelle il a été procédé, il apparaît que ce projet soulève de multiples objections : 1° l'ordonnance du 30 décembre 1958 a interdit toutes les indexations sur le salaire minimum garanti ; 2° le Gouvernement reste fermement attaché à la règle de non affectation des recettes aux dépenses budgétaires ; 3° les catégories que l'on voudrait soumettre à un statut unique sont d'origines très diverses, de telle sorte que le seul maintien des droits acquis obligerait à de nombreuses exceptions et dérogations, notamment en ce qui concerne les invalides de la sécurité sociale ; 4° la création d'un organisme nouveau qui devrait avoir des services dans tous les départements entraînerait nécessairement des frais de gestion élevés ; 5° enfin et surtout, il apparaît que l'effort financier supplémentaire très important ainsi réclamé à la collectivité nationale serait uniformément réparti, profitant à ceux qui n'ont pas besoins d'être aidés exactement comme à ceux qui ont besoin d'être aidés davantage et ne répondrait donc pas au double souci d'efficacité et de justice qui anime le Gouvernement. Il n'est nullement question de contester la nécessité d'améliorer et d'étendre les actuelles législations protectrices de l'infirmité. Comme celles des personnes âgées, les ressources des grands infirmes sont l'objet de la préoccupation constante du ministre de la santé publique et de la population. Mais si des crédits supplémentaires doivent être affectés à l'amélioration du sort des grands infirmes en France, les systèmes actuels, quelque perfectibles qu'ils soient, comportent déjà l'essentiel des dispositions nécessaires pour que ces crédits soient utilisés avec le maximum d'efficacité en faveur de ceux qui ont le plus besoin d'une aide extérieure.

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5131 posée le 4 mai 1965 par M. Edgard Tailhades.

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5145 posée le 6 mai 1965 par M. Clément Balestra.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 3 juin 1965. (Journal officiel du 4 juin 1965, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 496, 1^{re} colonne, 2^e et 3^e ligne de la question orale n° 663 de M. Jean de Bagneux :

Au lieu de : « Dans sa réponse n° 12905 à M. Pleven... »,
Lire : « Dans sa réponse à la question écrite n° 13905 de M. René Pleven (Journal officiel du 27 mai 1965, Débats parlementaires, Assemblée nationale). »